** Année 1947. — N° 135 C.R. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 31 Décembre 1947. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 95e SÉANCE

Séance du Mardi 30 Décembre 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Reconduction à l'exercice 1948 des crédits du budget de 1947 — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

3. — Renvois pour avis.

4. — Changement de renvoi à une commission.

5. — Organisation et procédure de la cour de cassation. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice et de la législation.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

6. — Allocation de vieillesse pour les personnes non salariées. — Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

Décrets nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; Le Goff, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Boudet, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mme Devaud, M. Adrien Baret.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 3.

Art. 4: amendement de M. Le Goff. — MM. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture; le rapporteur, Léon David, Dulin, président de la commission de l'agriculture; Primet, Dassaud, le président, Henri Martel, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Renvoi à la commission.

7. — Majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Décrets nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Rosset, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; Boudet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: MM. Hippolyte Masson, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption.

Art. 2: Adoption.

Sur l'ensemble: Mlle Mireille Dumont.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

8. — Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. — Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

Décrets nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Boudet, rapporteur de la commission des finances; Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Defrance, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale; Hippolyte Masson, Rosset.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: amendement de M. Laurenti. — MM. Laurenti, le ministre du travail, le rapporteur.

Renvoi à la commission.

9. — Allocations de vieillesse pour les personnes non salariées. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 4 (*suite*):

Scrutin public nécessitant un pointage sur l'amendement de M. Le Goff.

L'article est réservé.

Adoption des articles 5 et 6.

L'article 7 est réservé.

Adoption des articles 8 et 9.

Art. 10: MM. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Léon David, Mme Devaud. — Adoption au scrutin public.

Adoption des articles 11 à 27.

Art. 28: amendement de MM. Grassard et Westphal. — MM. Grassard, Renaison. — Rejet.

Amendement de M. Caspary. — MM. Caspary, Renaison, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 (réservé):

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Le Goff.

Deuxième amendement de M. Le Goff. — MM. Le Goff, le rapporteur, le ministre du travail, Mme Devaud. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'article est réservé.

10. — Dépôt de propositions de résolution.

11. — Victimes des inondations dans les départements de l'Est. — Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

12. — Transmission d'un projet de loi.

13. — Reconduction de l'allocation temporaire aux vieux. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art. 1er (*suite*):

M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

Question préalable opposée à l'amendement de M. Laurenti.

Amendement de M. Naime. — MM. Naime, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; le président, Boudet, rapporteur de la commission des finances. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption des articles 2 et 3.

Art. 4 (amendement de Mme Devaud). — Mme Devaud, MM. le rapporteur, le ministre du travail. — Rejet.

Sur l'ensemble: M. Adrien Baret.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

14. — Elections à l'Assemblée algérienne. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Doumenc, rapporteur de la commission de l'intérieur; le général Tubert, Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Rogier, Léonetti, Lemoine, Jules Moch, ministre de l'intérieur; Boudet.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

15. — Dépôt de rapports.

16. — Allocation de vieillesse pour les personnes non salariées. - Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Art. 4 (réservé):

Adoption au scrutin public, après pointage, du deuxième amendement de M. Le Goff.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (réservé):

Amendement de M. Le Goff. — M. Le Goff. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'article 29.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

17. — Victimes des inondations dans les départements de l'Est. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Discussion générale: MM. Voyant, rapporteur de la commission de l'intérieur; Jules Moch, ministre de l'intérieur; Fournier, Poincelot, Westphal.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

18. — Prorogation de la législation en vigueur dans les départements d'Alsace et de Lorraine. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. André Rausch, rapporteur de la commission de la justice et de la législation; Georges Pernot, Westphal.

Passage à la discussion de l'article unique.

Sur l'article: amendement de M. Poincelot. — MM. Poincelot, Georges Pernot, le rapporteur, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

19. — Dépôt de propositions de résolution.

20. — Motion d'ordre: MM. Georges Pernot, Poher, rapporteur général de la commission des finances, le président, Marrane.

21. — Reconduction à l'exercice 1948 des crédits du budget de 1947. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Motion préjudicielle de M. Marrane. — MM. Marrane, Poher, rapporteur général de la commission des finances. — Rejet au scrutin public.

Décrets nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Rochereau, Gaston Cardonne, Marrane, Maurice Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er. — Réservé. — Adoption des chapitres:

Etat I.

Sur le budget de l'économie nationale: (chap. 127, 318 et 319). — M. Armengaud.

Sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme: (chap. 103). — MM. le rapporteur général, Marrane. — Adoption du chapitre 103 modifié.

Adoption de l'ensemble de l'état I et de l'article 1er modifié.

Art. 1er *bis*:

Etat II. — Adoption des chapitres.

Sur le budget de l'éducation nationale: (chap. 606). — MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; Baron, le président, le secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'ensemble de l'état II et de l'article 1er *bis*.

Adoption des articles 2 à 6.

Art. 6 *bis*: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption des articles 6 *ter*, 6 *quater*, 7 et 8.

Sur l'ensemble: MM. Georges Pernot, Marrane.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

22. — Unités de mesures électriques et optiques. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

23. — Règlement de l'ordre du jour. — M. Alex Roubert, président de la commission des finances.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance du samedi 27 décembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RECONDUCTION A L'EXERCICE 1948 DES CREDITS DU BUDGET DE 1947

Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à majorer l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés, dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

La commission de l'agriculture et la commission de la famille, de la population et de la santé publique demandent que leur soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1947 et portant relèvement des prestations familiales, dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission de l'agriculture et la commission des finances demandent que leur soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées (n° 955, année 1947), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 4 —

CHANGEMENT DE RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 27 novembre 1947, le Conseil de la République avait renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) la proposition de résolution de M. Charles-Cros et des membres du groupe socialiste S.F.I.O., tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que soit réalisée sans délai l'égalité de situation entre les conseillers généraux ou membres des assemblées représentatives des territoires d'outre-mer et les conseillers généraux de la métropole, relativement aux indemnités qui leur sont allouées.

La commission de l'intérieur se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte le Conseil de la République sur le renvoi de cette proposition de résolution à la commission de la France d'outre-mer, la commission de l'intérieur restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

ORGANISATION ET PROCEDURE DE LA COUR DE CASSATION

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, prorogeant la durée de certains délais prévus par l'article 66 de la loi du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation

Dans la discussion générale, la parole est à M. Boivin-Champeaux, rapporteur (rapport n° 962).

M. Boivin-Champeaux, *rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Le Conseil de la République se rappelle qu'une loi du 23 juillet 1947 a modifié assez profondément l'organisation et la procédure de la Cour de cassation. Il a fallu, dans cette loi, régler le problème des procédures commencées avant la promulgation de la loi et avant, notamment, la date d'application de cette loi qui avait été fixée au 15 août 1945.

La loi du 23 juillet 1947 prévoyait, d'une part, que les pourvois déposés avant le 15 août devraient être tous dénoncés avant le 1er janvier 1948 et que, d'autre part, les mémoires relatifs aux procédures engagées avant le 1er janvier 1945 devraient être signifiées aux défendeurs éventuels avant le 1er janvier 1948.

Par suite des événements récents, notamment des grèves qui ont interrompu si gravement les relations postales pendant près d'un demi-mois, ces significations et dénonciations n'ont pu être faites en temps utile.

Le projet voté par l'Assemblée nationale a donc pour objet de proroger uniformément les délais jusqu'au 31 mars 1947. Il s'agit, en réalité, non pas, d'un nouveau délai puisque le délai de mars 1948 était déjà prévu dans la loi du 23 juillet pour les procédures engagées après le 1er janvier 1945, mais d'une généralisation d'un délai déjà prévu.

Dans ces conditions, nous vous demandons de bien vouloir adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« L'article 66, 2°, de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 est ainsi modifié :

« 2° Tous les pouvoirs formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'auront pas encore fait l'objet d'un arrêt d'admission seront notifiés au défendeur dans un délai qui courra du 15 août 1947 jusqu'au 31 mars 1948 et dans les formes prévues par l'article 18.

« Les mémoires ampliatifs devront être signifiés, dans les formes prévues à l'article 19, aux défendeurs, du 15 août 1947 au 31 mars 1948 au plus tard.

« Il sera ensuite procédé conformément aux articles 20 et suivants de la présente loi ».

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 6 —

ALLOCATION DE VIEILLESSE POUR LES PERSONNES NON SALARIEES

Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :

M. Marcel Legras, chef de cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Donnedieu de Sabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Cruchon, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Béard du Dézert, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lhérault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. de Bonnefoy, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Guiraud, sous-directeur à la direction du budget;

M. Pouillot, administrateur civil à la direction du budget;

M. Rosenwald, administrateur civil à la direction du budget;

M. Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget;

M. Larzul, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre de l'agriculture :

M. Constant, administrateur civil;

M. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales.

M. Guiduer (Erwin-Georges).

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale (rapport n° 963).

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, mes premières paroles seront pour vous présenter des excuses.

Je m'excuse de ne vous présenter qu'un rapport verbal sur un projet de loi dont l'importance est cependant considérable, du point de vue social et même du point de vue financier.

Du point de vue social, puisqu'il embrasse des centaines de milliers de personnes, toutes exerçant une activité non salariée dans les professions industrielles, commerciales, artisanales, libérales et agricoles.

Considérable encore par le nombre de milliards dont il entraînera le maniement.

Il n'a pas été possible d'établir un rapport écrit, puisque le Conseil de la République n'a été saisi du projet qu'hier et que la commission n'a eu qu'à peine le temps d'en délibérer. C'est seulement à onze heures ou midi, que j'ai été chargé de faire ce rapport.

A ces excuses, je veux apporter des protestations de la commission unanime, protestations qui sont devenues rituelles, mais si cette méthode fâcheuse de la procédure d'urgence s'instaure, il n'en est que plus regrettable d'improviser des délibérations sur des matières en général fort importantes.

Cependant, ce n'est pas la première fois que la question vient devant le Conseil de la République. Elle se relie directement à un débat qui a eu lieu à cette tribune le 28 mars 1947; le même jour, d'ailleurs, la question avait été posée devant l'Assemblée nationale.

Au cours de la discussion de la proposition de résolution de M. Le Goff concernant la sécurité sociale dans les professions agricoles, dont j'étais moi-même rapporteur, M. Croizat, alors ministre du travail, fut amené à faire, à cette place, des déclarations par lesquelles il s'engageait à remettre à un examen nouveau l'organisation de la sécurité sociale pour les travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales, artisanales et agricoles.

Il avait fait, le matin, à l'Assemblée nationale, la même déclaration.

L'ordonnance du 4 octobre 1945 avait prévu, en même temps qu'une réorganisation du régime administratif de la sécurité sociale, le principe de son extension à la population tout entière. Ce n'est que dans une phrase incidente qu'il fut ajouté, dans des circonstances que la présence ici de M. Legras rappelle à ma mémoire.

L'ordonnance du 4 octobre 1945, bien que limitée dans ses applications de détail aux salariés de l'industrie et du commerce, avait posé le principe de son extension générale à la sécurité sociale, non seulement quant aux bénéficiaires, mais aussi quant à la détermination des risques couverts. La loi du 22 mai 1946 en fit une application à la vieillesse, en prévoyant toutefois un délai subordonné au passage de l'indice de la production à la cote 110.

On n'attendit pas la réalisation de cette condition et la loi du 14 septembre 1946 appliqua immédiatement l'assurance vieillesse aux diverses professions auxquelles je faisais allusion, en dehors des salariés. Des protestations s'élevèrent dans les milieux intéressés, les cotisations ne furent pas payées, les prestations étaient cependant demandées; il y a plus d'aisance à légiférer en ce qui concerne les prestations qu'en ce qui concerne les cotisations.

Et c'est en raison de ces difficultés, de l'impossibilité pour les responsables de la sécurité sociale de continuer à assurer le payement des prestations sans recevoir des cotisations que M. le ministre du travail, à cette tribune, reconnaissant qu'on ne peut pas imposer la sécurité sociale par la contrainte, prenait l'engagement de consulter les intéressés et de leur demander à eux-mêmes de quelle façon ils envisageaient la mise en œuvre de cette institution.

Quelques jours plus tard, par un arrêté du 14 avril 1946, une commission était constituée qui se réunit sous la présidence de M. le conseiller d'Etat Surleau et à laquelle le Conseil de la République était représenté par deux de ses membres : Mme Devaud et moi-mêmee.

Dans les séances de cette commission, nous n'avons été que des observateurs, des auditeurs, le rôle actif étant tenu par les intéressés, qui, avec les représentants des organisations professionnelles, émirent des avis et furent même chargés de se réunir dans une sous-commission pour présenter un projet.

Ils présentèrent d'abord les grandes lignes de l'organisation nouvelle et, enfin, un texte précis qui fut soumis à la commission plénière et qui fut adopté.

Mesdames, messieurs, le texte qui vous est présenté n'est pas d'initiative gouvernementale; il n'est pas l'œuvre de l'administration et ceux d'entre vous qui ont collaboré à sa préparation n'y ont eu qu'un rôle secondaire. Il est l'œuvre des intéressés; il sera adopté par vous, sous votre responsabilité, mais en définitive cette responsabilité incombe aux intéressés. En particulier, ils seront responsables des quelques défectuosités qu'on peut y rencontrer, ainsi que du fonctionnement des

organismes dont ils ont prévu eux-mêmes la composition.

Je n'ai pu que vous indiquer dans ses grandes lignes l'économie générale de ce texte, adopté par l'Assemblée nationale, et sur lequel vous avez à émettre un avis.

Le texte du projet qui vous est présenté a un mérite, celui de comporter une très grande souplesse.

Dans tous les détails des dispositions de ce texte, on constate la prévision la plus large de différentes hypothèses possibles.

Quel en est le plan ? C'est la répartition de la population intéressée en quatre groupes qui sont les suivants: professions artisanales, professions industrielles et commerciales, professions libérales et professions agricoles.

Chaque groupe s'organise comme il l'entend, selon toutes les formes possibles puisque ses ressortissants peuvent s'organiser soit dans une caisse nationale ou dans des caisses locales, soit dans des sections professionnelles.

Chaque organisme sera autonome. La composition même des conseils d'administration pourra varier selon les organismes, mais une règle est posée tout d'abord: c'est l'obligation, pour ces différents organismes, d'assurer l'équilibre de leur fonctionnement dans des conditions telles que si les dépenses excèdent les recettes, un décret pourra suspendre le fonctionnement de l'organisme.

Les pouvoirs publics n'ont donc pas de responsabilités à prendre. Les caisses sont autonomes au point de vue actif et au point de vue passif à tous égards.

Les cotisations seront fixées par les caisses elles-mêmes sous le contrôle du ministère du travail.

Les prestations seront d'un minimum obligatoire. Il y aura des prestations obligatoires pour toute la profession; mais notez ici encore la souplesse de l'organisation: le projet prévoit des prestations complémentaires dont certaines pourront être obligatoires pour toute la profession, d'autres facultatives; autrement dit, l'intéressé aura la possibilité d'ajouter aux prestations de droit commun des prestations facultatives complémentaires.

Telle est l'organisation générale.

Voyons maintenant quelques points particulièrement litigieux.

Tout d'abord, comment se fait la répartition entre les quatre groupes ?

Considérons le cas des artisans ruraux. Il a soulevé de nombreuses discussions à la commission qui fut chargée d'étudier ces nouvelles organisations, la commission Surleau.

On peut concevoir que les artisans ruraux soient rattachés soit aux caisses que j'appelais de droit commun, industriel et commercial, soit aux caisses agricoles.

A l'origine la commission prévoyait le rattachement des artisans ruraux à l'organisation agricole.

La commission du travail de l'Assemblée nationale et l'Assemblée nationale elle-même ont estimé préférable de rattacher des artisans même ruraux aux organisations artisanales. Je pourrais citer — je n'ai pas apporté les documents ici — les observations faites par le rapporteur et aussi par un membre de l'Assemblée nationale. Je les considère comme pertinentes.

Dans une même localité rurale l'artisan qualifié « rural » parce que sa clientèle est rurale n'a pas une manière de vivre différente de celle de son voisin dont la clientèle est urbaine. Les uns et les autres se rattachent à une chambre des métiers commune et lorsque dans un département l'organisation artisanale est poussée assez loin, je crois qu'il y aurait quelque inconvénient à ce que, du point de vue de la sécurité sociale, certaines catégories d'artisans soient rattachées à des organisations distinctes.

Il y a encore quelques autres points à résoudre.

Il y a des professions qui sont à la limite, à la frontière de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales. Comment les ressortissants de ces professions seront-ils rattachés à tel ou tel groupe ? On a prévu une commission qui délibérera sur ces cas.

Le projet de loi qui vous est soumis contient aussi des dispositions concernant ceux qui dans le passé ont exercé une activité et qui n'en exercent plus. Ils peuvent être rattachés à un organisme de prévoyance, sans quoi ils tomberaient à la charge de la collectivité.

Le texte contient des dispositions relatives à ce point.

J'attire encore votre attention sur le cas des conjoints. Les dispositions adoptées dans ce projet de loi en dépassent le champ normal de la loi : en effet, les dispositions concernant les conjoints s'étendent même aux conjoints de salariés.

On a, je crois, très heureusement rattaché les conjoints à la même organisation de sécurité sociale.

La conjointe d'un salarié sera rattachée aux caisses industrielles et commerciales; la conjointe d'un membre de professions libérales ou des professions commerciales, ou agricoles, sera rattachée à l'organisme artisanale, agricole ou libéral.

Sur un point qui a spécialement attiré l'attention de l'Assemblée nationale, M. le ministre du travail n'a pas été entièrement d'accord, à l'origine tout au moins, avec la commission du travail: il s'agit du taux de la prestation minimum.

Le projet qui avait été établi par la commission Surleau et qui en réalité émane des intéressés eux-mêmes, prévoyait que le taux des prestations des cotisants serait celui de l'allocation temporaire.

La commission du travail et de la sécurité sociale substitua ce texte à un autre texte.

Voici quel était le texte primitif: « Article 10. — Les allocations versées par les caisses ne peuvent être inférieures au montant de l'allocation temporaire ainsi instituée par la loi du 13 septembre 1946, modifiée par la loi du 25 juin 1947. »

Le texte de la commission du travail de la sécurité sociale disposait que « les allocations de vieillesse versées par la caisse ne peuvent être inférieures aux trois quarts du montant de l'allocation aux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée ».

M. le ministre du travail fit une objection à cette rédaction au sujet du lien qu'elle établissait entre l'allocation aux travailleurs salariés et l'allocation à verser par la caisse à une catégorie de ressortissants assez différente.

Cette modification pouvait être regrettable en raison de la répercussion que toute modification apportée au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés pourrait avoir sur d'autres organismes.

La commission du travail et de la sécurité sociale ne s'est pas laissée convaincre par le ministre du travail. Cependant un accord put se faire en ce qui concerne le caractère de la nouvelle disposition. La nouvelle disposition sera seulement temporaire, pour six mois, je crois.

Durant cette période, il y aurait référence à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La commission du travail de l'Assemblée nationale disait qu'elle ne pouvait être inférieure aux trois quarts du montant de l'allocation aux vieux travailleurs. A la suite d'une intervention de M. le docteur Segelle, je crois, le texte voté par l'Assemblée nationale ramène la proportion à la moitié.

Votre commission du travail a repris le texte adopté par la commission du travail de l'Assemblée nationale, en ce qui concerne la proportion des trois quarts, car il lui est apparu que le taux voté par l'Assemblée nationale serait insuffisant, ce taux étant d'ailleurs un taux provisoire.

Ainsi donc, le taux minimum sera un taux qui n'est fixé que provisoirement et il se réfère au taux de l'allocation aux vieux travailleurs.

Je crois avoir indiqué ce qui est essentiel à cette organisation.

Elle est provisoire, elle ne s'applique pas à la totalité de la population française. Elle ne répond pas encore à toutes nos aspirations; notamment elle laisse encore en dehors d'elle les membres de la population qui n'appartiennent pas à une carrière active, elle laisse en dehors d'elle ceux qui, dans le passé, s'assurèrent à eux-mêmes leur propre sécurité en épargnant. Ayant en face de moi M. Masson, je ne puis m'empêcher de penser à ces vieux en faveur desquels il attire notre attention en toute circonstance. Ils sont en dehors de cette organisation; un article du projet les renvoie à la loi de 1905 et ils sont traités comme des indigents.

Pour ma part, je me fais l'écho des préoccupations dont Mme Devaud nous a déjà entretenus et j'estime que notre législation à cet égard est tout à fait insuffisante.

J'estime que ces vieux travailleurs, qui avaient fait de la prévoyance individuelle ne doivent pas être tenus à l'écart de la prévoyance sociale. Je pense qu'ils ont droit mieux qu'à la pitié; ils ont droit à la justice.

Puisque l'occasion s'offre à moi, permettez-moi de répéter ce que j'écrivais dans un rapport que j'avais préparé pour la commission du travail et qui s'est trouvé sans objet à la suite de la décision prise par M. le ministre du travail de faire procéder à un nouvel examen de l'organisation de la sécurité sociale.

« Peut-être une organisation établie sur des bases plus larges conviendrait-elle à des modalités plus équitables de la redistribution des revenus destinée à venir en aide aux épargnants que l'instabilité économique et les dévaluations monétaires privent des ressources suffisantes à un âge où il ne leur est plus possible de se reconstituer d'autres moyens d'existence.

« Il est juste que la solidarité nationale se manifeste par une aide qui, dans la période transitoire, à défaut du droit que ces victimes de l'instabilité n'ont pu acquérir, devra se manifester sous forme d'une assurance qui les protège contre un risque qui n'est pas à proprement parler un risque d'existence tel que maladies ou invalidité, mais qui provient de causes extérieurs à l'homme. Cette aide, qui devra être limitée à un minimum garanti devra être à la charge de la collectivité. »

Nous nous sommes beaucoup préoccupés ces jours derniers de la diminution du pouvoir d'achat des salariés, conséquence de la diminution du pouvoir d'achat du franc, laquelle réagit sur le patrimoine de tous les particuliers de la population. C'est la conséquence du prélèvement opéré par l'Etat sur le patrimoine des particuliers par une émission de billets de banque qui sont autant de rognures faites sur les

unités monétaires dont nous disposons et qui ont pour conséquence de nous appauvrir tous.

L'appauvrissement est particulièrement sensible pour les vieux et il ne serait que juste que l'Etat, qui a perçu indirectement sur eux un impôt d'autant plus lourd, ne les exclue pas de l'application de la sécurité sociale et qu'il leur rende à l'heure actuelle ce qui leur a pris sous forme d'un impôt extorqué sous une forme qui n'apparaît pas, mais qui n'en est que plus rigoureuse dans ses conséquences.

Telle est l'observation que je voulais faire, en passant, sur l'exclusion d'une catégorie particulièrement intéressante du bénéfice de l'organisation nouvelle qui peut être féconde pour certains qui n'en avaient pas senti jusqu'ici la nécessité! Cette organisation est cependant incomplète, elle ne concerne que l'assurance-vieillesse, elle laisse en dehors d'elle l'assurance-maladie.

Un dernier mot pour montrer que la loi a un caractère provisoire. La loi du 22 mai 1946 reste toujours en vigueur, tout au moins théoriquement, elle n'est pas abrogée. La loi dont le projet vous est soumis prévoit une organisation temporaire; mais, le principe et de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et de la loi du 22 mai 1946 subsiste. A une époque qui sera plus ou moins rapprochée, lorsque le fonctionnement de ces caisses aura été rodé, il sera possible de mettre à nouveau cet organisme sur le métier pour en revoir les détails et pour insérer dans son application certaines individualités ou certains groupes sociaux qui n'en font pas partie.

Loi provisoire, ai-je dit. Loi rétroactive aussi, car, par certains détails de son application, elle remontera au 1er juillet 1947. Depuis cette date, le versement d'allocations temporaires a été continué aux ressortissants futurs de cet organisme. C'est la sécurité sociale qui a fait face aux prestations versées aux ressortissants des caisses actuelles depuis le 1er juillet 1947.

Les caisses dont l'organisation est prévue par le projet de loi qui vous est soumis devront reverser aux organismes de sécurité sociale de droit commun ce que ceux-ci ont payé pour eux.

Je crois que j'ai été aussi complet qu'il était possible de l'être et que ma mémoire me le permettait dans l'exposé que je viens de vous faire.

Ce projet qui vous est présenté par la commission du travail et de la sécurité sociale ne suscitera, je crois, aucune opposition, car il est nécessaire que, le plus rapidement possible, ces caisses fonctionnent. J'ai grand espoir dans leur fonctionnement et je suis certain qu'il se développera, en particulier dans les professions libérales qui figuraient parmi les opposants. On verra fleurir là non seulement l'application du minimum de prévoyance sociale obligatoire, mais encore du complément, dont certains débats qui se sont déroulés hier dans cette assemblée ont montré la nécessité, dans ce milieu particulièrement éprouvé par l'abaissement du pouvoir d'achat du franc.

Voilà, mesdames et messieurs, les conditions dans lesquelles votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande à votre tour de donner un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Le Goff, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture. (*Avis n° 964.*)

M. Le Goff, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture est favorable à ce projet sous les réserves que je vais vous indiquer.

Tout d'abord, elle m'a chargé de demander à M. le ministre du travail si, la création de quatre caisses étant prévue pour divers groupes de professions, il est bien entendu qu'en ce qui concerne les professions agricoles, dès lors qu'il existe une caisse nationale qui, jusqu'ici, a versé toutes les retraites des professions agricoles, le versement de cette allocation lui sera réservé. En effet, il est inutile de créer un organisme nouveau lorsqu'il en existe déjà un.

La commission de l'agriculture dépose, à l'article 4 et à l'article 7, des amendements relatifs aux artisans ruraux.

Il existe 90.000 artisans ruraux dans le pays. Ils ont été consultés au sujet de leur rattachement aux caisses artisanales ou de leur maintien au régime agricole.

Sur 90.000, 63.000 n'ont pas répondu et, par conséquent, peuvent être considérés comme se trouvant satisfaits du régime actuel, c'est-à-dire du rattachement aux professions agricoles; 18.100 ont répondu en faveur du maintien au régime agricole; 8.100 pour le rattachement à une caisse artisanale. Près des trois quarts des artisans ruraux se sont donc prononcés en faveur du maintien au régime agricole, bien qu'ils aient reçu une circulaire des organisations artisanales pour les inciter à se prononcer en faveur du rattachement à une caisse spéciale artisanale.

On me dira: mais, si vous séparez les artisans ruraux de l'ensemble des artisans, la caisse artisanale n'aura pas des effectifs suffisants pour pouvoir fonctionner.

Je répondrai simplement ceci: Il y a 1.100.000 artisans en France et 90.000 artisans ruraux seulement. Cela n'influera donc en rien sur le fonctionnement des caisses intéressées.

Pour ces diverses raisons, la commission de l'agriculture, à la majorité, propose l'amendement que voici à l'article 4: « Les professions artisanales, à l'exclusion des artisans ruraux et des personnes dont l'activité professionnelle, etc. » Je souligne, « à l'exclusion des artisans ruraux ».

A l'article 7, elle propose l'amendement suivant: « Les professions agricoles groupent les personnes non salariées exerçant l'une des professions visées par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture « y compris les artisans ruraux », au lieu de « non compris les artisans ruraux ».

Enfin, sur l'article 10, en ce qui concerne le pourcentage de l'allocation au regard de celle qui est allouée aux vieux travailleurs salariés, la commission de l'agriculture pense que, si le Conseil de la République se prononçait pour un pourcentage de 75 p. 100, les travailleurs agricoles devraient être placés sur un pied d'égalité au regard de tous les autres travailleurs, étant entendu, toutefois, que la question du financement serait réservée pour les professions agricoles.

Au bénéfice de ces observations, la commission de l'agriculture se prononce en faveur du projet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boudet, rapporteur pour avis de la commission des finances (*avis n° 965*).

M. Boudet, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances est saisie pour avis du projet que nous discutons et son rapporteur doit faire un aveu public : saisie ce matin vers dix heures trente de plusieurs projets, de très nombreux projets, la commission des finances et son rapporteur n'ont pu examiner complètement le projet qui vous est soumis, ce qu'ils pensaient pouvoir faire dans l'après-midi.

La commission n'étant saisie que pour avis, et s'agissant d'une procédure d'urgence, le renvoi à la commission des finances n'est pas de droit; mais le Conseil de la République peut ordonner ce renvoi.

Il m'est très difficile de prendre position sur ce projet de loi étant donné que la commission n'a pas été appelée à en délibérer.

Au centre. Je ne voterai pas le renvoi.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. J'entends quelqu'un déclarer qu'il votera contre le renvoi. Ayant entendu cela et m'imaginant que je suis à sa place, je vais vous dire à titre personnel, et non en tant que rapporteur, ce que je pense. A mon avis, les caisses dont nous discutons étant alimentées par leurs propres fonds et par conséquent leur gestion n'engageant pas les deniers publics, il ne paraît pas indispensable que la commission des finances soit saisie de cette affaire.

Au centre. Donc vous êtes contre le renvoi.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Non, je vous donne une explication personnelle, puisque je ne puis pas prendre position en tant que rapporteur.

M. le rapporteur de la commission du travail. Je voudrais ajouter que le renvoi me semble sans objet. Une disposition formelle de la loi prévoit que les organismes ne continueront à fonctionner qu'à condition que l'équilibre soit réalisé. A défaut d'équilibre des dépenses et des recettes, les versements incombant aux caisses peuvent être partiellement suspendus par décret. La constitution de la nouvelle organisation prévoit que celle-ci sera entièrement à la charge des intéressés.

Ici même, lorsque des protestations s'élevaient contre l'ancienne organisation, M. le ministre du travail demandait: qui supportera les charges ? Les intéressés ont répondu: nous-mêmes. C'est une des raisons pour lesquelles nous sommes ici.

Je pense que les administrations, non seulement celle du ministère du travail, mais aussi celle des finances, agiront avec une extrême rigueur.

J'estime aussi que l'autonomie devrait être totale chez ces organisations nouvelles vis-à-vis des organismes de la sécurité sociale. C'est un des principes mêmes de la nouvelle organisation.

M. le président. La parole, dans la discussion générale, est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je regrette de ne pouvoir faire ici un exposé cohérent et ordonné, mais la rapidité avec laquelle nous avons été saisis de ces textes me permet seulement de vous livrer pêle-mêle un certain nombre de remarques que j'avais déjà faites tout au long des travaux de la commission Surleau et qui me reviennent à l'esprit. Je vous demande de m'en excuser.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Ce n'est pas un texte gouvernemental.

Mme Devaud. Je le sais, et le préciserai d'ailleurs par la suite.

Au lendemain de la libération, la IVe République, désireuse de se marquer du signe de la justice sociale, voulut créer par un grand effort de solidarité nationale la sécurité sociale. Sans doute, dans la conjoncture économique d'alors, avons-nous pu juger certains de ces projets inopportuns à cause de leur retentissement

financier, du moins étaient-ils l'expression d'une grande idée, d'une idée généreuse à laquelle nous avons pleinement souscrit.

Nous comprenons que certains esprits se soient émus d'un « système » général, obligatoire, indifférencié, unique dans ses formules, en un mot unitaire sinon totalitaire. Le mécanisme de l'institution était évidemment trop complexe, quelquefois trop rigide ou trop lourd pour notre économie. Cependant, je le répète, il mettait en œuvre ce grand principe de solidarité nationale auquel nous sommes profondément attachés et que nous voulons voir subsister à travers toutes les modifications de texte.

Le projet qui nous est soumis aujourd'hui semble émaner, à l'origine, d'un geste de mauvaise humeur de certains de nos dirigeants devant la résistance rencontrée dans le pays à l'égard de la nouvelle institution. Nous avons entendu ici un ministre nous dire: « Puisque les intéressés ne veulent pas céder, qu'ils se « débrouillent »; nous allons les mettre en face de leurs responsabilités ». C'était là un geste de dépit ou de mécontentement, non de gouvernement.

Nous étions, certes, pour notre part, très favorables au retour à l'organisation professionnelle qui, plus proche de l'individu, allège le système, permet des gestions moins onéreuses et en tout cas plus humaines. Mais, si le projet qui nous est soumis semble respecter le principe de l'assurance-vieillesse nationale obligatoire, qui, au long des travaux de la commission Surleau, a été accepté par tous les organismes intéressés, il n'est plus, véritablement, dans ses manifestations, un projet d'assurance; il est devenu un projet d'assistance.

Il ne subsiste plus dans le présent projet qu'une véritable mosaïque de régimes d'assistance obligatoire dans le cadre professionnel. Ces régimes s'ignoreront entre eux, et la remarque que vient de faire M. Abel-Durand confirme pleinement encore cette impression.

Si les caisses sont absolument autonomes, sans aucun lien avec la sécurité sociale, s'il n'y a aucun rapport entre les caisses régionales et le plan national, s'il n'existe aucun moyen de compensation, si certains « isolés » — et parmi les plus dignes d'intérêt — se voient rejeter par toutes les caisses sans pouvoir trouver d'autre refuge que la loi de 1905, le lien de solidarité devient bien fragile.

Peut-être vous étonnerez-vous, monsieur le ministre, qu'appartenant à ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne la droite*), je fasse de telles remarques ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Rien ne m'étonne jamais.

Mme Devaud. En politique, évidemment !

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Rien ne m'étonne jamais, venant de vous, madame.

Mme Devaud. Mais c'est justement parce que j'ai défendu le principe de la diversité des régimes que je me sens le droit de regretter que la diversité ne se fasse pas dans l'unité.

Je sais que le Gouvernement n'a pas de responsabilité en la matière. Le Parlement ne peut en prendre beaucoup plus. Mais nous devons tenter l'expérience en aidant les initiatives, en encourageant les intéressés.

Pour ma part, j'aurais voulu, par-dessus ces régimes autonomes, ces caisses indépendantes, une caisse de compensation nationale qui assure un lien entre tous les vieillards, entre tous les éléments de la nation. Il ne faut pas, dans notre France actuelle, déjà tellement divisée, des éléments de séparation. Cherchons, au contraire, des éléments d'union et le moyen de resserrer les liens entre toutes les classes — puisque classe il y a — de notre société.

M. Naime. C'est la proposition de M. Croizat.

Mme Devaud. Non, ce n'est pas tout à fait la proposition de M. Croizat. Je voudrais d'ailleurs que les propositions ne portent pas toujours des noms d'hommes. Les hommes, hélas! ont leur étiquette politique.

M. Naime. C'est parce qu'elle était proposée par un homme que vous l'avez combattue!

Mme Devaud. Nullement.

D'ailleurs, je n'ai pas combattu M. Croizat. J'ai eu dans cette maison des discussions je crois cordiales avec lui. En tout cas, je n'ai jamais combattu l'homme, car je combats des idées ou plutôt je combats pour des idées, mais je n'attaque jamais les hommes! (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Permettez-moi donc de regretter que les divers projets aient porté des noms d'hommes: c'est une vanité inutile ou une publicité bien vaine ! La postérité se chargera de juger. Ce qu'il faut, c'est avoir avant tout le souci de l'intérêt général, sans y attacher le nom de tel ou tel parti, de tel ou tel ministre, ou, plutôt, de tel ou tel homme. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Ne parlons donc ni de plan Parodi, ni de loi Croizat, mais songeons seulement à la mise en place de la sécurité sociale française !

Il s'agissait donc essentiellement, dans un système articulé, d'assurer le concours à une œuvre collective et unique des diverses couches de la population, tout en sauvegardant la spécificité de leurs situations et de leurs besoins.

A cette formule diversifiée et coordonnée on oppose une machinerie anarchique et composite. Au lieu d'une gestion professionnelle de régimes distincts, utilisant au maximum des organismes administratifs communs, ce qui aurait permis une gestion moins onéreuse, on oppose des organismes multiples qui risquent de multiplier aussi les frais d'administration.

L'insuffisance de précision du texte quant à la structure des organismes autonomes et à leur mode de fonctionnement, le recours généralisé à des décrets, l'inexistence d'un minimum de règles générales — si elles laissent suffisamment de souplesse — risquent de rendre longue et périlleuse la mise au point du nouveau régime vieillesse.

C'est cette crainte qui m'incitera tout à l'heure, monsieur le ministre, à déposer un amendement pour rétablir, dans le projet de reconduction de l'allocation temporaire, l'article 4 qui a été supprimé par l'Assemblée nationale, et à demander que soit envisagé également, pour le premier trimestre de 1948, la reconduction de l'allocation temporaire.

Je sais qu'on règle l'allocation à terme échu, mais je doute fort qu'entre le 1er janvier et le 1er avril, on puisse aboutir à des résultats tangibles et à une mise en place totale des caisses des différents régimes.

D'une manière générale, vous disais-je il y a un instant, le projet est donc caractérisé par le triomphe de la formule d'assistance.

Triomphe de l'idée d'assistance puisque toute une catégorie de la population va, du fait de l'article 20, passer au bénéfice de la loi de 1905

Je m'élève avec véhémence contre le fait qu'on met sous le régime d'une loi inadaptée et périmée des catégories sociales qui ont droit à des réparations et non à des aumônes. M. le rapporteur vient de parler avec émotion de ceux qui avaient essayé d'épargner pour leurs vieux jours et qui, par suite de dévaluations successives et de la situation économique générale, se trouvent totalement privés de ressources.

M. Abel-Durand vous a dit qu'il fallait pour eux non de la pitié, mais de la justice. C'est justement au nom de la justice que je me refuse à admettre pour eux la solution proposée.

On a discuté, à la commission Surleau et à l'Assemblée nationale, sur le nombre de ceux qui pouvaient être considérés comme faisant partie de ce no man's land de la sécurité sociale. Certains ont parlé de 100.000, d'autres de 500.000. A vrai dire, on ne peut pas chiffrer; mais on n'a pas le droit de transformer automatiquement ces hommes — et le plus souvent, ces femmes — pour la plupart victimes d'une désastreuse politique financière en mendiants officiels!

Comment peut-on, à notre époque de justice sociale et de solidarité nationale, humilier — de gaieté de cœur — un nombre important de nos concitoyens ?

Avez-vous également songé que l'allocation temporaire versée pour eux depuis le 1er juillet ne sera jamais remboursée à l'Etat? Pensez-vous enfin que les intéressés ne pourront plus cumuler désormais le bénéfice de la loi d'assistance avec la pauvre allocation temporaire qu'ils touchaient jusqu'à ce jour et qu'ils souffriront ainsi d'une diminution sensible de ressources ?

Permettez-moi donc, en terminant, de regretter que l'on n'ait pu arriver dès aujourd'hui à un pluralisme intelligent, sans partialité, dans un système organisé et cohérent.

Je pense d'ailleurs qu'il faudra reprendre à la base tout le système de sécurité sociale. La loi du 22 mai, dans son article 31 — je crois — prévoyait qu'il y aurait, dans le délai d'un an, promulgation d'un décret codifiant tous les textes de la sécurité sociale. Ce serait une chose fort nécessaire et je vous demande, monsieur le ministre, de vouloir bien y songer aussitôt que la situation générale vous permettra de le faire.

Codification, d'abord, des textes existants; modification, ensuite, de tous ceux — inadaptés —qui rendent l'actuelle législation infirme ou, plutôt, incohérente.

Puis, si c'est nécessaire, lorsque l'expérience des caisses vieillesse sera faite, dans quelques mois, édifier sur leur base un nouveau et définitif régime de sécurité sociale adaptée à l'immense diversité du peuple de France uni dans la grande idée de solidarité nationale. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Adrien Baret.

M. Adrien Baret. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste je voudrais présenter quelques observations sur le projet de loi gouvernemental qui nous est soumis et faire toutes les réserves qui s'imposent.

Je précise que la loi du 22 mai 1946 prévoyait l'extension de la sécurité sociale à tous les Français et en particulier aux non salariés, c'est-à-dire à ceux exerçant une profession artisanale, industrielle ou commerciale, libérale ou agricole.

De plus, par la loi du 13 septembre 1946, l'assurance-vieillesse était instituée, compte tenu du payement par toutes les catégories précitées d'une cotisation, dès le 1er janvier 1947.

Mais cela n'a pu être réalisé parce que les ennemis de la sécurité sociale ont mené à cette époque, à travers le pays,

toute une campagne systématique contre la généralisation de la sécurité sociale.

Les prétextes invoqués étaient, en particulier, le taux trop élevé des cotisations, l'unité des caisses et qu'une meilleure gestion serait obtenue par la pluralité des caisses. Personne n'oublie qu'un des plus farouches propagandistes de cette campagne calomnieuse et mensongère était M. Gingembre, soutenu d'ailleurs par M. Viatte, qui a toujours tenté, lui aussi, de torpiller le système de la sécurité sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs. C'est faux!

M. Baret. Aujourd'hui, il apparaît clairement que déjà, au travers de la sécurité sociale et de son animateur, notre camarade Croizat, alors ministre du travail, c'était le parti communiste qui était visé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aujourd'hui, le projet de loi qui nous est soumis, adopté par l'Assemblée nationale, a pour but de généraliser la sécurité sociale en créant la pluralité des caisses. Nous verrons bien à l'expérience quels seront les avantages de ce système de pluralité par rapport à celui de la caisse unique dont l'initiateur et le défenseur avait été notre camarade Croizat.

De plus, dans ce projet de loi, rien de définitif et de concret n'est précisé en ce qui concerne le financement des caisses, le taux des cotisations et le remboursement au Trésor et aux caisses de sécurité sociale des sommes avancées.

L'article 21 fixe des procédures tellement compliquées que ce projet ne pourra être appliqué avant bien des mois.

Enfin l'article 10 fixe le taux de la retraite à 50 p. 100 de celle des vieux travailleurs salariés. De ce fait, il y aura en France deux catégories de vieux retraités, alors que cette dualité eût été impossible si la loi du 22 mai 1946 avait été soutenue au lieu d'être combattue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Telles sont, mesdames et messieurs, les observations et les réserves que j'avais à formuler au nom du groupe communiste du Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Jusqu'à la mise en application du régime définitif de sécurité sociale applicable aux personnes ne bénéficiant pas du régime des salariés ou assimilés, il est institué un régime d'allocation de vieillesse dans les conditions déterminées par la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le service des allocations visées à l'article 1er est assuré pour chacun des groupes professionnels définis à l'article 3 ci-après par une organisation autonome comportant, éventuellement, une caisse nationale, des caisses locales ou des sections professionnelles.

« Des règlements d'administration publique déterminent, pour chacune de ces organisations autonomes, après avis des organisations professionnelles intéressées, leur structure, leurs règles de fonctionnement, ainsi que le mode d'élection des membres des conseils d'administration de leurs caisses ou sections de caisses. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Une organisation autonome d'allocation de vieillesse est instituée pour chacun des groupes de professions ci-après :

« 1° Professions artisanales;

« 2° Professions industrielles et commerciales;

« 3° Professions libérales;

« 4° Professions agricoles. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les professions artisanales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte l'inscription au registre des métiers ou dont la dernière activité professionnelle aurait été de nature à provoquer cette inscription si elle avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Le Goff tendant, à la première ligne de cet article, après les mots : « les professions artisanales », à ajouter les mots : « à l'exclusion des artisans ruraux ».

La parole est à M. Le Goff.

M. Le Goff. Je me suis suffisamment expliqué tout à l'heure, monsieur le président, et je n'ai rien à ajouter.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement appuie l'amendement déposé par M. Goff qui d'ailleurs ne fait que reprendre le texte du Gouvernement.

L'Assemblée nationale a cru devoir distraire les artisans ruraux de l'ensemble des professions agricoles pour les rattacher aux caisses artisanales.

Le Gouvernement pense que cette sorte de scission introduite ainsi dans le monde rural est regrettable et qu'au surplus elle créée, pour l'ensemble de notre législation sociale concernant le monde agricole, une sorte d'incohérence qu'il vaut mieux éviter.

Il convient, en effet, de rappeler que, dans l'ensemble de notre législation, les artisans ruraux sont toujours liés aux autres professions agricoles dont d'ailleurs, dans la réalité, ils partagent le sort.

Je rappelle simplement à cet égard la législation sur les allocations familiales, la législation sur les assurances sociales et enfin la législation sur le crédit agricole qui prévoit que les artisans ruraux, comme les autres professionnels du monde agricole, pourront bénéficier de prêts du crédit agricole.

Il n'y a donc aucune raison valable pour qu'à l'occasion du texte qui vous est actuellement soumis, on innove sur une tradition législative qui répond en réalité à la véritable condition de l'artisan rural, lequel est effectivement, par ses conditions de vie, par le milieu où il vit, étroitement uni à l'ensemble des autres travailleurs.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Conseil d'adopter l'amendement de M. Le Goff et de rétablir ainsi le texte qui avait été soumis au Parlement par le Gouvernement lui-même. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission du travail repousse l'amendement pour la même raison que l'a écarté la commission du travail de l'Assemblée nationale.

Voici ce que disait le rapporteur à l'Assemblée nationale sur le même amendement :

« Votre commission a résolu la question en demandant que les artisans soient tous rattachés au même organisme et ceci pour une raison de simplicité. Il y aurait en effet d'énormes difficultés pour la mise en route du système. Ces difficultés seraient moins grandes si l'on rattachait aux chambres de métiers tous ceux qui déjà appartiennent au même organisme ».

Il faut se rappeler que l'organe moteur de la nouvelle organisation est la chambre de métiers dont dépendent les artisans ruraux comme les autres. Il est très difficile de distinguer entre les artisans ruraux et ceux qui ne le sont pas.

Vous avez parlé, monsieur le ministre de l'agriculture, de scission du monde rural. Une autre scission serait tout aussi regrettable. Certains artisans seraient rattachés à l'organisme rural tandis que d'autres appartiendraient à un autre organisme.

C'est en réponse à une objection de cette nature que M. Arthur Musmeaux disait : « Je demande à l'Assemblée de maintenir le texte de l'Assemblée du travail, car on ne peut distinguer entre artisans ruraux et artisans non ruraux. C'est ainsi que dans la même commune, dans la même localité, se rencontreraient des artisans ruraux et des artisans non ruraux. Prenons l'exemple d'une petite commune, d'un village, on y trouverait le réparateur de bicyclettes, qui n'est pas un artisan rural, et le forgeron, qui en est un, et qui seraient rattachés à des caisses différentes... »

Ils se confondraient cependant très souvent.

Il faut donc se rattacher à l'idée du métier et il convient qu'un artisan soit rattaché à la connexion entre la technique manuelle et l'organisme social.

Je pense donc que, pour la mise en train et le fonctionnement de cette nouvelle organisation, on devrait compter sur les chambres de métiers. Or les chambres de métiers sont des organismes qui comprennent les artisans ruraux et les artisans non ruraux. Il faut leur permettre de se servir de tous leurs moyens en groupant tous les artisans.

C'est pourquoi la commission du travail estime que l'avenir même de la nouvelle organisation dépend du maintien de cette assimilation de tous les artisans.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais brièvement répondre à M. le rapporteur de la commission du travail dont les arguments ne sont pas de nature à modifier la position du Gouvernement.

Il nous dit qu'il est difficile de distinguer entre les artisans ruraux et les autres artisans. Or, cette discrimination est extrêmement facile à faire, puisque, sur le plan des institutions sociales, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, d'ores et déjà les artisans ruraux sont rattachés aux organismes agricoles, notamment en matière d'allocations familiales.

La discrimination est donc très facile à faire, non seulement en s'attachant à la nature de l'activité professionnelle des uns et des autres, mais aussi et surtout en examinant le rattachement qui existe déjà au bénéfice des artisans ruraux, en matière d'allocations familiales notamment, puisque ceux-ci sont dès maintenant rattachés aux institutions sociales de l'agriculture, c'est-à-dire aux caisses d'allocations familiales agricoles.

Par ailleurs, il est essentiel de considérer que si, en effet, il peut y avoir, comme l'indiquait très justement tout à l'heure M. le rapporteur de la commission du travail, coexistence au sein d'une même agglomération, petite ou moyenne, d'artisans rattachés au régime agricole et d'artisans rattachés au régime artisanal,

cette coexistence se retrouve aussi de toute manière dans un très grand nombre de nos communes entre salariés agricoles par exemple et salariés du commerce et de l'industrie.

Il y a évidemment entre le monde industriel et le monde rural une interpénétration extrêmement profonde qui fait que jusque dans nos plus grandes villes il existe des agriculteurs et dans nos plus petites communes des ouvriers de l'industrie

Ce n'est pas à cette coexistence au sein d'une même commune qu'il convient de s'attacher; il faut, au contraire, attacher une importance beaucoup plus grande à la nature de l'activité professionnelle.

A cet égard, il est évident que l'artisan rural qui travaille exclusivement pour l'agriculture sera rattaché à l'ensemble du monde rural par des liens beaucoup plus étroits que les liens qui peuvent l'unir à d'autres travailleurs, du seul fait qu'il habite la même commune.

Enfin, permettez-moi d'ajouter un argument décisif. Il convient de tenir le plus grand compte de l'opinion des intéressés eux-mêmes. Or, on vous l'a dit, je crois, une enquête a été faite parmi les artisans ruraux. Je sais bien qu'une minorité seulement a répondu à cette enquête, mais parmi ceux qui l'ont fait et qui ont ainsi marqué qu'ils s'intéressaient à ce problème, une très grande majorité, 18.000 contre 2.000, a déclaré qu'elle entendait lier son sort, comme il est naturel, à celui des ruraux et non pas se rattacher aux autres catégories d'artisans.

Ceci constitue finalement l'argument décisif, car c'est l'opinion des intéressés qui, j'en suis persuadé, sera en tout premier lieu prise en considération par le Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

M. Léon David. Puis-je parler contre l'amendement, monsieur le président?

M. le président. La parole est à M. David, pour répondre à M. le ministre.

M. Léon David. Je voudrais répondre d'abord à M. le ministre de l'agriculture, au nom du groupe communiste, au titre d'artisan rural, parce que je suis forgeron de mon métier.

Mon groupe estime qu'il vaut mieux revenir au texte de l'Assemblée nationale, et est d'accord avec la commission du travail pour qu'il n'y ait qu'une seule caisse.

Tout à l'heure, M. le rapporteur a fait état des paroles prononcées à l'Assemblée nationale par M. Musmeaux, un de nos camarades. Je me garderai de le faire pour ne pas prolonger le débat. Nous sommes contre l'amendement pour les raisons que M. le rapporteur a développées, parce que nous considérons que, par affinité de métier, nous devons, nous, artisans ruraux avec le serrurier ou avec le garagiste du village, faire partie d'une même caisse.

Je voudrais ajouter que si, dans certains départements, les artisans ruraux ne sont pas rattachés à la caisse artisanale de l'industrie, cette caisse ne pourra pas vivre.

S'il n'y a pas groupement entre les artisans ruraux et les autres, il y aura des difficultés sérieuses.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je voudrais appuyer la thèse présentée par M. le ministre de l'agriculture et dire simplement que la commission de l'agriculture, à l'exception des membres du groupe communiste, à décidé de défendre l'amendement présenté par M. Le Goff.

Je voudrais ajouter un argument important. Je m'étonne de voir le parti communiste soutenir cette position, car c'est le Gouvernement de Vichy qui a rattaché les artisans ruraux aux comités artisanaux.

M. Léon David. Nous ne sommes pas des Vichyssois!

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Moi non plus!

M. Primet. Je demande la parole pour poser une question à M. le ministre de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Monsieur le ministre, allez-vous pouvoir classer sans difficultés ces deux artisans: le charpentier, qui, dans une petite commune rurale, fait de petits travaux de charronnage et le charron qui, dans la même petite commune rurale, fait des travaux de charpente ? Allez-vous les classer d'après leur profession principale ?

M. le ministre de l'agriculture. La réponse est extrêmement simple.

On considère que l'artisan est artisan rural lorsqu'il travaille principalement pour l'agriculture, et la discrimination, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure au Conseil de la République, est déjà faite notamment sur le plan des allocations familiales.

Sera considéré comme artisan rural, dans le sens de la loi nouvelle, celui qui d'ores et déjà, sur le plan des allocations familiales, est rattaché aux caisses agricoles d'allocations familiales.

Il n'y aura donc pas lieu de résoudre un problème nouveau car le problème est d'ores et déjà résolu. (*Applaudissements.*)

M. Dassaud. Je demande la parole pour une question à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. Monsieur le ministre, je m'étonne de la position prise par le rapporteur de la commission du travail. Ce matin, la commission du travail a discuté de la question sans connaître l'amendement de M. Le Goff et sans aller jusqu'au fond même de la question.

Dans ces conditions, je demande le renvoi à la commission du travail de façon que nous puissions prendre une position.

M. le président. Tous les amendements dont il va être question sont parvenus à la présidence en cours de discussion, car le projet n'a été déposé qu'hier.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Nous savions seulement que la question avait été soulevée à l'Assemblée nationale. Il y a été ainsi fait allusion en commission et quelques objections ont été faites.

La commission désire examiner cette question.

Peut-être verra-t-on surgir certaines difficultés pour l'application de ce texte aux artisans ruraux ? Je pose une question à M. Le Goff, car il nous faudrait connaître sa réponse pour pouvoir en délibérer. Comment assurera-t-il le financement des assurances sociales en ce qui concerne les artisans ruraux ? M. Le Goff a présenté un projet de réorganisation des assurances sociales agricoles très cohérent, mais il préconise un mode de financement très difficile à appliquer aux artisans ruraux.

M. le ministre de l'agriculture a fait allusion aux allocations familiales. L'exemple est séduisant à certains égards. A d'autres égards, il rappelle les difficultés qui ont surgi fréquemment entre les caisses industrielles et commerciales d'une part, et les caisses agricoles d'autre part.

L'exemple, cité par un de nos collègues, d'artisans qui appartiennent alternativement à l'une et à l'autre catégorie n'est pas favorable à la discrimination.

D'autre part, il faut tenir compte des avantages accordés par les différentes caisses; la situation n'est pas toujours plus favorable aux artisans ruraux qu'aux autres artisans. Les artisans ruraux vont aux caisses agricoles quand la cotisation leur paraît plus faible, mais ils regrettent de ne pas aller aux caisses industrielles lorsque les prestations sont plus avantageuses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Ce qu'il faut considérer, c'est la nature même de la profession.

En tout cas, je désirerais avoir une réponse à la question que j'ai posée à M. Le Goff, afin que la commission du travail puisse en délibérer en pleine connaissance de cause.

La commission est d'ailleurs saisie d'autres questions sur lesquelles elle manque d'éléments d'information et qu'elle désire pouvoir examiner.

M. le président. Nous discutons actuellement sur un projet de loi voté à l'Assemblée nationale selon la procédure d'urgence. Une commission en est saisie au fond, dont M. Abel-Durand est rapporteur. Si la commission demande le renvoi devant elle, personne ne peut s'y opposer, le renvoi étant de droit. Et comme nous sommes en discussion d'urgence, le renvoi à la commission m'obligerait à suspendre la séance.

M. Marcel Willard. Même pour les autres propositions ou projets qui viennent en urgence ?

M. le président. Si la commission peut rapporter à bref délai, je suspendrai la séance. Si elle doit présenter son rapport plus tard, je peux appeler un des autres textes de loi qui doivent venir en urgence. Mais si pour chacun d'eux on demande, en cours de discussion, le renvoi à la commission, autant les renvoyer tout de suite.

M. Henri Martel, *président de la commission du travail.* Je demande la porole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail.

M. le président de la commission du travail. Je demande le renvoi à la commission, non seulement de cet amendement, mais de tous les autres amendements relatifs à ce projet de loi, de façon à éviter tout retard inutile.

J'accepte que pendant l'examen de ces amendements par la commission, les deux autres textes dont la commission du travail est saisie viennent immédiatement en discussion.

M. le président. M. le président de la commission demande le renvoi des amendements. Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

La discussion de ce projet de loi est suspendue jusqu'à ce que la commission du travail soit en mesure de faire connaître ses conclusions.

Monsieur le ministre du travail, il y a deux autres textes qui intéressent votre ministère. Il y a d'abord la proposition concernant l'allocation principale aux vieux travailleurs. Nous pouvons en aborder la discussion, puisqu'elle nous vient également après déclaration d'urgence.

Mme Devaud. On ne peut pas être à la fois à la commission et en séance !

M. le président. J'ai pris soin de prévenir l'Assemblée.

— 7 —

MAJORATION DE L'ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à majorer l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Cruchon, chef du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Beard du Dezert, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lherault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. de Bonnefoy, chef du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Guiraud, sous-directeur à la direction du budget.

M. Pouillot, administrateur civil à la direction du budget.

M. Rosenvald, administrateur civil à la direction du budget.

M. Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget.

M. Larzul, administrateur civil à la direction du budget;

Pour assister M. le ministre de l'agriculture :

M. Constant, administrateur civil.

M. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Rosset, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. (*rapport n° 967.*)

Acte est donné de cette communication.

M. Rosset, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, en raison de la hausse continue du coût de la vie, il était impossible de différer plus longtemps le relèvement du taux de l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés.

Il est à craindre, d'ailleurs, que les mois à venir soient tout aussi difficiles et certainement davantage encore, à la suite des mesures financières ou fiscales qui vont être appliquées prochainement.

La revendication de l'union nationale des vieux travailleurs, qui demandait un taux uniforme de 36.000 francs, était aussi modeste que justifiée. Il n'est certainement personne, dans cette Assemblée, qui eût contesté la modique somme de 100 francs par jour pour ceux ou celles qui, après une longue vie de labeur, n'ont plus aujourd'hui, en raison de leur âge, la possibilité de travailler.

Mais si désirable que puisse être cette mesure, il est apparu que les ressources actuelles de la trésorerie de la caisse nationale d'assurances sociales ne permettent pas d'appliquer une telle majoration de l'allocation vieillesse.

Il s'agit, en effet, d'équilibrer le montant des cotisations qui seront perçues avec le financement de l'allocation d'après les estimations de la caisse nationale. Le 1 p. 100 des cotisations actuelles représente approximativement une somme de six milliards. Le taux de 9 p. 100 des cotisations sur les salaires équivaudrait alors, d'après les évaluations des organismes compétents, à la somme nécessaire pour couvrir l'augmentation, encore insuffisante certes, mais en tout cas jugée possible, du montant des frais qu'entraînera l'application prochaine de la présente loi.

Il est bon de rappeler, d'autre part, que la trésorerie de la caisse nationale d'assurances sociales aurait pu supporter un taux plus élevé si la couverture de l'assurance-vieillesse des salariés agricoles n'était en ce moment à sa charge.

En outre, en application de la loi du 4 septembre 1947, elle a dû participer également, dans la proportion de la moitié, au financement de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre, en raison du retard apporté à la constitution des caisses prévues à cet effet.

Ce sont ces raisons majeures qui ont obligé l'Assemblée nationale à adopter des chiffres plus modestes et qui ont eu pour résultat de porter le taux actuel de 15.000 francs à 19.000 francs pour les localités de moins de 5.000 habitants, et celui de 18.000 francs à 22.000 francs pour les autres localités.

Considérant que les nécessités de trésorerie ne permettent pas actuellement de fixer des taux plus élevés, votre commission du travail et de la sécurité sociale n'a pas cru devoir apporter de modifications à la présente proposition de loi et vous recommande, en conséquence, de l'adopter telle qu'elle a été établie et votée par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boudet, rapporteur pour avis de la commission des finances (*avis n° 968.*)

M. Boudet, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je dois vous donner la même explication que tout à l'heure: la commission des finances n'a pas pu délibérer sur cette proposition. Elle s'en excuse et elle rappelle, une fois de plus, qu'étant saisie pour avis, elle n'a pas le droit de demander le renvoi à la commission.

Parlant maintenant en mon nom personnel, je pense qu'il n'y a pas lieu d'insister auprès du Conseil pour que cette proposition de loi soit renvoyée devant la commission des finances, car, en réalité, il s'agit d'organismes qui se financent eux-mêmes et dans lesquels les ressources budgétaires ne sont pas directement engagées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le taux de l'allocation principale aux vieux travailleurs prévu à l'article 19 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 est porté:

« De 15.000 à 19.000 francs pour les localités de moins de 5.000 habitants;

« De 18.000 à 22.000 francs pour les localités de plus de 5.000 habitants.

« Aux articles 20 et 21 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 le taux de 18.000 francs est remplacé par celui de 22.000 francs. »

M. Hippolyte Masson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masson.

M. Hippolyte Masson. Mesdames, messieurs, je voudrais attirer votre attention sur l'injustice qui est commise au détriment des vieux ouvriers, des vieux employés qui habitent les communes de moins de 5.000 habitants, limitrophes des villes. Il est, par exemple, de vieux ouvriers qui ont travaillé dans une ville et qui habitent maintenant à côté, dans une localité où le coût de la vie est aussi cher, parfois même plus. Le texte proposé les pénalise, en quelque sorte, de 3.000 francs. Je demande à M. le ministre d'examiner avec bienveillance la question. Nous sommes certainement heureux de cette augmentation, qui nous paraît cependant légèrement insuffisante. Mais n'y aurait-il pas possibilité de créer des zones, de faire en sorte que les ayants droit des communes qui se trouvent à proximité de cités, dont la vie est liée à celle de la cité, bénéficient des mêmes allocations, c'est-à-dire 22.000 francs au lieu de 19.000 francs ? Vous avez tous, mesdames, messieurs, des cas de ce genre dans vos départements. A côté des communes de plus de 5.000 habitants, où heureusement les vieux travailleurs vont recevoir 22.000 francs, ceux qui sont dans la commune voisine où la population est inférieure à ce chiffre, qui habitent de l'autre côté de la rue, ne recevront que 19.000 francs. Je crois que l'Assemblée sera unanime pour insister auprès du ministre en lui demandant de se pencher avec attention sur la question que je lui soumets. (*Applaudissements.*)

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. A l'origine la proposition de loi sur laquelle le Conseil de la République est en train de discuter ne présentait pas le même texte que celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale. M. Boutavant, membre de l'Assemblée, avait proposé une somme de 25.000 francs avec abattement correspondant aux zones de salaires. Je lui ai fait remarquer, à la commission du travail de l'Assemblée nationale, que pour le plus grand nombre des communes de France les vieux toucheraient moins qu'avec le système actuel, puisqu'ils touchaient 25.000 francs, moins le quart de 25.000 francs dans la dernière zone. C'est ainsi qu'à l'unanimité la commission du travail de l'Assemblée nationale s'est ralliée, et l'Assemblée nationale ensuite, au texte qui vous est soumis.

Je dois dire que cela n'a pas été non plus sans une promesse de ma part de tenter d'unifier dans la mesure du possible les coefficients d'abattement pour les diverses allocations et pour les salaires mêmes. Actuellement, la commission supérieure des conventions collectives est en train d'étudier un système de révision des zones de salaires et c'est, je crois, lorsque ce système aura été établi que l'on verra de quelle manière on peut grouper les diverses allocations qui ont des systèmes différents de diversification. C'est la raison pour laquelle, en demandant au Conseil de la République d'accepter, tel qu'il lui est présenté, le texte de l'Assem-

blée nationale, je fais cette réponse à M. Masson, cette promesse de tentative d'unification pour l'avenir.

M. Hippolyte Masson. Je vous en remercie.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La date de l'application de la présente loi est fixée au 1er janvier 1948 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Mlle Mireille Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Mireille Dumont pour explication de vote.

Mlle Mireille Dumont. Le parti communiste votera cette proposition de loi présentée par notre camarade Boutavant à l'Assemblée nationale, malgré les imperfections soulignées par M. Massonnet espérant qu'après la révision des salaires, le taux sera plus juste.

Nous pouvons dire que nous sommes satisfaits de voir augmenter le taux de l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés.

L'urgence de cette augmentation se faisait cruellement sentir dans les foyers des vieux, au terme d'une vie de labeur.

Depuis quelques mois, le coût de la vie s'est haussé d'une façon intolérable pour les budgets modestes. Le prix excessif des denrées alimentaires, celui beaucoup trop élevé du charbon, du gaz, de l'électricité, des transports, font supporter aux vieux foyers des restrictions de plus en plus grandes.

Après avoir souffert cruellement de deux guerres, qui les ont souvent privés de fils qui aujourd'hui les soutiendraient moralement et matériellement nos vieillards ont fréquemment des conditions de vie proches de la misère.

La majoration que nous votons aujourd'hui n'est qu'un acte de justice, et nous ne voudrions pas que de futures et rapides hausses viennent en amoindrir l'efficacité.

Les foyers de vieux travailleurs ont droit à la sollicitude de toute la notion dont ils ont assuré par eux-mêmes et leurs enfants l'indépendance et dont ils ont créé par leur travail ce qui est le patrimoine de tous les Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que la proposition de loi a été adoptée à l'unanimité.

— 8 —

RECONDUCTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX

Discussion d'urgence d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois donner connaissance au Conseil de la République de décrets de M. le président du conseil désignant en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Deloudrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Cruchon, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Béard du Dézert, chargé de mission au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lherault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. de Bonnefoy, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

MM. Pouillot, Rosenwald, Mazerolles, Larziul, administrateurs civils à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Constant, administrateur civil;

M. Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Boudet, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale (*rapport n° 969*).

M. Boudet, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, la commission des finances et son rapporteur s'excusent de n'avoir pu vous remettre un rapport écrit.

Je vous prie de vouloir bien accepter les quelques explications verbales que je vais vous donner. Je pense, d'ailleurs, que la loi que nous discutons n'entraîne pas de très longs développements.

Il s'agit de régler la question de l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre 1947.

Nous sommes au 30 décembre; vous reconnaîtrez que, vraiment, c'est le terme limite pour s'occuper de l'affaire.

L'Assemblée a voté, dans sa séance du 29 décembre, c'est-à-dire hier, un texte qui vous a été distribué et qui a pour but de fixer les modalités de payement pour les allocations temporaires aux vieux pour le dernier trimestre 1947.

Que dit ce texte ? D'abord ceci: « L'allocation temporaire instituée par l'article 2 et suivants de la loi du 13 septembre continuera à être servie à partir du 1er octobre à partir du quatrième trimestre. »

Le texte de l'Assemblée nationale étend, par ailleurs, le bénéfice de cette allocation temporaire aux femmes étrangères résidant en France et qui ont eu au moins deux enfants français.

A ce sujet, et me substituant un peu à la commission du travail qui est absente en ce moment de cette enceinte, je dois signaler que la commission des finances a accepté un amendement pris à l'unanimité par la commission du travail et qui tend à faire bénéficier les femmes étrangères résidant en France depuis vingt-cinq ans, disposition qui avait été réservée par l'Assemblée nationale aux femmes étrangères résidant en France depuis quarante ans.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Si vous permettez que je vous réponde tout de suite, pour ne pas avoir à prendre la parole tout à l'heure...

M. le rapporteur. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je dois dire que le Gouvernement accepte cette disposition, qui est beaucoup plus libérale que la précédente.

M. le rapporteur. Au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, ainsi qu'au nom de la commission des finances, je vous remercie, monsieur le ministre.

Voici donc pour l'assiette de cette allocation temporaire.

En ce qui concerne le financement, la loi dispose que le financement de ces allocations sera assuré par une avance du Trésor qui sera recouvrable sur les caisses qui seront créées.

Vous venez tout à l'heure d'en délibérer, vous en discuterez encore dans quelques instants. Les caisses qui seront créées pour servir des allocations aux vieux travailleurs de professions agricoles et indépendantes seront assujetties aux nouvelles caisses, d'après le projet qui vous est soumis.

Pour le recouvrement de ces avances, la loi stipule qu'il se fera dans une période de trois ans et il sera effectué par fractions annuelles égales.

En ce qui concerne les personnes bénéficiaires ou qui peuvent le devenir et qui n'auraient pas fait la demande avant le quatrième trimestre 1947, l'article 3 de la loi stipule qu'elles pourront, quelle que soit la date d'ouverture de leur allocation, n'en bénéficier qu'à partir du 1er juillet 1947.

Vous savez que par des dispositions antérieures, lorsqu'une personne n'avait pas fait à la date d'ouverture de ses droits une demande d'allocation temporaire et le faisait ultérieurement, le montant de l'allocation n'était payable qu'à partir du trimestre qui suivait l'ouverture du droit à l'allocation.

En réalité, l'article 3 a voulu limiter dans le temps le rappel des droits anicens et l'a fixé au 1er juillet 1947, ce qui semble une mesure très sage.

En ce qui concerne les allocations versées au titre du troisième trimestre 1947, l'article 3 prévoit qu'elles seront financées dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 4 septembre 1947, c'est-à-dire par les caisses de sécurité sociale et par les caisses de crédit agricole.

Ce texte tend à mettre un terme aux dispositions de caractère transitoire, et régulièrement renouvelées tous les trois mois, qui réglaient le financement de l'allocation aux vieux.

Tout à l'heure, vous allez reprendre la délibération sur la création de caisses nouvelles tendant à financer l'allocation aux vieux travailleurs non salariés.

C'est précisément parce que le Parlement a déjà pris ses dispositions pour créer ces nouvelles caisses que l'Assemblée nationale avait disjoint un article 4 qui visait à étendre les dispositions de la présente loi jusqu'au 31 mars 1948, car il est bien évident que les caisses nouvelles auront désormais à financer elles-mêmes cette allocation aux vieux. Ces caisses nouvelles étant d'ores et déjà créées, il n'a pas paru nécessaire à l'Assemblée nationale d'étendre les dispositions de la présente loi au premier trimestre 1948.

Sous le bénéfice des observations que je viens de vous présenter brièvement, la commission des finances demande au Conseil de la République d'accepter le projet de loi qui nous est soumis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Defrance, rapporteur pour avis, de la commission du travail (*avis n° 970*).

M. Defrance, *rapporteur pour avis de la commission du travail.* J'ai été mandaté par votre commission du travail et de la sécurité sociale pour vous présenter un rapport pour avis sur le projet de loi et les propositions de loi adoptés par l'As-

semblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant l'allocation temporaire aux vieux.

Les dispositions qui devaient généraliser la sécurité sociale n'étant pas intervenues à temps, on nous demande aujourd'hui de proroger, pour le quatrième trimestre 1947, l'allocation temporaire aux vieux.

Votre commission du travail est favorable à cette reconduite. Elle regrette toutefois, qu'aucune revalorisation de cette allocation n'ait été prévue; et elle souhaite que le Gouverenment fasse un effort pour améliorer la situation des vieux.

Votre commission a également été unanime pour demander au Conseil de modifier comme suit le dernier alinéa de l'article 1er: « Cette allocation sera également servie aux femmes étrangères résidant en France depuis au moins vingt-cinq ans et ayant eu au moins deux enfants Français. »

Avec M. le rapporteur de la commission des finances, je remercie, au nom de la commission du travail, M. le ministre du travail de nous donner, par avance, satisfaction sur ce point.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission du travail vous demande d'adopter le projet. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hippolyte Masson.

M. Hippolyte Masson. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la question que je me propose de traiter devant vous n'a pas besoin d'un long développement. Aussi pourrai-je la traiter très rapidement. D'ailleurs, l'Assemblée la connaît.

Il s'agit des « économiquement faibles » et nos collègues se rappellent certainement qu'en maintes occasions nous sommes intervenus en leur faveur. Je me rappelle que le 28 mars dernier, le Conseil unanime, ému dans un même sentiment de sollicitude à l'égard des misères de l'âge, de la vie, du travail, des injustices sociales, votait la proposition de résolution suivante:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'allocation mensuelle de 700 francs à toutes les personnes remplissant les conditions requises par la loi du 23 septembre 1946, dont les ressources ne dépassent pas un certain total. »

A l'occasion du vote de cette proposition de résolution, nous parlions également des vieux retraités, ouvriers et paysans, des petits rentiers et des petits propriétaires, des vieillards infirmes et incurables et des petits pensionnés, et en particulier des veuves, qui à ce moment-là, et il en est toujours ainsi, ne recevaient que la maigre allocation mensuelle de 700 francs, allocation qui, je dois le reconnaître, a été augmentée de 120 francs, c'est-à-dire de 4 francs par jour, ce qui véritablement, à l'heure actuelle, est bien peu de chose.

A la séance du 21 août, je rappelle des dates, monsieur le ministre, je déposais, en matière de protestation contre la modicité des allocations et l'interdiction de leur cumul avec les titulaires de petites pensions, un amendement tendant à réduire de 1.000 francs le crédit qui était alloué à la reconduction des allocations mensuelles.

Mais, devant votre insistance, devant la promesse que vous nous aviez faite, promesse formelle, et comment dirai-je, je n'aurai pas, le mot dépasse sans doute un peu ma pensée, la cruauté de vous le rappeler. J'ai le *Journal officiel* devant moi.

Vous nous promettiez formellement de déposer après la fin des vacances un projet de loi pour porter remède aux injustices sociales qui étaient commises à l'égard de tous ces infortunés.

Eh bien, si vous le voulez, monsieur le ministre, faisons le point. Oh! nous reconnaîtrons loyalement que vous avez fait un effort en ce qui concerne les accidentés du travail. Vous avez revalorisé leurs pensions. Très bien. En ce qui concerne les vieux travailleurs vous avez déposé deux projets de loi qui seront certainement votés à l'unanimité. Ce n'est pas une question de partis; c'est avant tout une question de cœur, de justice et d'humanité.

Vous avez accompli un beau geste et le Conseil de la République y a contribué, car je sais pertinemment que c'est en frappant plusieurs fois sur le même clou que nous sommes parvenus à créer un état d'esprit qui a contribué à la réforme que nous allons voter unanimement ici même.

Donc, de ce côté-là, monsieur le ministre, je n'ai que des compliments à vous adresser.

D'autres part, vous me permettrez quelques reproches, qui seront peut-être sévères, mais qui resteront toujours amicaux.

Je vous pose la question; qu'avez-vous fait pour les plus malheureux ? Vous nous aviez promis d'agir. Qu'avez-vous réalisé ? Le montant de l'allocation, je le répète, qui était de 700 francs, a été porté par vous à 820 francs par mois. Ce n'est pas même le prix du pain qui a augmenté d'une manière considérable! Il faut que des malheureux vivent avec 800 francs par mois! Avec 28 francs par jour! Ce n'est pas vivre cela, c'est mourir lentement de faim!

Dans cette catégorie, vous avez les petits rentiers, ceux que l'Etat a spoliés cruellement, ces gens qui avec leurs économies ont fait le bas de laine de la France. Il y a les tout petits propriétaires, les petits commerçants, quelque fois même quelques ouvriers qui en travaillant beaucoup, en se privant beaucoup, ont mis quelques sous de côté pour bâtir une maison qu'ils occupent en partie et dont la location du reste constitue leur modique pension. Une fois que les loyers sont payés et que les réparations sont faites il ne leur reste pas grand chose. Vous le savez aussi bien que moi, monsieur le ministre.

Qu'allez-vous faire pour eux ?

Il y a encore pire si c'est possible: les petits pensionnés du gaz, de l'électricité, des chemins de fer de l'Etat, de la marine, etc., dont la situation est critique. Voyez également, et je le répète une fois encore, la condition des veuves titulaires de pension de reversion qui sont toujours, hélas, logées à la même enseigne! A toutes ces personnes, bien modestes pensionnés et veuves, vous continuez à refuser le bénéfice du cumul de l'allocation mensuelle sur la pension, ce qui les oblige à vivre parfois avec la misérable somme mensuelle de 820 francs. Il y a plus d'un an — date de la loi septembre 1946. Depuis cette date, le prix de la vie pour les matières de première nécessité, pour le pain, et pour beaucoup de choses encore, a presque doublé, alors que leur pension, si modique, si misérable, si lamentable n'était augmentée que dans une faible proportion.

Le prix de la vie va peut-être aller encore en augmentant. En élevant — et on l'a fait d'ailleurs d'une manière insuffisante, mais on a fait son possible — en élevant justement les traitements, les salaires des travailleurs de l'industrie et du commerce, et des services publics, vous risquez d'entrer dans le cycle infernal.

Je voudrais pouvoir me tromper, mais vous allez provoquer presque certainement, hélas ! une nouvelle vague d'augmentation du prix de la vie. Tous ces malheureux-là, je vous en ai donné la liste, frappés une première fois par l'augmentation continuelle et exagérée du prix de la vie, vont être frappés une deuxième fois par les justes améliorations que vous avez accordées aux uns. Tout le problème est là. Toutes ces questions devraient être examinées ensemble, car, en augmentant les uns séparément, ce sont les autres qui vont être touchés.

Monsieur le ministre, je vous demande de penser à tous ces problèmes. Je connais votre bonne volonté. Je sais, nous savons tous, qu'aujourd'hui, hélas! pour obtenir quelque chose, il faut faire du bruit, il faut se faire craindre, il faut montrer les dents — permettez-moi l'expression. Les vieux sont nombreux, mais ils sont dispersés un peu partout; ils ne peuvent pas montrer les dents — ils n'en n'ont d'ailleurs plus beaucoup — on les oublie, on les abandonne, on ne s'intéresse pas assez à leur sort.

L'unanimité de mes collègues partage certainement mes sentiments. Nous vous supplions, monsieur le ministre, de vous pencher sur la situation vraiment lamentable de tous ces malheureux, ces victimes de la vie, de l'âge et des injustices sociales. J'ai confiance — et ce sera l'honneur de M. le ministre du travail, l'honneur du Gouvernement et du Parlement tout entier — de se pencher avec sollicitude sur la misère et l'infortune humaines et que vous ferez luire un rayon de soleil sur les derniers jours de ces malheureux, qui ont travaillé, qui ont peiné et parfois souffert durant toute une longue vie de labeur. (*Applaudissements.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je veux, sans plus tarder, m'associer aux paroles de M. Masson, non point, hélas ! pour apporter les solutions concrètes qu'il attend de moi, mais pour lui dire une fois de plus toute la sollicitude du Gouvernement à l'égard de ceux qui ont tant produit et parfois tant souffert pour la France.

Le Conseil de la République est en train d'étudier — pour donner son avis — un certain nombre de textes d'initiative gouvernementale ou parlementaire, et qui sont, dans notre esprit, une première série de réformes substantielles.

J'espère que l'aménagement du projet actuellement à l'examen devant votre commission du travail permettra, sur le plan d'une solidarité qui est, hélas ! compartimentée par catégories au lieu d'être une grande solidarité nationale et humaine, d'améliorer le sort des vieux.

M. Rosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rosset.

M. Rosset. Je voudrais profiter de la présence de M. le ministre parmi nous pour lui poser une question. La loi du 4 septembre 1947, en fixant les modalités de financement du troisième trimestre de l'allocation temporaire aux vieux, prévoit dans son article 4 que, pour les personnes dont le droit s'est ouvert postérieurement au 1er avril 1947, l'allocation temporaire est attribuée par décision des commissions cantonales.

Des imprimés spéciaux devaient être mis, dans les mairies, à la disposition des ayants droit pour établir leur demande. Or, jusqu'à présent, ces imprimés n'existent pas et de nombreux vieux et vieilles, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, entre le 1er décembre 1946 et le 1er avril 1947, sont dans l'impossibilité de toucher

leur modeste allocation. Certains d'entre eux, ceux qui par exemple atteindront cet âge après le 1er décembre, attendront de nombreux mois.

Je demande donc à M. le ministre dans quel délai il estime que tous ces nouveaux ayants droit vont pouvoir toucher, à leur tour, cette petite allocation qu'ils attendent si impatiemment.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le décret sera publié très prochainement.

M. Rosset. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — L'allocation temporaire instituée par les articles 2 et suivants de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 et dont les conditions d'attribution sont fixées à l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 continuera d'être servie à partir du 1er octobre 1947 pour le quatrième trimestre de l'année en cours.

« Cette allocation sera également servie aux femmes étrangères résidant en France depuis au moins 25 ans et ayant eu au moins deux enfants français. »

Par voie d'amendement, M. Laurenti et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes: « ...et sera rajustée au taux de 1.300 francs par mois. »

La parole est à M. Laurenti.

M. Laurenti. Mesdames, messieurs, je dois exprimer notre profond regret, comme d'ailleurs tous mes collègues qui m'ont précédé, que la loi instituant la retraite des vieux travailleurs indépendants ne soit pas encore votée et appliquée.

Depuis le début de l'année, et à chaque trimestre, une discussion a dû s'instaurer devant nos Assemblées afin de reconduire cette allocation temporaire que nos vieilles et nos vieux attendent toujours avec une incertitude angoissante.

Reconduite encore une fois actuellement, cette allocation temporaire de 820 francs par mois paraît à toutes les personnes de bonne foi nettement insuffisante — je dirais même ridiculement insuffisante — quand on peut affirmer sans risque d'être contredit que l'augmentation du coût de la vie a atteint et même dépassé 40 p. 100 depuis septembre dernier.

Que deviennent, dans cette tourmente, nos pauvres vieux sans autres ressources, avec ces misérables 28 francs par jour ?

C'est pour cela que nous demandons, par la voie d'un amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Conseil de la République au nom du groupe communiste et apparentés, que cette allocation temporaire soit portée à la modeste somme de 1.300 francs par mois pour le dernier trimestre de 1947.

Nous demandons également la reconduction, avec les mêmes dispositions, pour le premier trimestre de 1948 si la loi n'est pas promulguée avant le 1er avril 1948. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'ai la tâche infiniment ingrate et profondément désagréable — je demande au Conseil de la République de bien vouloir le croire — d'être obligé, pour des raisons financières, de m'opposer à la prise en considération de l'amendement de M. Laurenti.

A l'Assemblée nationale, c'est sous une autre forme qu'un certain nombre de députés avaient présenté le problème.

Cette fois-ci, il s'agit en réalité de deux amendements distincts: l'un de M. Laurenti, l'autre de Mme Devaud, qui nous sera présenté tout à l'heure, sous la forme d'un article 4 nouveau, à propos duquel vous allez être appelés à donner votre avis.

A l'Assemblée nationale, il s'agissait d'un seul article réunissant les deux idées, à savoir: reconduction pour le premier trimestre de l'année 1948 et augmentation, à compter du premier trimestre de l'année 1948.

Tout à l'heure, je m'élèverai contre l'adjonction demandée par Mme Devaud, au nom de l'optimisme contre le scepticisme.

J'ai la conviction, en tout cas je veux en formuler l'espérance, que les dispositions que vous adopterez tout à l'heure pourront être appliquées dans les trois mois.

Par conséquent, il est à la fois prématuré et peu encourageant, je dirai même dangereux, pour la réussite de l'œuvre que nous voulons entreprendre en commun, de dire, d'ores et déjà, que, le 30 mars, on n'aura pas appliqué les dispositions de la loi. Loi qui, je l'espère, avec votre concours, sera publiée au *Journal officiel* dans quelques jours.

Mais l'amendement de M. Laurenti est, pour les finances publiques, une aggravation de la proposition que l'Assemblée nationale a repoussée, puisque ce n'est pas seulement pour le premier trimestre de 1948, mais, d'ores et déjà, avec effet rétroactif pour les caisses publiques, pour le dernier trimestre de 1947, qu'on demande l'augmentation.

Je comprends tout le bien-fondé de cette proposition. J'ai été sensible aux propos de M. Masson, comme aux considérants exprimés par M. Laurenti quand il a présenté son amendement.

Malheureusement, il est impossible au Gouvernement de l'accepter. Il s'agit d'une augmentation de dépenses de plus de deux milliards pour un seul trimestre; c'est-à-dire deux milliards en ce qui concerne votre amendement, et de quatre milliards, si on acceptait en plus l'amendement de Mme Devaud.

Le Gouvernement, par ma bouche, en exprime ses regrets, mais il est obligé de s'opposer à la prise en considération de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, sur le fond même de l'amendement, il m'est absolument impossible, au nom de la commission des finances, de donner un avis, car elle n'a pas eu à en délibérer.

Je peux simplement dire que, étant donné l'amplitude des crédits qui seraient nécessaires pour financer l'amendement de M. Laurenti, je serai obligé s'il est maintenu d'en demander le renvoi à la commission des finances afin qu'elle puisse en délibérer. Je crois donc préférable que M. Laurenti veuille bien retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Laurenti ?

M. Laurenti. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur de la commission des finances. Je demande le renvoi à la commission des finances.

M. Charles Brune. L'amendement n'est-il pas irrecevable ?

M. le président. Personne n'a soulevé la question.

La commission des finances est saisie au fond et demande le renvoi.

Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

M. le président. La commission du travail est-elle en état de rapporter en ce qui concerne le projet qui lui a été renvoyé précédemment ?

M. le rapporteur de la commission du travail. Oui, monsieur le président.

— 9 —

ALLOCATION DE VIEILLESSE POUR LES PERSONNES NON SALARIEES

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du premier projet concernant l'allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, qui avait été renvoyé à la commission du travail à sa demande.

Je rappelle au Conseil que nous en étions à la discussion de l'amendement de M. Le Goff sur l'article 4, tendant à ajouter, à la première ligne, après les mots: « les professions artisanales », les mots: « à l'exclusion des artisans ruraux ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?...

M. Henri Martel, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* La commission laisse le Conseil de la République libre de décider.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines sur l'amendement de M. Le Goff à l'article 4.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu à pointage.

L'assemblée voudra sans doute poursuivre sa séance pendant cette opération dont le résultat sera proclamé ultérieurement ? (*Assentiment.*)

Il y a donc lieu de réserver l'article 4.

« Art. 5. — Les professions industrielles et commerciales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujétissement à la contribution de la patente en tant que commerçant, ou dont la dernière activité professionnelle aurait été de nature à provoquer cette inscription ou cet assujétissement s'il avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité. »

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

M. le président. « Art. 6. — Les professions libérales groupent les personnes exerçant l'une des professions ci-après ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions:

« Médecin, avocat, dentiste, sage-femme, pharmacien, architecte, expert-comptable, vétérinaire;

« Notaire, avoué, huissier, commissaire-priseur, agent de change, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agréé, courtier juré d'assurance, greffier, expert devant les tribunaux, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, ministre du culte catholique, homme de lettres, artiste, ingénieur-conseil, auxiliaire médical, agent général d'assurances. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les professions agricoles groupent les personnes non salariées, exerçant l'une des professions visées par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture non compris les artisans ruraux, ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions. »

Je suis saisi sur cet article d'un amendement présenté par M. Le Goff, et tendant, à la cinquième ligne de cet article, à remplacer les mots: « non compris les artisans ruraux », par les mots: « y compris les artisans ruraux ».

La parole est à M. Le Goff pour soutenir cet amendement.

M. Le Goff. C'est la conséquence naturelle de l'amendement proposé à l'article 4.

M. le président. Il convient donc de surseoir à son examen jusqu'à ce que soit connu le résultat du pointage. (*Assentiment.*)

L'article 7 est donc réservé.

« Art. 8. — Des règlements d'administration publique déterminent, pour chacune des organisations autonomes visées à l'article 3, la durée minimum pendant laquelle la dernière activité professionnelle aura dû être exercée pour que celle-ci entraîne l'affiliation auxdites organisations en application des articles 4, 5, 6 et 7. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Des décrets pris après consultation des organisations autonomes intéressées peuvent classer, dans l'un des quatre groupes mentionnés à l'article 3 ci-dessus, des activités professionnelles non énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — « Jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les allocations de vieillesse versées par les caisses des quatre organisations visées à l'article 3 ne peuvent être inférieures aux trois quarts du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

« Par dérogation aux dispositions de la loi du 14 juillet 1905, les allocations de vieillesse peuvent se cumuler, pour la fraction qui n'excède pas la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, avec les allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables dans les mêmes conditions que les ressources provenant de l'épargne ».

M. Abel-Durand, *rapporteur de la commission du travail.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. le rapporteur de la commission du travail. Je tiens à faire observer que la commission propose qu'on substitue aux mots « à la moitié » les mots « aux trois quarts ».

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de reprendre le texte de l'Assemblée nationale qui, d'ailleurs, n'était pas son propre texte, mais un texte de transaction entre la volonté de l'Assemblée nationale et le désir du Gouvernement.

Je voudrais apporter contre l'amendement de votre commission du travail deux arguments essentiels.

Le premier est qu'il faut, le plus possible, éviter de surcharger, au départ, des caisses qui risqueraient de ne pouvoir supporter le poids qui leur incomberait. Il ne faut pas leur imposer, d'ores et déjà, un certain nombre d'obligations dont nous ne savons pas si elle pourront les supporter. Il ne faut pas davantage donner l'impression qu'on va faire, sur elles, une pression un peu trop poussée qui risquerait de mettre certains de leurs adhérents ou de leurs dirigeants dans la même disposition d'esprit que nous avons connue à l'encontre de la loi.

Le projet d'aujourd'hui, par son existence même, indique que cette loi a connu un certain nombre de déboires et de difficultés.

En second lieu, les conjoints sans activité professionnelle devront, en vertu de l'article 18, recevoir une allocation égale à la moitié de celle de leur conjoint sans pouvoir cependant être inférieure au taux prévu à l'article 10, actuellement en discussion.

Or, donner du vivant de leur mari, à des femmes âgées, une allocation égale aux trois quarts au moins de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, risquerait de déséquilibrer tous le régime des retraites à définir et d'empêcher de donner à la retraite principale du travailleur actif l'importance qu'il conviendrait qu'elle eût.

Dans l'intérêt des retraités comme dans l'intérêt des caisses nouvelles, il ne faut pas fixer un minimum trop élevé. Il faut laisser aux caisses la souplesse indispensable, sous peine, je le répète, de voir, contre le système nouveau, les mêmes égoïsmes, les mêmes intérêts de catégories que nous avons connus dans le système ancien.

En résumé, à l'origine, le Gouvernement demandait à l'Assemblée nationale la parité avec l'allocation temporaire; on nous a proposé, comme le propose maintenant M. Abel-Durand, les trois quarts. Je demande donc au Conseil de la République de vouloir bien revenir au compromis entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, c'est-à-dire au taux de la moitié.

M. le président. La commission maintient-elle son texte ?

M. le rapporteur. Elle le maintient.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Du moment que notre collègue Laurenti a déposé un amendement tendant à augmenter l'allocation temporaire de 820 à 1.320 francs, nous voterons l'amendement de la commission du travail et nous demandons un scrutin.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Au second alinéa de l'article 10, il est dit ceci:

« Par dérogation aux dispositions de la loi du 14 juillet 1905, les allocations de vieillesse peuvent se cumuler, pour la fraction qui n'excède pas les trois quarts du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, avec les allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, dans les mêmes conditions que les ressources provenant de l'épargne. »

Ainsi nous heurtons-nous à nouveau au problème que je posais tout à l'heure: tous ceux que vous allez mettre à la loi d'assistance n'auront plus aucune possibilité de cumul. Le passé s'élargira entre les vieux qui seront mis au bénéfice de la loi d'assistance et ceux qui relèveront d'une caisse vieillesse. Ainsi, au problème moral de l'humiliation imméritée, s'ajoute un problème matériel grave et une injustice.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce texte est provisoire. C'est dans une période intermédiaire que ce taux sera appliqué. Le taux définitif doit être fixé par les caisses elles-mêmes et approuvé par décret.

Si j'ai bien compris le mécanisme, M. le ministre demande que, pour cette période de démarrage, les caisses ne soient pas trop surchargées. J'avoue que, personnellement, je suis sensible à cet argument.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu souligner la portée de mon argument devant le Conseil de la République, mais je voudrais ajouter autre chose.

En reliant trop étroitement, par un pourcentage de 75 p. 100 au lieu de 50 pour 100, l'allocation aux vieux travailleurs non salariés à celle des travailleurs salariés, vous risquez d'empêcher le Gouvernement, à un moment donné, d'augmenter l'allocation aux vieux travailleurs salariés, parce qu'on nous dira alors: cela va avoir des répercussions très importantes sur d'autres caisses qui ne pourront pas suivre; n'augmentez pas l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

C'est donc, monsieur le président, à vous que je m'adresse, car je connais votre attachement à ce genre de questions.

M. le président. La commission maintient-elle son texte ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée sur ce texte à l'unanimité et ne se croit pas autorisée à le retirer.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Si j'ai bien compris, elle le maintient sans y être favorable.

M. le président. Le président et le rapporteur me disent qu'ils maintiennent le texte au nom de la commission qui l'a voté.

M. le rapporteur. Elle n'est pas autorisée à le retirer.

M. le président. Le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'article 10 tel qu'il est présenté par la commission.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	284
Majorité absolue	143
Pour l'adoption	275
Contre	9

Le Conseil de la République a adopté.

L'article 10 est donc adopté et nous passons à l'article suivant.

« Art. 11. — Les allocations de vieillesse sont accordées à partir de l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans pour les personnes reconnues inaptes au travail. A la demande des intéressés, le service de l'allocation peut être ajourné au delà de soixante-cinq ans; dans ce cas, l'allocation est majorée suivant un barème établi par arrêté ministériel.

« Pour des activités professionnelles déterminées, et sur demande des organisations professionnelles intéressées, des décrets peuvent subordonner l'attribution de l'allocation à la cessation de l'activité. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Des décrets pris après consultation de l'organisation autonome intéressée peuvent fixer, pour une activité pro-

fessionnelle déterminée, les conditions dans lesquelles les allocations sont réduites lorsque le total de l'allocation et des ressources dont jouissent les bénéficiaires dépasse une limite maximum. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Toute personne exerçant l'une des activités professionnelles énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus ou aux décrets visés à l'article 9 est tenue de verser à la caisse dont elle relève des cotisations destinées à financer le régime des allocations de vieillesse visées à l'article 10.

« Le taux et l'assiette de ces cotisations ainsi que les modalités de leur recouvrement sont fixés par décret rendu après consultation de l'organisation autonome intéressée. Ce taux doit être calculé de telle façon que le montant des cotisations puisse couvrir en même temps les frais et allocations de l'année courante et, le cas échéant, le déficit de l'année précédente.

« Lesdits décrets peuvent prévoir l'exonération des assujettis en cas d'insuffisance de revenu ou lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à l'existence.

« A défaut d'équilibre entre les dépenses et les recettes, les versements incombant à une caisse peuvent être partiellement suspendus par décret pris en conseil des ministres. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — A l'intérieur de l'une des organisations autonomes visées à l'article 3, et à la demande de cette organisation, des décrets peuvent fixer, en sus de la cotisation générale imposée à tous les assujettis, des cotisations complémentaires destinées à financer un régime d'assurance-vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre, soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière.

« Des régimes complémentaires facultatifs peuvent être rétablis par décret à la demande des organisations autonomes intéressées dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Les caisses procèdent au recouvrement des cotisations; en cas de défaillance, les caisses des trois premiers groupes mentionnés à l'article 3 peuvent demander au directeur régional de la sécurité sociale de faire procéder au recouvrement des cotisations dans les conditions de l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945; dans le même cas, les caisses des professions agricoles procèdent comme en matière d'allocations familiales agricoles » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Lorsque la ou les activités non salariées exercées par une personne la rendent susceptible d'être affiliée à plusieurs caisses dépendant d'organisations autonomes distinctes, cette personne est affiliée, en cas de désaccord, à la caisse désignée par une commission constituée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique et chargée de régler les conflits relatifs à l'affiliation. Un appel, non suspensif, pourra avoir lieu devant des commissions instituées dans des conditions fixées par le même règlement. Ces commissions devront être constituées dans le délai d'un mois suivant la publication du règlement d'administration publique prévu ci-dessus et devront statuer dans les quarante-cinq jours sur les questions dont elles seront saisies. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Les organisations autonomes prennent en charge le service des arrérages aux titulaires des allocations temporaires instituées par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 qui appartiennent aux activités professionnelles relevant des organisations autonomes intéressées en raison de leur dernière activité professionnelle. Il est procédé par ces organisations à la revision des allocations accordées au titre de la loi précitée.

« Les caisses prennent rétroactivement la charge des allocations temporaires échues depuis le 1er juillet 1947 aux personnes qui leur sont rattachées. Les avances consenties par le Trésor en vertu de la loi n° 47-1250 du 8 juillet 1947 et celles qui ont été consenties par la caisse nationale de sécurité sociale et la caisse centrale de secours mutuels agricoles en vertu de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 sont entièrement recouvrables sur les organisations autonomes instituées par la présente loi. Ce recouvrement sera étalé sur une période de trois ans, en trois fractions annuelles égales. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Lorsqu'ils n'ont exercé ou n'exercent aucune activité professionnelle, les conjoints de travailleurs salariés ou de personnes visées aux articles 4, 5, 6, 7 et 9 reçoivent, dans les conditions de l'article 11, une allocation égale à la moitié de celle qui a été ou aurait été attribuée aux travailleurs salariés ou personnes susvisées sans que cette allocation puisse être inférieure au minimum fixé à l'article 10.

« Cette allocation est à la charge du régime ou de l'organisation autonome dont relèvent ou auraient relevé les travailleurs ou personnes susvisées. Les avantages attribués aux conjoints en vertu d'un autre régime légal ou reglementaire de sécurité sociale sont majorés, le cas échéant, pour être portés aux taux résultant de l'application du premier alinéa. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Des règlement d'administration publique fixent les conditions dans lesquelles la charge des allocations est répartie entre les caisses lorsqu'un bénéficiaire a exercé successivement des activités professionnelles relevant de plusieurs caisses appartenant à des organisations autonomes différentes ou à des régimes de salariés. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Les personnes non salariées autres que celles visées à l'article 18 n'appartenant pas aux activités professionnelles énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus ou aux décrets pris en application de l'article 9 sont soumises aux dispositions de la loi du 14 juillet 1905 modifiée. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Devaud, tendant à rédiger ainsi cet article:

« La charge des allocations de vieillesse versées aux personnes non salariées autres que celles visées à l'article 18 n'appartenant pas aux activités professionnelles énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus ou aux décrets pris en application de l'article 9 est autorisée provisoirement par une caisse autonome dont la structure, les règles de fonctionnement et le mode de composition seront fixés par décret.

« Le financement de ces allocations est assuré par des subventions de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que par des contributions des divers organismes d'allocation de vieillesse dont le montant est fixé après avis des organisations professionnelles intéressées. »

La parole est à Mme Devaud pour défendre son amendement.

Mme Devaud. Devant l'insistance de M. le rapporteur j'ai retiré mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20 est adopté.*)

M. le président. « Art. 21. — Un règlement d'administration publique déterminera, après consultation des organisations professionnelles intéressées, les conditions dans lesquelles peuvent être désignés des comités provisoires chargés de préparer la structure des organisations autonomes visées à l'article 3 et les conditions de leur mise en place. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Sont applicables de plein droit aux professions agricoles, les dispositions de la législation en matière d'assurances sociales agricoles concernant, notamment, les règles de fonctionnement de l'organisation autonome des professions agricoles, du contrôle et de la tutelle administrative s'exerçant sur elle, du contrôle des assujettis, des sanctions en cas de non versement des cotisations ou fraude, des exemptions fiscales, de la franchise postale, de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des allocations. Ces dispositions seront déterminées par un arrêté du ministre de l'agriculture. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Pour les professions non agricoles, sont applicables aux organismes et personnes visés par la présente loi et sous réserve des dispositions particulières de ladite loi:

« — les articles 9, 25 à 27, 41 à 49, 51, 53 à 55, 57 à 63, 64 à 69 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945;

« — les articles 78, 83, 110, 111 et 127 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Les dispositions de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole sont étendues aux contestations nées de l'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les organisations autonomes mentionnées à l'article 3 remboursent, au budget général, une fraction des frais de fonctionnement des services administratifs de la sécurité sociale du ministère du travail et de la sécurité sociale et du ministère de l'agriculture et remboursent, au budget des P. T. T., une fraction du forfait visé à l'article 63 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Des décrets fixeront les règles des coordinations de l'assurance vieillesse instituée par la présente loi avec les assurances facultatives ou volontaires prévues par la législation concernant les divers régimes de sécurité sociale. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Les décrets prévus par la présente loi seront pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques; ils seront pris, en outre, pour ce qui concerne les professions agricoles, sur le rapport du ministre de l'agriculture, et, pour ce qui concerne les professions artisanales, sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat. Ces décrets devront être publiés dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Les dispositions de la présente loi seront étendues par des lois ultérieures aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. Les projets tendant à réaliser cette extension devront être soumis au Parlement dans le délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi. »

Par voix d'amendement, MM. Grassard et Westphal demandent, à la quatrième ligne de cet article, à remplacer les mots:

« ...et aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer », par les mots:

« ...à l'exclusion des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. Mesdames, messieurs, mon intervention a pour objet d'attirer votre attention sur deux points: une question de procédure et une question d'application pratique.

Au point de vue de la procédure, le texte qui vous est soumis ne sera pas conforme à la Constitution puisque, à l'article 28, nous allons décider son application ultérieure aux territoires d'outre-mer.

Or, les articles 71 et 72 de la Constitution ont prévu qu'au préalable l'Assemblée de l'Union française doit être invitée à donner son avis pour tout texte applicable aux territoires d'outre-mer.

En outre, ce projet empiètera sur les attributions des assemblées locales créées par les divers décrets d'octobre 1946. En agissant ainsi, nous irons à l'encontre des principes de décentralisation qui avaient présidé à la création de ces assemblées, lesquelles, d'après les textes constitutifs les organisant, sont appelées à donner leur avis et à délibérer sur les questions intéressant leur territoire, et plus particulièrement sur les projets à incidence budgétaires.

Sur le plan pratique, le texte qui vous est soumis est, dans les conditions actuelles, inapplicable à nos territoires d'outre-mer où les organismes relatifs à la sécurité sociale ne sont pas encore en place.

L'application de semblables mesures sera très délicate ou rendue impossible du fait que les bénéficiaires, très dispersés, relèvent tous ou presque tous de la profession agricole.

Les cotisations à percevoir sur les intéressés — prévues à l'article 13 — seront difficilement recouvrables, ce qui obligera les caisses à faire des demandes d'avances au Trésor public, avances qui seront difficilement recouvrables et constituerons de lourdes charges pour le budget.

A titre d'exemple, pour le territoire que je représente, je vais envisager les conséquences de l'application de ce texte.

Il y aurait environ 200.000 assujettis, et, même si le Gouvernement local, après avis de l'Assemblée, fixait un taux assez bas pour cette allocation vieillesse, il en résulterait une charge de 300 ou 400 millions, ce qui représente actuellement le tiers de notre budget annuel.

Pour ces diverses raisons, je vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Renaison. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Renaison.

M. Renaison. Mesdames, messieurs, il serait de bonne politique que toutes les réformes d'ordre humain et social soient étendues aux territoires d'outre-mer.

Je représente dans cette Assemblée un département d'outre-mer. Il n'est pas question de ces territoires. Mais, par solidarité avec mes collègues représentant ici les territoires d'outre-mer, j'estime que le Conseil de la République remplirait son devoir en suivant la voie que lui a tracée l'Assemblée nationale en prévoyant que le présent texte sera étendu aux territoires d'outre-mer.

En ce qui concerne les questions de procédure, il appartient au département ministériel intéressé de fixer les conditions d'application du texte, et je crois qu'aucune des assemblées territoriales ne refuserait d'assumer les frais qu'entraînerait une telle réforme. Je le dis *a priori*, connaissant l'esprit qui anime nos assemblées locales à l'heure actuelle.

Il est par conséquent de bonne politique que le Conseil de la République suive la voie que lui a indiquée l'Assemblée nationale en intéressant les collectivités coloniales au bénéfice de la présente législation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Grassard et Westphal.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur ce même article 28, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Caspary, ainsi conçu: « A la 6e ligne de l'article 28, après les mots: « cette extension », ajouter les mots: « dans ces quatre nouveaux départements ».

La parole est à M. Caspary.

M. Caspary. Mes chers collègues, cet amendement n'a pas pour but de restreindre l'extension aux territoires d'outre-mer de la loi que nous sommes en train de discuter. Mais il est certain que la création de ces caisses, dans la métropole comme dans les territoires d'outre-mer, va soulever de nombreuses difficultés.

Il est prévu, dans cet article, que les projets tendant à réaliser ces extensions devront être soumis au Parlement dans un délai de six mois.

J'estime que, si l'on peut admettre que le Gouvernement et le Parlement puissent déposer les textes dans un tel délai pour les quatre départements français d'outre-mer, il y aura de grandes difficultés pour le faire en ce qui concerne l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Pour cette raison il serait sage que nous ne nous imposions pas un tel délai, sachant les grandes difficultés qu'il entraînerait.

Dans ces conditions, je vous demande de vouloir bien adopter cet amendement.

M. Renaison. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Renaison.

M. Renaison. Mesdames, messieurs, l'amendement qui vous est proposé, bien que présenté sous une autre forme, tend au même but que le précédent: ajourner la réforme en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

Je ne reprendrai pas les considérations d'humanité que j'ai développées il y a un instant, mais j'espère que le Conseil de la République, dans sa sagesse, adoptera ce texte avec la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission s'est partagée en ce qui concerne ce second amendement.

Il est peut-être nécessaire, d'ailleurs, de faire à ce sujet l'historique de l'article 28.

A l'origine, cet article ne comprenait que la première phrase: « Les dispositions de la présente loi seront étendues par des lois ultérieures aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, et aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer... »

C'est à ce principe que le premier amendement, repoussé tout à l'heure, portait une atteinte. L'Assemblée nationale a ajouté une second alinéa stipulant que: « Les projets tendant à réaliser cette extension devront être soumis au Parlement, dans le délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi. »

L'amendement de M. Caspary maintient le délai en ce qui concerne les nouveaux départements mais le suspend en ce qui concerne les autres territoires.

La commission s'est partagée, je le répète, au sujet de cet amendement qui ne porte pas du tout atteinte au principe de l'extension à tous les territoires. Il ne fait que limiter le délai qui a été imparti pour le dépôt obligatoire des projets de loi en le fixant à six mois pour les quatre nouveaux départements et en le laissant à l'appréciation du Gouvernement pour les autres territoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse le Conseil libre d'apprécier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Caspary.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, consulté par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 28 ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 28 est adopté.*)

M. le président. Je rappelle au Conseil qu'il avait réservé les articles 4 et 7.

Voici, d'abord, le résultat, après pointage, du scrutin sur l'amendement de M. Le Goff à l'article 4:

Nombre de votants	269
Majorité absolue	135
Pour l'adoption	131
Contre	138

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Le Goff et Dulin tendant à compléter l'article 4 par les dispositions suivantes:

«Toutefois, les artisans ruraux définis par le décret du 30 octobre 1935 auront le droit d'adhérer à la caisse des professions agricoles ».

La parole est à M. le Goff.

M. Le Goff. Mesdames, messieurs, pour toute la législation sociale, aussi bien pour les accidents du travail que pour les assurances sociales et les allocations familiales, c'est-à-dire depuis vingt-cinq ans, les artisans ruraux sont assimilés aux ressortissants des professions agricoles. Ils désirent, dans la majorité, être maintenus dans le régime agricole. Ils ont manifesté ce désir puisque, consultés, les trois quarts d'entre eux ont répondu qu'ils voulaient rester au régime agricole. Vous ne pouvez pas aller contre leur gré.

C'est pourquoi je propose, dans mon amendement, la faculté pour les artisans ruraux de faire choix de la caisse agricole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut pas avoir un avis différent de celui qu'elle a précédemment exprimé.

Elle se voit encore une fois dans l'obligation de s'en référer à la décision du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Il ne peut pas y avoir d'option à propos de textes qui ont forcément un caractère obligatoire.

Le Gouvernement demande à M. Le Goff, qui vient de subir un échec de quelques voix, de retirer son amendement.

M. Le Goff. Nous sommes en présence, monsieur le ministre, d'une masse d'artisans qui se sont prononcés pour leur maintien dans le régime agricole. Le Parlement se montrerait antidémocratique s'il ne tenait pas compte de la volonté de ces artisans. (*Protestations sur divers bancs.*)

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Le Goff ?

M. Le Goff. Oui, monsieur le président.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je voudrais poser à M. le ministre, à propos du droit d'option, une question que j'ai déjà posée en commission.

N'est-il pas possible d'accorder aux artisans ruraux le bénéfice de l'option prévue à l'article 16 ? Ne leur est-il pas possible de choisir entre les caisses artisanales et les caisses agricoles ? Ce serait peut-être une solution transactionnelle ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Il n'est pas possible de suivre M. Le Goff. Nous risquerions d'arriver à un déséquilibre des caisses qui serait ruineux et nous mettrait dans l'impossibilité pratique de créer aussi bien des caisses rurales que des caisses artisanales. Il n'y aurait pas de prévision statistique possible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Le Goff.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une par le groupe du rassemblement des gauches républicaines, l'autre par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

M. Dulin. J'avais demandé la parole pour répondre à M. le ministre. C'est très important.

M. le président. Je regrette de ne pouvoir vous donner la parole, le vote étant commencé.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Je suis informé qu'il y a lieu à pointage. Pendant qu'il est procédé à cette opération le Conseil de la République voudra sans doute continuer ses délibérations. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Boisrond une proposition de résolution tendant à rétablir la médaille militaire dans le rang qu'elle avait avant le décret du 27 septembre 1947 et à modifier l'article 1er de ce décret.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 966, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale.

J'ai reçu de MM. Caspary, Fournier et plusieurs de leurs collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étudier d'urgence des mesures propres à secourir les victimes des inondations dans les départements de l'Est.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 971, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 11 —

VICTIMES DES INONDATIONS DANS LES DEPARTEMENTS DE L'EST

Demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, M. Fournier, d'accord avec la commission de l'intérieur, demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étudier d'urgence des mesures propres à secourir les victimes des inondations dans les départements de l'Est.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 12 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'engagement et de payement de dépenses au titre de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre pour l'exercice 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 972, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

RECONDUCTION DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux, qui avait été renvoyé à la commission pour examen de l'amendement présenté par M. Laurenti.

M. Alain Poher, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, notre commission des finances a été saisie de l'amendement de M. Laurenti qui a pour but de porter de 820 francs par mois à 1.300 francs l'allocation temporaire aux vieux.

Si l'amendement de Mme Devaud était adopté — je pense que le conseil ne s'est pas encore prononcé sur cet amendement —, celui de M. Laurenti entraînerait une dépense de 5 milliards; la dépense serait de deux milliards et demi dans le cas contraire. Le texte de M. Laurenti augmente donc d'une façon très considérable les dépenses publiques.

Dans ces conditions la commission des finances, à la majorité, les commissaires communistes s'étant abstenus, a décidé de demander l'application de l'article 47 *in fine* du règlement concernant la question préalable.

Je demande donc à M. le président que la question préalable soit opposée à l'amendement Laurenti, étant donné qu'il s'agit là d'une dépense nouvelle de deux milliards et demi ou de cinq milliards suivant le cas, qui ne peut pas être proposée par le conseil de la République.

M. le président. La commission des finances et son rapporteur invoquant l'application de l'article 47 du règlement, la question préalable est de droit.

Elle est prononcée.

M. Naime. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Naime.

M. Naime. Je demande que l'on rédige le deuxième alinéa de l'article 1er de la façon suivante: « Cette allocation sera également servie aux étrangers résidant en France depuis vingt-cinq ans et ayant au moins deux enfants français. »

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Vous me permettrez sans doute de dire que les méthodes de travail que nous sommes en train d'instaurer ne sont pas excellentes.

M. le président. J'en suis tout à fait d'accord. Mais je me permets de vous faire observer, monsieur le ministre, que cela arrivera chaque fois que le Gouvernement demandera la procédure d'urgence à l'Assemblée nationale et que les textes nous seront transmis pour que nous en discutions dans un délai trop court.

Nous serons alors obligés de nous livrer à une sorte d'acrobatie de cet ordre pour essayer de faire notre travail. Nous le faisons avec le plus de conscience possible, mais le temps ne nous appartient pas. (*Vifs applaudissements unanimes.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le reproche ne s'adressait pas au Conseil de la République mais à certaines méthodes de travail en général. D'ailleurs, votre argument, monsieur le président, ne se retourne pas contre le Gouvernement, puisque c'est la commission du travail de l'Assemblée qui a demandé l'urgence et il ne peut pas davantage se retourner contre elle pour l'excellente raison que demander le 30 décembre, l'urgence pour la reconduction de l'allocation temporaire payée ce même 30 décembre, ce ne peut être reproché à personne.

M. le président. De toute façon, nous restons les victimes!

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mon reproche signifiait que la commission du Conseil de la République a eu ce matin l'heureuse initiative de demander que le délai de quarante ans pour la durée du séjour, en France, soit ramené à vingt-cinq ans en ce qui concerne les femmes étrangères; j'ai interrompu M. le rapporteur pour lui dire l'accord du Gouvernement à cette disposition nouvelle encore plus large que celle que M. Virgile Barel avait proposée à l'Assemblée nationale.

Je pense que ceux qui ont demandé que les quarante ans devinssent vingt-cinq pouvaient en même temps demander que la mesure fut étendue aux hommes.

Voilà uniquement le propos que je me suis permis de tenir devant le Conseil de la République, car lorsqu'on peut étudier un délai d'années, on peut, en même temps, se préoccuper de savoir si on acceptera un autre sexe que celui dont il est question.

Je dois dire que tout à l'heure, j'ai accepté spontanément que le délai de quarante ans en France soit ramené à vingt-cinq. Il ne m'est pas possible d'accepter que ce qui a trait aux femmes étrangères résidant en France depuis au moins vingt-cinq ans et ayant eu deux enfants français, soit étendu à des étrangers auxquels j'imagine que, dans votre pensée, messieurs, vous n'ajouterez pas le fait qu'ils aient eu au moins deux enfants.

M. Laffargue. Mais si! c'est qu'il l'ajoute, parce qu'il n'y a rien compris.

A l'extrême gauche. Il n'y a que M. Laffargue d'intelligent ici! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Vous me fournissez une heureuse transition, dont je vous remercie, en ce sens que vous me faites venir à l'idée un argument supplémentaire.

Il faudra, en effet, qu'avec des pays étrangers, américains ou autres, il y ait des conventions de réciprocité, et par conséquent, je vous remercie de votre interruption qui m'a fortifié contre votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Naime ?

M. le rapporteur. La commission des finances n'a évidemment pas discuté sur la proposition qui vient d'être faite à l'instant. Elle n'a délibéré que sur celle qui concerne les femmes étrangères.

Elle avait accepté, et elle remercie le Gouvernement de l'avoir accepté à son tour, de ramener à vingt-cinq ans le délai de séjour en France.

Inutile de dire qu'en ce qui concerne la manière dont nous discutons certaines propositions de loi, je suis tout à fait d'accord avec vous, et la commission des finances plus que n'importe qui.

Cependant je dois faire observer que si cet amendement est maintenu, étant donné qu'il étend le champ d'application et qu'il impose de nouvelles charges au Trésor, le rapporteur spécial, qui a le droit de le faire, va opposer lui aussi la question préalable de l'article 47.

Si l'amendement est retiré, n'en parlons plus.

M. le président. M. Naime me fait savoir qu'il retire son amendement.

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le financement des allocations prévues à l'article précédent sera assuré par une avance du Trésor recouvrable sur les caisses qui seront créées en vue de servir des allocations aux vieux des professions agricoles et aux vieux travailleurs indépendants.

« Le recouvrement de cette avance sera étalé sur une période de trois ans et payable par fractions annuelles égales. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-1250 du 8 juillet 1947, le bénéfice de l'allocation temporaire pourra être accordé avec effet du premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel les requérants ont satisfait aux conditions légales, sans que cette date puisse être antérieure au 1er juillet 1947 et sous réserve que leur demande ait été déposée avant le 1er avril 1948.

« Les allocations servies en vertu du présent article au titre du troisième trimestre de l'année 1947 seront financées suivant les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947. » — (*Adopté.*)

Je suis saisi d'un amendement présenté par Mme Devaud tendant à rétablir l'article 4 dans la rédaction suivante :

« Les dispositions du présent projet seront applicables au premeir trimestre de l'année 1948. »

La parole est à Mme Devaud pour soutenir son amendement.

Mme Devaud. Mes chers collègues, ce rétablissement partiel de l'article 4 est une simple mesure de prudence pour éviter que, le 30 mars, on nous propose une fois de plus de reconduire l'allocation temporaire, sous sa forme actuelle ou sous une autre forme.

Lorsqu'en juin dernier, notre collègue Reverbori déposa un amendement tendant à reconduire pour un semestre ladite allocation, M le ministre du travail s'y opposa et justifia son opposition en donnant au Conseil l'assurance que le sort des vieillards bénéficiaires de l'allocation serait réglé dans le plus bref délai.

Trois mois après, fin août, l'opération se renouvelait, et les mêmes orateurs montaient à la tribune pour déplorer — vainement — qu'on continuât de légiférer à la petite semaine.

Aujourd'hui, la situation est un peu différente certes, puisque nous venons de voter l'établissement de nouvelles caisses. Mais comment pourrions-nous penser que ces nouvelles caisses seront en mesure de fonctionner d'ici le 1er avril !

Pour éviter à la fin du prochain trimestre un semblable débat aussi oiseux qu'urgent, je vous demande d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur de la commission des finances. Mesdames et messieurs, la commission a délibéré sur le maintien de l'article 4 à la demande des commissaires du groupe communiste et la majorité de la commission a déclaré que ce pessimisme préventif n'était pas de mise...

Mme Devaud. Préventif ! Non !

M. le rapporteur de la commission des finances. ...en effet, préventif, madame Devaud. C'est un pessimisme que nous voyons se manifester tantôt à droite, tantôt à gauche...

Mme Devaud. Quelquefois au centre, également ! L'amendement de M. Reverbori provenait du centre.

M. le rapporteur de la commission des finances. Il sera temps de discuter à nouveau de cet article 4 si les dispositions dont nous avons délibéré sur la création des nouvelles caisses ne sont pas mises en application. Il sera temps le 31 mars 1948...

Mme Devaud. Et on recommencera un débat en urgence !

M. le rapporteur de la commission des finances. Mais la majorité de la commission a estimé que ce pessimisme préventif n'était pas de mise et, dans ces conditions, en son nom, je repousse l'amendement de Mme Devaud.

M. le président La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement d'accord avec la commission vient demander à votre Assemblée de repousser l'amendement de Mme Devaud pour les quelques raisons que je vais brièvement indiquer devant vous, d'autant plus brièvement que j'en ai déjà, tout à l'heure, développés un certain nombre.

Je m'étonne que Mme Devaud, que son tempérament conduit généralement à l'optimisme semble avoir un certain pessimisme...

Mme Devaud. Je suis très optimiste, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. ... quant à la réalisation de la loi, que nous appellerons, si vous le voulez la loi issue de la commission presidée par M. Surlot.

Imaginons même, madame Devaud, qu'au fond de vous-même vous ne croyiez pas à la réussite possible, dans le trimestre qui vient, mais je vous en supplie, ne le dites pas pour ne pas encourager ceux qui mettront les bâtons dans les roues et qui empêcheront la réalisation pratique de cette loi nouvelle.

Employons tous nos efforts, faisons le maximum pour que les caisses soient rapidement instituées et qu'elles puissent, effectivement, le 30 ou le 31 mars, commencer à payer les allocations nécessaires.

Si elles ne le peuvent pas, je pense que mon successeur, ou moi-même...

Mme Devaud. Ça c'est du pessimisme !

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. ...viendra à nouveau connaître les foudres de M. le président Monnerville...

M. de Montalembert. Il faudra changer la Constitution avant.

M. le président. Peut-être la Constitution sera-t-elle changée avant. (*Sourires.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. A ce moment-là on aura raison de lui faire cette demande.

Pour le moment, je vous demande de ne pas prendre en considération l'article 4.

J'ajoute un autre argument, cette fois à l'adresse des membres du groupe communiste. A partir du moment où l'amendement de M. Laurenti n'a pas été accepté, et où l'article 7 joue pour une éventuelle augmentation de taux, vous vous liez au taux d'ores et déjà indiqué dans les articles précédents, c'est-à-dire 820 francs pour le premier trimestre 1948.

Je vous demande donc de repousser l'amendement de Mme Devaud — si elle le maintient et j'espère qu'elle ne le fera pas — et c'est à vous, en particulier que je le demande, simplement pour pouvoir vous conserver votre liberté d'éventuelles augmentations du taux pour le premier trimestre de 1948.

Mme Devaud. Monsieur le ministre, mon amendement n'est pas l'expression d'un tempérament pessimiste, je vous l'assure. Je suis très optimiste par nature, mais cela ne m'empêche pas d'être réaliste. Vous penserez avec moi que la mise en place des caisses locales — je leur souhaite une très longue vie et une totale prospérité, et nous ferons notre possible pour qu'il en soit ainsi — vous pensez avec moi que cette mise en place va durer un certain temps alors que les décrets d'application ne sont pas encore pris et que tout est à faire. Comment pourraient-elles assurer le service des prestations, après recouvrement des cotisations, dès avril 1948 ?

Pour éviter de nouveau débats de ce genre, il faut être prudent, ce qui ne veut pas dire qu'il faille être pessimiste. Mais prudence et optimiste peuvent aller de pair.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Le scepticisme et l'espoir aussi.

M. Jules Moch, *ministre des communications.* Ce n'est pas l'heure de philosopher.

Mme Devaud. Non certes.

Vous me demandez de retirer mon amendement en invoquant pour raison essentielle le fait que nous serons liés par le taux actuel de l'allocation temporaire. Je ne le crois pas, car, dans ce cas, un texte pourrait intervenir. Je préfère en tous cas une allocation temporaire à 820, sûre, qu'une promesse alléchante mais qui n'est qu'une promesse !

M. le président. Maintenez-vous votre amendement ?

Mme Devaud. Je le maintiens. Je ne peux pas toujours faire plaisir au ministre, au rapporteur, et retirer mes amendements.

M. le président. L'amendement, repoussé par la commission et le Gouvernement, est maintenu.

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Adrien Baret. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Baret, pour expliquer son vote.

M. Adrien Baret. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République n'ayant pas l'initiative des dépenses, je n'ai pu reprendre et défendre, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, l'amendement soutenu à l'Assemblée nationale, par nos camarades Césaire et Bissol, qui tendait à ce qu'une avance du Trésor, récupérable sur les caisses qui sont à créer, soit consentie à nos quatre nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion. Cette avance aurait permis de servir une allocation aux vieux et aux vieilles de chez nous, dès le mois de janvier dans les mêmes conditions que celle versée à ceux de la métropole.

Je m'associe néanmoins de tout cœur à cette initiative des parlementaires communistes, mais je dois constater que le rejet de cet amendement par le Gouvernement et sa majorité, va marquer encore un retard dans la transformation sociale qui devait résulter de l'application dans nos nouveaux départements, de la loi d'assimilation du 19 mars 1946, et dont la date d'application, primitivement fixée, je le rappelle, au 1er janvier 1947, a été reportée successivement au 1er juillet 1947, puis au 1er janvier 1948, malgré les protestations des élus communistes.

Je sais bien que des directeurs de la sécurité sociale viennent seulement de rejoindre leur poste. Mais les caisses de sécurité sociale ne sont pas encore en place, ce qui laisse craindre que nos vieux ne perçoivent une allocation qu'au mois d'avril de l'année prochaine.

Il est donc infiniment regrettable que le Gouvernement n'ait pas cru devoir accepter cette mesure proposée par nos camarades et pourtant si impatiemment attendue de nos vieux travailleurs.

Sous le bénéfice de ces observations, le groupe communiste votera ce projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE ALGERIENNE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à reporter la date des élections à l'Assemblée algérienne.

La parole est à M. Doumenc, rapporteur de la commission de l'intérieur (*rapport n° 973*).

M. Doumenc, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, nous sommes saisis d'une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale à une forte majorité.

Elle émane de M. Smaïl, député d'Alger. Elle tend à reporter au 15 avril 1948 la date des élections à l'Assemblée algérienne, qui avait été primitivement fixée au 15 janvier prochain par l'article 58 de la loi du 20 septembre 1947.

Il est certain que cette date du 15 janvier ne peut être maintenue.

En effet, les listes électorales, qui doivent comprendre les musulmans nouvellement admis dans le premier collège, ne sont pas encore établies. De plus, les circonscriptions électorales n'ont pas été déterminées par la loi.

Enfin, pour reprendre un argument de M. Smaïl qui a sa valeur, le mauvais temps qui sévit sur l'Algérie à cette époque de l'année ne permettrait pas à beaucoup d'électeurs de prendre part au scrutin.

Ce sont là des difficultés matérielles. Il y a lieu, nous le pensons, d'y ajouter des raisons d'ordre psychologique.

On constate, en Algérie, que l'électeur musulman ne vote pas, ou presque pas. Nous n'en saisissons pas les raisons majeures, mais il est probable que cet électeur est lassé par une cascade d'élections qui, au fond, n'ont apporté aucune amélioration à son sort.

C'est ainsi que, dans le département de Constantine en particulier, les élus municipaux actuels ne représentent que le quart des électeurs inscrits.

C'est un danger. Pour y pallier dans une certaine mesure, nous pensons qu'il y a lieu de laisser souffler les électeurs d'une part et, d'autre part, de laisser aux partis politiques et aux candidats la faculté de l'intéresser un peu plus à la chose publique par une campagne électorale un peu plus longue.

Pour toutes ces raisons, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise, étant bien entendu que cette date du 15 avril 1948 ne pourra être reportée sous aucun prétexte et que nous resterons fidèles, comme le disait mon ami, M. Rabier, à l'Assemblée nationale, à l'esprit du Parlement français qui, en septembre dernier, a marqué sa volonté d'installer l'Assemblée algérienne le plus tôt possible.

Pour ma part, je déclare, en mon nom personnel, que je voterais contre toute proposition ultérieure qui aurait pour but de contrecarrer l'installation ou le fonctionnement d'institutions que l'Algérie attend avec impatience, et cela, quelle que soit la tendance du Gouvernement ou du parlementaire qui commettrait l'erreur de déposer une telle proposition.

Je souhaite que ce soit, là aussi, la pensée du Conseil de la République. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Je veux simplement présenter quelques observations à l'occasion de cette proposition de loi.

Première observation : Il y a là une nouvelle preuve du peu d'importance que le Gouvernement attache au Parlement. (*Protestations au centre et à droite.*)

C'est un fait. Vous en avez eu déjà des exemples lors du vote de crédits qui, trop souvent, sont complètement dépensés au moment où on vient les demander au Parlement !

Aujourd'hui, c'est un autre exemple. Par le truchement d'un député algérien de qui vient l'initiative, on nous propose de reculer la date des élections fixée par la loi. Je suis particulièrement à l'aise pour en parler puisque j'ai voté contre ce statut. Mais il est voté, il est devenu la loi et nous devons nous incliner devant elle.

Or, actuellement, on se trouve en fait dans l'impossibilité de procéder à ces élections. Par conséquent, quel que soit le vote que vous allez émettre, pour ou contre, les élections n'auront pas lieu avant le 15 janvier. Il faudrait, en effet, pour respecter le texte, qu'elles aient lieu les 4 et 11 janvier. En considération de la date où nous sommes, les circonscriptions n'ayant pas encore été délimitées — et je crois que M. le ministre ne m'apportera pas un démenti à cet égard — nous nous trouvons en présence d'une impossibilité matérielle.

Au centre et à droite. Alors?

M. le général Tubert. Ainsi, quel que soit le vote que vous émettrez, le résultat ne sera pas changé.

Deuxième observation : les arguments de M. Smaïl ont leur prix. Il a invoqué différentes raisons, mais ces raisons valent pour toutes les autres élections.

Or, on a organisé des élections législatives et des élections municipales en octobre ou en novembre sans tenir compte de la saison. D'autre part, en Algérie on peut tout aussi bien avoir mauvais temps — avec moins de chances peut-être — à certaines époques qu'à d'autres. Par conséquent, l'argument est, à mon avis, tout à fait insuffisant, d'autant plus que, s'agissant des difficultés de déplacements, M. Smaïl, l'auteur de l'amendement, a été élu je crois par 900 voix et par très mauvais temps, alors qu'il n'y avait que 800 inscrits (*Sourires*), ce qui vous donnera une idée de la façon dont on procède aux élections en Algérie...

Vous voyez donc que les électeurs ne sont nullement gênés par les intempéries!

Enfin, troisième observation, et constatation beaucoup plus grave. Cette inobservation du statut de l'Algérie en ce qui concerne la date des élections va avoir un effet déplorable sur l'esprit des populations algériennes qui y verront, à tort ou à raison, une volonté de différer encore la mise en application du statut.

Si le statut est, à mon avis, insuffisant, il constitue quand même un progrès sur l'état de choses ancien, en particulier la nouvelle assemblée algérienne, qui va comporter 60 musulmans et 60 Européens, sera une assemblée plus démocratique que les anciennes délégations financières algériennes qui représentaient presque exclusivement certains intérêts particuliers.

Les populations, quoique mécontentes de ce statut qu'elles estiment insuffisant, attendent néanmoins impatiemment — et notre collègue M. Doumenc vient encore de nous le dire — l'application de ce statut. Elles auraient voulu, en particulier, que la nouvelle assemblée votât le budget de 1948. Aussi, en apprenant que les élections sont différées elles éprouveront une déception supplémentaire qui va prendre surtout sa gravité du fait qu'elle s'ajoute à d'autres déceptions.

Vous avez imposé en Algérie, en effet, des élections locales avec un mode de scrutin que vous avez considéré comme désuet et injuste pour la métropole et pour tous les autres pays d'outre-mer. C'est et ce sera très grave comme conséquences.

Les conséquences, nous les avons vues. Le statut en question a été refusé par tous les représentants musulmans.

L'ancien président du conseil M. Ramadier avait dit que le problème consistait à obtenir une majorité parlementaire, alors qu'à mon avis l'essentiel était d'avoir l'adhésion d'une partie au moins, sinon de la majorité des intéressés, c'est-à-dire des populations musulmanes. Or, tous les élus, même ceux qui l'ont été avec l'appui de l'administration, se sont trouvés d'accord pour refuser de siéger jusqu'au bout de la discussion. Cette prise de position a pesé sur nos amis du manifeste, qui sont au fond des fédéralistes dans l'Union française. Ils se sont trouvés ainsi — ce qui fut, à notre avis, très regrettable — obligés non seulement de s'abstenir de siéger jusqu'à la fin des débats sur le statut, mais de démissionner complètement du Conseil de la République. Le résultat, vous l'avez vu : en dehors des localités où l'administration n'a pu employer certains procédés — dans les villes notamment — les éléments fédéralistes progressistes ont été balayés par les éléments séparatistes.

C'est un résultat dont personne ne peut, je crois, se féliciter dans cette Assemblée, mais le fait est là.

Comme conclusion, je dirai que le gouvernement, qui est à l'origine de cet état de choses, en prenne la responsabilité; quant à nous, nous ne pouvons vraiment pas prendre une part de responsabilité, étant donné que nous avons dénoncé en leur temps toutes les faiblesses et tous les inconvénients de ce statut. Mais, comme il réalise une amélioration sur l'état de choses ancien, le fait de ne pas en avoir appliqué tous les termes sera — je le répète — une grosse déception pour les populations algériennes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plusieurs conseillers. Alors ?

M. le général Tubert. En pratique, cela n'aura aucun effet, mais nous ne pouvons en aucune manière prendre la responsabilité par un vote favorable de ce que nous n'avons pas voulu, de ce que nous avons même combattu.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Léo Hamon, *président de la commission de l'intérieur.* Monsieur le ministre, vous constatez que les deux orateurs appartenant à des groupes différents qui se sont exprimés à cette tribune ont estimé que le statut de l'Algérie était un événement positif et heureux.

J'associerai ma voix à la leur. Vous voyez que notre Assemblée est très désireuse de voir provoquer l'application rapide de ce statut.

La commission de l'intérieur cependant, mon collègue M. Doumenc vous l'a dit, se prononcera pour un avis conforme à la proposition votée par l'Assemblée. J'ai le sentiment que M. le général Tubert lui-même comprend fort bien notre position, puisqu'il reconnaît lui-même qu'il est impossible de procéder à des élections le 15 janvier.

Dans la situation de fait où nous sommes, il n'est pas possible de faire autrement que de voter la prorogation, mais ce que nous voulons vous demander, monsieur le ministre, c'est d'une part l'engagement de saisir l'Assemblée nationale dans le plus bref délai, dès la rentrée, du projet de découpage des circonscriptions, je pense qu'il vous sera facile de prendre cet engagement puisque, je crois, vous l'avez déjà pris.

Un conseiller à l'extrême gauche. Avec l'intention de ne pas le tenir.

M. le président de la commission de l'intérieur. En second lieu, nous serions heureux que vous avisiez en temps utile la commission de l'intérieur des mesures qui ont été prises pour l'application de celles des dispositions du statut qui sont indépendantes de la réunion de l'Assemblée algérienne, car si nous voulons qu'aboutisse cette question de l'Assemblée algérienne il est d'autres questions sur lesquelles des mesures d'application immédiate sont nécessaires. Nous voudrions que devant la commission de l'intérieur puisse s'engager un débat à ce sujet. Plus généralement sera-ce l'occasion de voir où en sont les délicats problèmes posés justement par l'application du statut de l'Algérie.

Peut être instaurerons-nous un débat devant cette Assemblée elle-même. Ce n'est certainement pas le jour ni l'heure, ni l'occasion, mais nous serions heureux que vous donniez à ce propos vous-même les apaisements que nous vous avons demandés.

M. Rogier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Mesdames, messieurs, je voudrais simplement répondre aux prédictions pessimistes de M. le général Tubert. Je ne sais pas s'il lit l'avenir dans le marc de café ou ailleurs (*Exclamations à l'extrême gauche*), mais il a l'habitude de peindre en noir la situation en Algérie.

Vous nous aviez dit à un moment donné que si le statut n'était pas voté avant le ramadan, il y aurait des troubles en Algérie...

M. le général Tubert. Pas du tout! C'est vous qui avez dit cela.

M. Rogier. Aujourd'hui, vous nous dites que, si les élections à l'assemblée algérienne sont reportées, il y aura des troubles. Non, il n'y aura pas de troubles.

Si, à l'heure actuelle, on vous demande de reporter les élections, c'est parce qu'il est impossible de les faire dans un temps normal. D'autre part, pour les faire, il faut un climat apaisé, climat que vous ne voudriez peut-être pas voir ainsi (*Protestations à l'extrême gauche*), mais qui sera apaisé malgré vous. Les élections se feront dans des conditions régulières. C'est ce que nous demandons tous. Nous n'avons pas l'intention de faire en sorte que le statut de l'Algérie ne soit pas appliqué. Il sera appliqué comme il doit l'être, c'est-à-dire comme il a été voté par le Parlement.

Tous les Algériens sont d'accord à ce sujet et croyez que, si nous demandons le report au 15 avril comme l'a fait M. Smaïl à l'Assemblée nationale, c'est parce qu'il est impossible de faire autrement.

Je ne mets pas en cause le Gouvernement actuel, puisqu'il y avait un autre Gouvernement au moment de l'adoption du statut de l'Algérie; mais, lorsqu'on a discuté les questions relatives aux élections à l'assemblée algérienne, l'Assemblée nationale n'avait fixé aucune date. C'est sur la demande de l'union démocratique du manifeste algérien, appuyée par les membres du parti communiste, qu'une date limite a été fixée par la commission de l'intérieur du Conseil de la République. A ce moment-là les représentants du Gouvernement vous ont signalé qu'il serait certainement impossible d'installer l'assemblée algérienne avant fin décembre, pour permettre de voter le budget comme vous le désiriez. Vous avez bien voulu vous soumettre à ces raisons mais vous avez insisté pour qu'une date soit fixée et que ce soit le 15 janvier 1948.

Comme vous aviez voulu que ce fût une loi qui fixe le découpage des circonscriptions, il était évidemment impossible au Parlement, en vacances jusqu'à fin novembre, de voter dans les délais voulus.

Or, vous avez insisté. Nous nous sommes inclinés, peut-être avec un peu trop de bienveillance, et maintenant nous voyons que c'est nous qui avions raison. Nous sommes dans l'obligation de retarder cette élection jusqu'au 15 avril de façon à permettre au Parlement de faire le découpage prévu.

D'autre part, il faut des délais normaux pour faire la propagande électorale au vu et au su de tous; elle ne doit pas se faire dans des conditions déplorables au milieu de l'hiver.

Monsieur le général Tubert, vous connaissez l'Algérie, vous avez été maire d'Alger — pas assez longtemps peut-être, je le regrette pour vous; vous connaissez son climat, vous savez qu'il est impossible de voter dans des conditions normales en hiver, vous savez qu'il est difficile aux électeurs qui habitent la pleine montagne de se rendre dans les bureaux de vote, quand il y a deux mètres de neige.

M. Lemoine. On y va pour eux !

M. Rogier. C'est pour ces raisons que nous croyons indispensable de retarder la date des élections jusqu'au 15 avril et de voter ce projet.

M. le général Tubert. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Aux termes du règlement, la parole pour un fait personnel ne vous sera donnée qu'à la fin de la séance si vous le désirez.

M. le général Tubert. Je m'incline devant le règlement.

M. Léonetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léonetti.

M. Léonetti. Je regrette que certains collègues aient passionné ce débat où la politique n'a rien à voir puisqu'il s'agit de la fixation d'une nouvelle date pour l'élection de l'assemblée algérienne. Celle du 15 janvier, fixée par le statut que nous avons voté en septembre, n'a pu être respectée à cause des délais trop courts et des récents événements. Tout à l'heure, le général Tubert a dit que ce retard causerait une grosse déception et produirait un effet déplorable sur les populations algériennes.

Nous pouvons éviter ces fâcheuses conséquences en adoptant unanimement le projet qui nous est soumis. Nous marquerons ainsi auprès des populations algériennes notre volonté de voir appliquer le statut de l'Algérie dans des conditions régulières.

Actuellement, il est absolument impossible, et vous l'avez reconnu vous-même tout à l'heure, monsieur le général Tubert, à la tribune, de faire des élections à la date indiquée par le statut. Du moment que nous sommes tous d'accord pour reconnaître cette impossibilité, nous devons l'être aussi pour déterminer une nouvelle date, en exigeant du Gouvernement un engagement formel; et nous veillerons à ce que cet engagement soit rempli. (*Applaudissements.*)

Je demande, par conséquent, une fois de plus, pour qu'on n'exploite pas la volonté du Gouvernement et du Parlement dans l'application de cette loi, que le Conseil de la République, unanimement, indique son désir, sa volonté que cette loi soit appliquée à partir de la première quinzaine d'avril.

Je me permets de faire appel dans ce sens tout aussi bien à M. le général Tubert qu'au groupe communiste, qui ont intérêt autant que nous à ce que ces élections se dérouleront dans l'ordre, dans le calme et avec l'adhésion de tous, parce que c'est la première fois qu'une assemblée algérienne entrera en vigueur, et qu'il est essentiel, pour cette première fois, que tous les électeurs participent à son élection. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lemoine.

M. Lemoine. Je voudrais remettre certaines choses au point. Vous nous avez dit: quelle solution proposez-vous, puisqu'on ne peut plus respecter la loi dans les délais voulus ? Si on ne le peut pas, c'est que nous sommes en face de la carence du Gouvernement, qui n'a pas obéi à la loi, la loi que la majorité a voulue — la majorité, ce n'est pas nous — la loi qui est votre loi... (*Exclamations.*)

Plusieurs voix. Notre loi !

M. Lemoine. C'est la loi du Parlement, mais qui a été votée par la majorité de celui-ci et malgré nous; j'ai donc le droit de dire que c'est votre loi. Nous respectons cette loi, car nous sommes des démocrates, mais nous voulons que la majorité et surtout le Gouvernement la respectent aussi. On est venu dire tout à l'heure qu'il n'était plus possible de faire

les élections en temps voulu. D'accord, mais je prétends que cette carence et cette impossibilité ne sont pas le fait des circonstances, comme on l'a indiqué.

C'est le fait de la volonté bien arrêtée du Gouvernement, de ses amis et de ses services de ne pas respecter la loi, et cela nous ne l'admettons pas.

On vient nous dire maintenant: votez le renvoi à plus tard et demandez, autrement que par une loi, par de simples paroles à cette tribune, que le Gouvernement respecte ce nouveau délai. J'ai, moi, le droit de vous dire: pourquoi aurais-je confiance dans le désir que vous voulez exprimer et dans une promesse du Gouvernement, alors qu'une loi a été votée conforme aux désirs du Gouvernement et que le Gouvernement ne l'a pas respectée ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Maintenant, pourquoi ne l'a-t-on pas voulu ?

J'ai entendu dire par un représentant de l'Algérie que c'est parce que certains éléments, en Algérie, veulent le trouble et le désordre. (*Mouvements divers.*)

C'est ce qui a été dit. Or — mes collègues pourront confirmer ce que je dis — ceux qui reviennent d'Algérie ici, prétendent, les uns comme moi que le calme demeure — et grâce à nous le calme persistera — tandis que d'autres, qui sont venus il y a quelques semaines, prétendent qu'en Algérie nous sommes à la veille d'un pogrom, à la veille de l'assassinat de toute la population israélite par la population musulmane.

Ce sont ceux-là mêmes qui sont venus nous annoncer ici ce que leurs partisans désirent depuis longtemps, car, depuis longtemps, ils veulent une révolte qui permettrait de mater neuf millions d'hommes. Ce sont ceux-là qui viennent nous accuser aujourd'hui. (*Vives protestations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) Si je le dis, c'est que le passé répond du présent, et c'est sur des faits précis et vécus que j'appuie mon raisonnement.

Je vous déclare que les démocrates, eux, se sont opposés par tous les moyens à toutes les menaces de conflits sanglants et s'y opposeront toujours. Ce ne sont pas d'eux que viennent et viendront jamais les protestations irrégulières; ce ne sont ni les élus musulmans, ni les démocrates du premier collège qui se sont insurgés contre la loi, qui ont dit: « Nous abandonnerons les mairies, nous abandonnerons nos travaux, si par hasard une loi telle que nous la voulons n'est pas votée. » Ce sont nos adversaires qui, comme dans le passé, ont proféré de telles menaces.

Aujourd'hui, comme toujours, nous respectons la loi car nous, nous sommes des démocrates et des démocrates réels. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Oh! certes! nous discutons les lois en discussion. C'est notre droit. Et nous ne nous laisserons jamais bâillonner.

Et je le prouve! Cette loi que nous n'avons pas voulue, que vous avez voulue, vous, nous disons, nous, qu'en attendant qu'une loi nouvelle donne à 9 millions d'hommes les droits qui doivent être les leurs, il faut la respecter, telle que vous l'avez voulue.

Et si, maintenant, nous allons voter contre la prorogation, oh! nous savons que le Gouvernement est hors d'état de respecter les engagements qu'il a pris, oh! nous savons que notre protestation n'empêchera rien, mais nous voterons cependant contre le projet, uniquement pour protester contre cette carence, contre cette carence inadmissible. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, je voudrais très brièvement ramener le problème à sa juste valeur. Je rappelle que le premier texte du statut de l'Algérie ne fixait pas de délai pour l'élection et indiquait que la répartition des circonscriptions se ferait par décret.

Puis l'une et l'autre assemblée, à tour de rôle, ont ajouté des conditions nouvelles. C'est la vôtre qui a fixé la date du 15 janvier, tout en rétablissant le décret, alors que l'Assemblée nationale avait voulu que les limites des circonscriptions fussent tracées par la loi. Quand le texte est revenu à l'Assemblée nationale, au mois de septembre, celle-ci a maintenu la fixation des limites des circonscriptions par la loi et le délai du 15 janvier mentionné dans le texte que vous avez voté.

Le résultat a été l'impasse dans laquelle nous nous trouvons. Je ne me préoccupais pas particulièrement, à l'époque, des questions relatives à l'Algérie. Mais je pense que, la loi ayant été promulguée à la fin de septembre, il y avait à peine le temps, à condition de ne pas perdre un jour, pour, entre septembre et le 15 janvier, étudier les limites des circonscriptions, déposer le projet de loi, le faire voter par les deux assemblées et laisser encore un mois pour la campagne électorale.

Si, je le répète, on avait entrepris ce travail le lendemain même du vote du statut, il n'est pas certain qu'on aurait abouti dans les délais prévus.

Quoi qu'il en soit, j'ai reçu un projet émanant du gouvernement général, relatif au découpage des circonscriptions, il y a une quinzaine de jours à peine, c'est-à-dire beaucoup trop tard pour le faire voter et laisser le temps nécessaire à une campagne électorale normale.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a été amené à accepter la proposition de M. Smaïl faite à l'Assemblée nationale, proposition qui reproduit, d'ailleurs, un vœu qui n'a pas été voté par l'assemblée financière algérienne, car celle-ci a eu des scrupules juridiques, mais qui a été accepté par l'unanimité, moins deux, de ses membres. Cette assemblée a considéré qu'elle n'avait pas à voter un vœu tendant au recul de la date des élections parce que cela dépend de l'Assemblée nationale; mais, à l'unanimité de ses membres, moins deux, elle a prié le gouverneur général de faire connaître au Gouvernement que, pour diverses raisons qui ont été invoquées et sur lesquelles je ne reviens pas — climat, peu de temps disponible, etc. — elle souhaitait que les élections fussent reportées.

C'est dans ces conditions que vous êtes amenés à vous prononcer aujourd'hui. Et, me tournant vers M. Tubert, que j'ai connu à Alger en des temps où nous voisinions dans le même espoir, je lui indique qu'il serait souhaitable, au point de vue de l'intérêt national, qu'aucune question de parti n'intervienne dans ce vote. Il serait souhaitable, comme l'a dit M. Léonetti, que nous fussions unanimes à reconnaître qu'il n'a pas été possible de respecter un délai surajouté, qui ne figurait pas dans le texte primitif de la loi, et que nous fussions unanimes pour admettre la nécessité de différer ces élections au 15 avril 1948.

M. le président de la commission de l'intérieur m'a demandé de prendre deux engagements. L'un consiste à saisir l'Assemblée nationale du projet de loi définitif, dès la rentrée.

Je ne sais comment l'intituler. J'ai horreur de cette expression de « découpage » et j'indique tout de suite que j'ai donné instruction à la direction des affaires générales de préparer un projet de répartition des circonscriptions réduisant le « découpage » au minimum et de ne se préoccuper à aucun moment de l'opinion politique des élus actuels de ces circonscriptions.

M. le président de la commission. Très bien!

M. le ministre de l'intérieur. Il est clair qu'on ne peut pas reprendre exactement les circonscriptions cantonales puisque le nombre des conseillers généraux est inférieur au nombre des futurs délégués de l'assemblée algérienne. Les deux nombres ne coïncidant pas, les circonscriptions ne peuvent pas coïncider.

J'ai donné deux instructions. La première est d'arriver à des circonscriptions ayant une population aussi égale que possible; la deuxième, de suivre, dans toute la mesure également du possible, les limites administratives existantes et de ne procéder à des découpages que lorsqu'il n'y a pas réellement moyen de faire autrement.

Qu'est-ce que cela donnera politiquement ? J'avoue que cela m'est égal. Je cherche à utiliser les divisions administratives existantes pour réduire au minimum les marchandages que nous avons trop connus à l'époque du scrutin uninominal où l'on rattachait artificiellement un canton à une circonscription dont il n'était pas voisin, parce qu'on voulait favoriser le candidat sortant de la majorité.

L'engagement qui m'est demandé, je le prends d'autant plus volontiers qu'à deux ou trois détails près dans les deux collèges d'un des trois départements, le projet de découpage — puisqu'il faut employer ce terme faute d'en connaître un meilleur — est aujourd'hui terminé. Il sera soumis au conseil des ministres dans les jours qui viennent et déposé à l'Assemblée nationale dans la semaine de la rentrée, c'est-à-dire entre le 13 et le 20 janvier.

Je désire également que le gouverneur général, qui a charge de convoquer le corps électoral, puisse le faire avec un recul suffisant afin qu'on n'accuse pas le Gouvernement de vouloir tronquer ou limiter la campagne électorale.

Il faut un mois, au minimum, entre le jour où paraît l'arrêté convoquant les électeurs et le jour du premier tour de scrutin. Comme le premier tour de scrutin, d'après le texte proposé, doit avoir lieu au plus tard le 4 avril, puisque les deux derniers dimanches utiles sont le 4 et le 11, si l'Assemblée doit être élue avant le 15, il faut que le gouverneur général puisse publier son arrêté avant le 4 mars, d'où il résulte que l'Assemblée nationale d'abord, le Conseil de la République ensuite, auront sensiblement le temps s'écoulant entre le 20 janvier et la fin de février pour se mettre d'accord sur un texte de manière que les élections puissent avoir lieu dans les conditions de régularité totale auxquelles je tiens expressément.

Vous avez demandé également que la commission de l'intérieur soit avisée des mesures prises pour faire entrer le statut en application dans ses différents domaines. J'ai déjà demandé que l'on réunisse pour la commission la documentation nécessaire; celle-ci vous sera remise dès la rentrée.

Pour terminer, je voudrais indiquer d'un mot — parce que cela dépasse les

limites de cette enceinte — quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne le statut de l'Algérie.

M. Tubert me permettra de lui dire que je regrette un peu qu'il ait employé l'expression: « la volonté de différer la mise en œuvre du statut », qu'il impute au Gouvernement, et que M. Lemoine ait parlé de carence.

Le Gouvernement est décidé à appliquer le statut de l'Algérie, d'abord pour une raison qui se suffit à elle-même, parce qu'il s'agit d'une loi que le Gouvernement a pour premier devoir de faire respecter, comme toutes les lois du pays. Mais j'ai personnellement — vous m'excuserez de la dire — une autre raison de tenir à ce que ce statut soit appliqué.

Je sais que ce statut ne satisfait pas tout le monde. Je sais qu'il est une œuvre de transaction, de compromis entre des tendances opposées et quelquefois même artificiellement opposées. Mais je pense qu'il est nécessaire.

Je n'oublie pas des incidents déjà assez anciens qui se sont déroulés en Algérie et auxquels j'ai été assez modestement mêlé, notamment la démission des élus musulmans en 1933, parce qu'un président du conseil avait refusé de les recevoir. Je n'oublie pas qu'à cette époque, très proche collaborateur du président Léon Blum, j'ai essayé de réparer le mal alors fait et que j'ai dû faire venir à Paris les représentants des musulmans évolués, qui étaient partisans de l'assimilation. Je n'oublie pas les voyages que j'ai faits dans ces pays et le mouvement d'union fraternelle qui avait été créé en 1936, lors de la réception par le président Léon Blum de tous ces délégués du monde algérien.

Je crois qu'aujourd'hui aussi cette grande fraternité peut régner. Je crois que nous avons tous, électeurs du premier collège ou électeurs du deuxième collège, à faire taire les passions politiques dans ce qu'elles ont de « métropolitain », quand nous pensons à cette réalisation française et arabe qu'est l'Algérie, laquelle doit vivre en paix, au sein de l'Union française. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Je croyais m'être suffisamment expliqué.

Il y a un fait brutal: l'impossibilité matérielle de voter à la date légale. Or cette impossibilité a ses responsables.

Notre collègue, M. Rogier, a dit que c'était sur ma proposition personnelle que cette date avait été choisie. Vous êtes certainement de bonne foi, mais vous vous trompez: c'est tout à fait inexact.

Mais l'important est qu'une loi a été votée, que c'est sur l'initiative du Conseil de la République qu'une date a été fixée. C'est au Gouvernement d'appliquer la loi, et ce n'est pas à nous de prendre les dispositions préparatoires.

M. le ministre vient d'ailleurs d'avouer que c'est tout récemment qu'il a été saisi d'un projet de partage. Vous savez qu'en Algérie les circonscriptions sont partagées d'une façon ahurissante. Il y a des villes entières qui n'ont qu'un représentant et, à côté, un petit morceau de territoire qui en a un également. Il y a des corrections à apporter aux circonscriptions.

Devant l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, vous avez dit que, dans toute la mesure du possible, vous respecteriez les circonscriptions.

Examinez-les de près et vous constaterez, en particulier dans la région d'Alger, — M. Rogier ne démentira pas — que des conseillers généraux représentent 50.000 ou 60.000 électeurs, alors qu'un autre, à côté, dans la même ville, en représente 4.000 ou 5.000.

M. le ministre de l'intérieur. Permettez-moi un mot pour préciser la question.

Dans le projet tel qu'il a été étudié dans les services, il y a d'assez grosses différences de population entre les circonscriptions du Sud algérien et les circonscriptions urbaines. On ne peut faire autrement. Mais du moins toutes les circonscriptions urbaines auront-elles le même nombre d'habitants, à quelque chose près, et toutes les régions désertiques en auront un nombre, différent peut-être, mais semblable pour les unes et les autres.

C'est une question sur laquelle je pense que nous serons tous aisément d'accord.

M. le général Tubert. Bien entendu, on ne peut comparer les régions désertiques aux autres régions d'Algérie, mais je répète qu'à Alger même — et M. Rogier m'approuve — nous avons 40.000 et 50.000 électeurs pour un conseiller général, et, à côté, 4.000 ou 5.000 électeurs pour un autre.

M. le ministre de l'intérieur. Ceci disparaîtra.

M. le général Tubert. Il y a certainement des redressements à faire. Vous avez fait, monsieur le ministre, un appel à l'unanimité. Je suis au regret de ne pouvoir y répondre.

Il faut être logique avec soi-même et je ne veux prendre aucune responsabilité à l'égard d'un statut que j'ai estimé insuffisant — on me rendra cette justice que je m'abstiens de toute surenchère. Mais lorsque la gangrène est dans le doigt, j'estime qu'il faut couper le doigt et non une seule phalange.

Vous allez vous trouver en présence de difficultés que vous n'auriez pas rencontrées si vous aviez eu le courage de prendre certaines dispositions.

En tout cas, les populations algériennes sont déçues de ce retard. Ce n'est pas de notre faute. Lorsqu'on a fixé la date qu'aujourd'hui on critique, les objections de saison, de déplacements étaient valables. Nous ne sommes donc pas en présence d'un cas de force majeure qui s'est brusquement déclaré. Il faut dire que ceux qui avaient la charge d'appliquer la loi s'en sont désintéressés. Si, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, il n'y avait aucune intention particulière de la part du Gouvernement, d'autres personnes qui s'occupent de la question ne sont pas aussi pures d'intentions.

Vous savez que, dans les communes qui, sauf rares exceptions, comme à Oran où l'on vient d'annuler les élections, avaient toutes des municipalités démocratiques qu'on appelait « France-Combattante » et qui comprenaient l'arc-en-ciel des partis républicains, ces municipalités ont été balayées dans le premier collège avec le système majoritaire, tandis que si l'on avait appliqué le système en vigueur dans la métropole, il y aurait eu des minorités de démocrates qui auraient pu faire le pont entre les colonialistes et les musulmans.

Vous avez maintenant un fossé qui s'est creusé dans toutes les municipalités où siègent seuls face à face les éléments colonialistes et les éléments séparatistes.

Avec l'Assemblée algérienne, la situation changera, et c'est bien pour cette raison qu'on n'est pas pressé de la voir se réunir. On a accepté la représentation moitié-moitié alors que, jusqu'à maintenant, il y avait, dans les conseils municipaux, deux cinquièmes de musulmans. Maintenant il y aura obligatoirement 60 musulmans et 60 Européens, quelles que soient les dispositions prises. Or, vous savez comment se passent les élections en Algérie, en particulier dans le bled, et ici je ne suis pas tout à fait d'accord avec mon ami M. Lemoine. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Il y a donc ce fait brutal que vous aurez 60 musulmans et 60 Européens, quel que soit le découpage des circonscriptions. Parmi ces Européens, il y aura une minorité de démocrates qui, vraisemblablement, seront très souvent d'accord avec les musulmans.

Ainsi se formera une majorité dont la tendance sera complètement différente de celle des municipalités. Fatalement, vous verrez continuellement des conflits surgir entre cette Assemblée algérienne qui, comme toutes les assemblées, cherchera à obtenir des pouvoirs de plus en plus étendus, et les municipalités.

Cette situation très difficile aurait été évitée si l'on avait appliqué en Algérie les dispositions prévues pour la métropole, c'est-à-dire si l'on avait adopté le système majoritaire pour les petites localités et laissé jouer le système proportionnel pour les grosses municipalités.

Quoi que vous fassiez, les populations s'imaginent que tout retard dans l'élection de l'Assemblée algérienne obéit à cette idée de ne pas la constituer rapidement et de ne pas lui donner tout de suite les pouvoirs, même limités, qui lui ont été accordés par la loi.

Ces débats et leur publicité sont suffisamment suivis par la population qui connaîtra les arguments que j'ai développés en toute objectivité, à savoir qu'il n'y avait pas d'impossibilité matérielle à procéder à ces élections à la date fixée. Ce recul va à l'encontre de la loi et c'est pourquoi nous ne pouvons prendre une part de responsabilité quelconque dans une situation difficile, qui ne nous est pas imputable et que nous avons dénoncée suffisamment à temps. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Laffargue. Ce n'est pas très clair!

M. le général Tubert. Tout le monde n'a pas l'intelligence et l'omniscience de M. Laffargue.

M. Laffargue. Le corps électoral l'a reconnu avant moi, mon général!

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Boudet. Mesdames, messieurs, je voudrais faire une observation d'ordre général. J'ai entendu tout à l'heure un représentant du prolétariat algérien qui siège sur les bancs communistes, M. Lemoine (*Sourires*), reprocher au Gouvernement les lenteurs qu'il aurait apportées à faire les élections à l'Assemblée algérienne.

Je voudrais dire simplement que ces lenteurs ont parfois certaines excuses et que ce Gouvernement, que l'on voudrait charger de tous les péchés d'Israël...

A l'extrême gauche. C'est le vôtre.

M. Boudet. ...a peut-être à cela quelques excuses. N'a-t-il pas eu, à un certain moment, d'autres chats à fouetter lorsqu'il avait à se préoccuper de grèves insurrectionnelles auxquelles le parti communiste n'était pas étranger ?

C'est exactement ce qui se passe dans cette Assemblée. D'une part, le parti communiste dépose amendements sur amendements, demande votes sur votes et vient ensuite nous reprocher la lenteur dont il est lui-même la cause.

C'est la seule observation d'une portée générale que je voulais faire pour répondre aux reproches de carence qui sont lancées sur les bancs du parti communiste. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. J'en donne lecture.

« *Article unique.* — A l'alinéa 1er de l'article 58 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, la date du 15 janvier 1948 est remplacée par celle du 15 avril 1948.

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Avinin un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la Ville de Paris (n° 916, année 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 975 et distribué.

J'ai reçu de M. Denvers un rapport fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur les travaux de la sous-commission chargée de rechercher les causes du malaise constaté depuis quelques mois dans l'industrie des pêches maritimes et sur le marché du poisson.

Le rapport sera imprimé sous le n° 977 et distribué.

— 16 —

ALLOCATION DE VIEILLESSE POUR LES PERSONNES NON SALARIEES

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, qui avait été renvoyé à la commission.

L'amendement de MM. Le Goff et Dulin avait donné lieu à pointage.

Voici, sur cet amendement, le résultat du dépouillement du scrutin, après pointage :

Nombre des votants	287
Majorité absolue	144
Pour l'adoption	153
Contre	134

Le Conseil de la République a adopté.

Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. L'article 7 avait été réservé en raison du pointage sur l'article 4.

J'en donne lecture :

« Art. 7. — Les professions agricoles groupent les personnes non salariées, exerçant l'une des professions visées par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture non compris les artisans ruraux, ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement de M. Le Goff, qui tend à remplacer, à la cinquième ligne, les mots « non compris les artisans ruraux ou dont la dernière activité... » par les mots suivants : « à l'exception des artisans ruraux qui n'auront pas fait choix de la caisse agricole, ou les personnes dont la dernière activité... ».

(*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. Le Goff pour soutenir son amendement.

M. Le Goff. Cet amendement est la conséquence naturelle de l'adoption, par le Conseil de la République, de mon amendement à l'article 4. En vertu de ce nouvel amendement, s'excluent d'eux-mêmes des professions agricoles les artisans ruraux qui n'ont pas fait choix de la caisse des professions agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je crois qu'en effet il y a une corrélation nécessaire entre les deux textes.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. C'est l'évidence même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Le Goff, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 ainsi modifié.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adpoté.*)

M. le président. « Article 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi. » (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. Je constate que le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.

— 17 —

VICTIMES DES INONDATIONS DANS LES DEPARTEMENTS DE L'EST

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil que MM. Caspary et Fournier, d'accord avec la commission de l'intérieur, ont demandé la discussion immédiate de leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étudier d'urgence des mesures propres à secourir les victimes des inondations dans les départements de l'Est.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Voyant, rapporteur de la commission de l'intérieur (*rapport n° 976*).

M. Voyant, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Mes chers collègues, j'aurai l'occasion, dans quelques jours, de vous exposer la doctrine élaborée par la commission de l'intérieur concernant les calamités, en vous présentant un rapport sur plusieurs calamités surtout d'ordre agricole.

A la lumière de cette doctrine, la commission de l'intérieur a décidé de donner son accord et un avis favorable à la proposition de résolution qui vous est soumise.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais indiquer aux auteurs de la proposition de résolution que le Gouvernement accepte cette proposition et qu'il l'a même devancée.

Nous n'avons pas encore de renseignements très exacts sur les dégâts causés par l'inondation dans le département des Vosges et de Meurthe-et-Moselle qui sont les principaux touchés.

Nous n'en avons pas encore parce que de très nombreux ponts provisoires ont été emportés. C'est une des raisons pour lesquelles, lorsque j'étais ministre des travaux publics, j'étais si désireux d'avoir des crédits suffisants pour maintenir la cadence du remplacement des passerelles provisoires par des ponts définitifs.

La destruction de ces ouvrages a emporté les lignes de communication téléphoniques et les derniers télégrammes que j'ai lus avant de venir au Conseil de la République ne me donnaient encore qu'une idée très imprécise des dégâts.

Quoi qu'il en soit, dès ce soir, j'ai délégué télégraphiquement quelques crédits au préfet des Vosges qui était alors le département le plus sinistré.

Il reste encore disponible une somme — insuffisante, c'est évident — que nous avons gardée jusqu'en cette fin d'année, au chapitre des calamités et qui nous permet de faire un effort dans les autres départements.

Ce matin j'ai saisi le conseil de cabinet et, ainsi que la presse du soir l'a annoncé, des crédits spéciaux seront demandés sur l'exercice 1948 si les crédits restés disponibles sur l'exercice 1947 sont insuffisants.

Les auteurs de la proposition de la résolution auront ainsi satisfaction. (*Applaudissements.*)

M. Fournier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fournier.

M. Fournier. Mesdames, messieurs, avec plusieurs de mes collègues des départements de l'Est, j'ai déposé la proposition de résolution qui vient de vous être rapportée et dont le texte vous a été distribué.

Il s'agit d'apporter une aide efficace et rapide aux populations des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et du territoire de Belfort, qui, ainsi que vous l'avez lu dans la presse, viennent d'être victimes d'un nouveau désastre causé par les inondations si particulièrement rapides et catastrophiques qu'il faut remonter à plus de cent cinquante années pour en trouver l'équivalent dans notre région.

Je tiens, au nom de mes collègues, à remercier M. le ministre de l'intérieur de ses déclarations et du geste rapide qu'il a bien voulu déjà accomplir pour secourir d'urgence des milliers de personnes sans abri.

Mais il faudra procéder à l'évaluation des dégâts, régler l'indemnité due pour les pertes de toute nature occasionnées, réparer les ponts, les centrales électriques, les canalisations et les immeubles endommagés ou détruits.

C'est une mesure de solidarité nationale qui s'impose vis-à-vis des populations d'une région si souvent et si durement éprouvée depuis 1870.

C'est pourquoi, au nom de mes collègues des départements de l'Est, je demande, en me joignant au rapporteur de la proposition de résolution, de bien vouloir accepter la proposition de résolution déposée. (*Applaudissements.*)

M. Poincelot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poincelot.

M. Poincelot. Comme représentant des Vosges, je tiens à m'associer à mes col-

lègues des départements de l'Est pour que cette proposition de résolution soit adoptée à l'unanimité par le Conseil de la République.

Je tiens à remercier M. le ministre de l'intérieur. *(Exclamations et applaudissements ironiques à gauche, au centre et à droite.)*

Mme Suzanne Girault. Nous savons être impartiaux, et, pour une fois que M. le ministre de l'intérieur fait quelque chose de bien, nous savons le reconnaître.

M. Westphal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Westphal.

M. Westphal. Mes chers collègues, je tiens à remercier non seulement M. le ministre de l'intérieur, mais le Conseil de la République tout entier.

Je prie M. le ministre d'agir pour que le secours promis vienne aussi rapidement et efficacement que possible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. J'en donne lecture.

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étudier d'urgence les mesures propres :

« 1° A secourir les nombreuses victimes des inondations de la région de l'Est ;

« 2° Et à les indemniser des pertes subies. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

PROROGATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR DANS LES DEPARTEMENTS D'ALSACE ET DE LORRAINE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Personne ne s'oppose à la discussion immédiate ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Rausch, *rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, commerciale et criminelle.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis porte le titre : « Projet de loi tendant à proroger la législation en vigueur dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Comme vous le savez, ces trois départements ont vécu, avant 1918, pendant l'annexion allemande, sous le régime des lois allemandes. Or, celles-ci ont laissé leur empreinte dans l'évolution des institutions juridiques.

Il a donc paru impossible au législateur français de supprimer purement et simplement, après 1918, le droit allemand et de le remplacer par le droit français. Il a fallu faire place à un régime transitoire, permettant l'assimilation progressive des trois départements aux conceptions du droit français. Tel a été l'objet de la loi du 1er juin 1924 portant introduction de la législation civile et commerciale française dans les départements recouvrés.

Cette loi a donc créé un droit spécifiquement local en certaines matières tout en posant comme principe que la base du droit serait dorénavant le droit français. Ce sont les dispositions du droit français qui forment — sauf pour la procédure — l'armature des institutions juridiques dans les trois départements comme dans le reste de la France.

Si certaines institutions ont gardé un caractère local la raison en est qu'elles correspondent davantage aux conceptions modernes.

C'est presque devenu un lieu commun que de citer, sous ce rapport, l'institution et le fonctionnement du livre foncier qui remplace avantageusement la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire.

Il en est de même de l'organisation et du fonctionnement de la tutelle des mineurs qui s'exerce sous la seule surveillance du magistrat cantonal.

La procédure d'exécution forcée sur les biens immeubles, la procédure en matière de purge des hypothèques et la procédure d'ordre sont réglementées d'une façon particulière et en fonction de l'institution du livre foncier. Il en est de même de la procédure de partage et de vente judiciaire d'immeubles.

Ce serait donc, à notre sens faire un pas en arrière si l'on voulait abolir ces institutions en renonçant en même temps aux avantages indiscutables que présente le livre foncier qu'il conviendrait d'étendre sur tout le territoire de la France.

Personne dans cette assemblée ne voudra, j'en suis sûr, s'engager dans cette voie ; tous, au contraire, demanderaient que les idées et conceptions modernes contenues dans la loi du 1er juin 1924 soient généralisées comme ceci était déjà le cas dans certains domaines.

Ainsi, à titre d'exemple, je citerai l'article 73 de la loi du 1er juin 1924, qui permettait, dès cette époque-là, de transmettre par don ou par legs fait à un successible en ligne directe ou au conjoint une exploitation agricole, industrielle ou commerciale en totalité sans égard à la réserve légale de l'article 913 du code civil, sauf récompense à payer par le bénéficiaire du don ou du legs aux cohéritiers suivant des modalités bien arrêtées.

Cette même idée a inspiré le législateur français qui, dans le but de conserver une exploitation agricole constituant une unité économique et de la préserver d'un morcellement par trop préjudiciable aux intérêts de l'agriculture française, a fait subir des modifications successives aux articles 832 et 866 du code civil par le décret-loi du 17 juin 1938, les lois du 20 juillet 1940, du 9 novembre 1940 et du 15 janvier 1943.

Voilà donc une heureuse assimilation.

Un autre exemple d'assimilation :

Les articles 66 et suivants de la loi du 1er juin 1924 ont maintenu la loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurances. Il est indiscutable que le vaste domaine des assurances mérite une réglementation légale. Pareille réglementation faisant défaut en droit français, le législateur de 1927 a cru devoir maintenir la loi de 1908.

Or, par la loi du 13 juillet 1930, le législateur français a édicté des règles sur le contrat d'assurances. Rien ne s'oppose, à l'heure actuelle, à ce que les assureurs opérant dans les trois départements soumettent désormais les contrats d'assurances à la loi du 13 juillet 1930. Car la loi du 24 juillet 1921 sur les conflits interprovinciaux des lois, maintenue expressément par l'article 13 de la loi du 1er juin 1924, permet, en principe, l'option en faveur du droit commun, c'est-à-dire du droit français.

Si vous voulez un autre exemple, je puis vous citer celui-ci, assez récent.

Par une ordonnance qui date d'après la libération, il est permis d'avoir recours à la procédure de référé, procédure qu'on ne connaissait pas auparavant et qui remplace avantageusement, il faut le reconnaître, l'ancienne procédure locale, allemande peut-on dire, sur les mesures provisoires...

M. Georges Pernot. Cet exemple montre que sur certains points la législation française était bien supérieure à la législation allemande, je tiens à le souligner.

M. le rapporteur. Elle est plus expéditive et certainement, sous ce rapport, elle est supérieure à l'ancienne législation allemande.

La loi locale se verra donc remplacée peu à peu par la loi française. C'est dans l'attente que la législation française s'adapte de plus en plus et de mieux en mieux aux institutions juridiques modernes et qu'ainsi une assimilation progressive par le haut s'établisse définitivement, que le projet qui vous est soumis propose une nouvelle prorogation du délai d'application de la loi du 1er juin 1924 jusqu'au 1er juillet 1949. Une commission de juristes éminents est à l'œuvre et il convient d'espérer que d'ici là elle aura réussi à mettre sur pied une œuvre moderne applicable à la France tout entière, y compris les trois départements.

Votre commission vous demande donc d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

M. Westphal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Westphal.

M. Westphal. Mes chers collègues, l'honorable rapporteur, notre collègue M. Rausch, a cité trois exemples précis d'unification de la législation dans les trois départements de l'Est.

Je voudrais tout de même attirer votre attention sur le fait que ce problème de la législation dans ces départements mériterait qu'on s'y arrêtât beaucoup plus longtemps que nous n'aurons le temps de le faire aujourd'hui, puisque, en chiffre rond, le nombre des dispositions spéciales encore actuellement applicables dans ces départements, d'après le droit local, est de 1.200. Il est vrai que sur ce nombre 400 environ ne sont plus appliquées et ont été tacitement remplacées par les institutions du droit français.

Une délégation du comité de libération du département du Bas-Rhin, à laquelle j'avais l'honneur d'appartenir, avait présenté un cahier de doléances aux états généraux du mois de juillet 1945. Dans ce cahier de doléances, le C. D. L., dans lequel toutes les opinions politiques et culturelles étaient représentées, avaient manifesté et exprimé le vœu que toute la législation française fût corrigée et modernisée pour pouvoir, une fois pour toutes, être introduite dans tous les départements et appliquée sur tous les territoires métropolitains, pour qu'une fois pour toutes, également, ces trois territoires ne soient pas seulement recollés à la France, mais, pour employer l'expression même de ce vœu, refondus littéralement dans le sein même de la nation.

Notre rapporteur a formulé le vœu qu'avant le 1er juillet 1949 cette commission de juristes éminents ait réussi à mettre sur pied une œuvre moderne applicable à la France tout entière, y compris nos trois départements.

Etant donné le nombre des institutions qu'il reste à revoir, à adapter et à unifier, je me permets de considérer ce vœu comme un vœu pieux et d'avoir quelques doutes, mais je souhaite ardemment que cette unification puisse se faire le plus rapidement possible sur des bases acceptables aussi bien pour les trois départements que pour tout le territoire de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le délai prévu par l'article 14 de la loi du 1er juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, prorogé par l'article 1er de la loi du 23 décembre 1934, l'article 6 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 et la loi du 22 décembre 1946, est à nouveau prorogé jusqu'au 1er juillet 1949. »

Sur cet article je suis saisi d'un amendement présenté par M. Poincelot et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à remplacer la date du 1er juillet 1949 par celle du 31 décembre 1948.

La parole est à M. Poincelot.

M. Poincelot. Si j'ai déposé cet amendement, au nom du groupe communiste, c'est pour marquer avec insistance la nécessité de résoudre rapidement les nombreuses et importantes questions concernant l'application de la législation qui doit intervenir. Ces questions sont toujours en attente. Ce n'est pas le Gouvernement qui peut nous donner l'espoir d'un règlement rapide. Pour obtenir une garantie à ce sujet, nous demandons que le délai de dix-huit mois prévu soit ramené à un an et qu'avant la fin de 1948 les lois fondamentales, conformes à l'esprit de la Constitution, et notamment les lois laïques, soient appliquées dans les trois départements.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un amendement tendant à remplacer la date du 1er juillet par celle du 31 décembre 1948.

M. Georges Pernot. Je demande la parole contre l'amendement

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, si je me permets de prendre la parole, c'est pour donner au Conseil le renseignement que voici. Par suite d'une indisposition, heureusement tout à fait passagère, du président de notre commission de la justice, j'ai eu l'honneur de présider à sa place la séance au cours de laquelle a été examiné le rapport de M. Rausch. Je veux simplement informer mes collègues, sans donner moi - même d'indications sur le fond — M. le rapporteur les donnera — que cet amendement a été présenté au nom du groupe communiste devant la commission et qu'à une importante majorité il a été rejeté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement présenté par notre collègue pour les raisons suivantes. Cet amendement vise surtout la question de l'introduction des lois laïques en Alsace et en Lorraine. Or, comme l'a montré tout à l'heure mon exposé, le projet qui nous est soumis, aux termes mêmes de son intitulé, concerne uniquement la législation civile et commerciale. La question soulevée par notre collègue communiste relève d'un autre domaine; je ne crois pas que ce soit le moment d'en discuter.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Comme vient de le souligner excellemment M. le rapporteur, la seule législation que nous vous demandons aujourd'hui de proroger est celle qui se trouve incluse dans le titre II de la loi de 1924. Tel est l'objet, très limité, du texte qui vous est soumis. Si je demande, avec confiance, au Conseil de la République de maintenir le délai que le Gouvernement a été obligé de proposer, c'est qu'il s'agit précisément de procédures civiles et de procédures commerciales qu'il faut unifier dans des conditions assez difficiles. Des commissions d'unification ont été instaurées. Ont-elles toujours fonctionné avec une suffisante diligence? Je n'en sais rien. Je ne veux ni les combattre, ni les défendre.

Ce que je tiens à dire en tout cas au Conseil de la République, c'est que je veillerai à ce que le travail d'unification, qui doit être fait dans le silence des commissions, comme un travail sérieux qu'on n'improvise pas, soit mené avec toute la célérité possible.

Le délai que nous demandons est raisonnable et je demande à M. Poincelot de vouloir bien considérer que c'est l'intérêt même du travail d'unification auquel il s'attache avec raison qui exige le délai demandé par le Gouvernement.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement.

M. Poincelot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poincelot.

M. Poincelot. Les explications de M. le ministre de me donnent pas satisfaction.

J'ai en vue toutes les lois qui sont susceptibles d'être appliquées en Alsace et en Lorraine et notamment les lois laïques.

Je maintiens donc mon amendement.

M. le président. L'amendement étant maintenu, je le mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	295
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	82
Contre	213

(*Le Conseil de la République n'a pas adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Janton et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution invitant le Gouvernement à régulariser dans les plus brefs délais la situation des fonctionnaires détachés de leur administration d'origine dans d'autres administrations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 974, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Marc Gerber, Claireaux et plusieurs de leurs collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour loger convenablement et d'urgence les parlementaires de la France d'outre-mer, ainsi que les membres de l'Assemblée de l'Union française, venus des territoires d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 978, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale, communale, Algérie.) (*Assentiment.*)

— 20 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, avant que nous suspendions la séance — car nous sommes tous d'accord, j'imagine, pour la suspendre — je voudrais faire respectueusement une suggestion au Conseil.

Je souhaite très vivement, pour ma part, qu'on renouvelle le moins souvent possible l'expérience de la dernière séance que nous avons tenue et qui, commencée à dix heures du matin dimanche, s'est terminée seulement hier à dix-neuf heures, après une ou deux suspensions.

Je pense que dans l'intérêt même de nos travaux, il vaudrait infiniment mieux que nous siégions le soir jusqu'à minuit et que nous ne reprenions le travail que le lendemain à neuf heures et demie ou à dix heures.

Nous aurions un temps de séance sensiblement aussi long; et nous serions moins fatigués. Le personnel lui aussi serait certainement moins fatigué, car je pense aussi bien à lui qu'aux membres de l'Assemblée.

Je pense enfin que nous éviterions ainsi ces incidents regrettables qui se produisent plus fréquemment en séances de nuit, où l'on est plus nerveux. Pour toutes ces raisons je me permets de demander respectueusement que l'on siège jusqu'à minuit et qu'on lève la séance pour ne la reprendre que le lendemain matin.

M. Alain Poher, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, il est inutile de vous dire que la commission des finances ne désirerait pas mieux que d'être d'accord avec notre collègue M. Pernot mais nous avons reçu malheureusement de l'Assemblée nationale et nous allons recevoir encore d'ici le 1er janvier et vraisemblablement après, un certain nombre de textes qui doivent être obligatoirement votés avant le 31 décembre.

M. le président. C'est-à-dire demain.

M. le rapporteur général. Oui, avant demain soir minuit.

C'est la fameuse histoire de la pendule. Dans le premier projet gouvernemental j'ai lu avec une très grande satisfaction que le budget était partagé cette année en plusieurs projets de loi pour que le Conseil de la République ait beaucoup plus de temps pour examiner les différents textes. Nous sommes aujourd'hui le

30 décembre. Nous avons reçu, trois ou quatre de ces textes depuis hier ou avant-hier et il y en a je crois sur la liste que je possède une quinzaine en tout.

La commission des finances a l'intention de s'opposer farouchement au vote d'un certain nombre de ces textes qui ne sont pas spécialement urgents. Mais il faut bien le reconnaître quelques-uns le sont. Nous serions obligés dans ces conditions de siéger au moins jusqu'au 3 ou 4 janvier. Nous ne tiendrons pas séance, j'ose l'espérer le 1er janvier, tous nos collègues le désirent, bien entendu, mais vu le nombre et l'importance des textes à voter, nous serons certainement obligés de siéger jusqu'à la fin de la semaine.

Pour arriver à mener cette tâche à bien, il faut tout de même que les textes soient distribués. De même, en supprimant le sommeil de la plupart des membres de la commission des finances je ne puis vous promettre, monsieur Pernot, que l'on puisse le faire sans siéger la nuit en séance publique car il y a des délais d'impression à respecter. Par exemple ce soir, on sera obligé de siéger pendant la nuit, car la commission des finances doit étudier demain matin, dans une séance à 10 heures, les textes soumis par M. le ministre des forces armées.

M. le président. Voulez-vous me permettre une précision ?

Les différents présidents de groupes et de commissions ont été officieusement d'accord avec la présidence pour qu'une réunion ait lieu tout de suite après la suspension, en vue de l'organisation des débats.

Je vais, en effet, demander au Conseil de la République de prendre une décision à cet égard pour que la conférence des présidents statue ensuite.

Je ne sais combien de temps cette conférence durera; mais il importe vraiment que notre débat soit organisé, précisément en vue d'éviter des séances de nuit comme celles d'hier et d'avant-hier. (*Très bien! très bien!*)

M. Georges Marrane. Je voulais exprimer, précisément, la pensée que vous venez si bien de développer, monsieur le président.

Je ne crois donc pas qu'il vaille la peine de discuter plus longtemps. Je partage le sentiment de notre collègue M. Pernot, et je suis persuadé que c'est également le sentiment de la grande majorité de l'Assemblée. Mais, il faut que la conférence des présidents examine le nombre de projets qu'il nous reste à voter. Nous nous efforcerons donc de donner satisfaction au vœu de M. Pernot. Mais il ne faudrait pas que nous apparaissions comme une assemblée incapable de donner ses avis en temps utile pour permettre au Gouvernement d'agir aux dates fixées. Il y a, paraît-il, un certain nombre de projets sur lesquels nous devons nous prononcer avant le 1er janvier.

Mais ce sera la tâche de la conférence des présidents d'étudier cette question et je pense qu'à la reprise de la séance, M. le président sera en mesure de faire des propositions concrètes à cette assemblée.

M. le président. A quelle heure proposez-vous de renvoyer la séance ?

Voix nombreuses. Vingt-deux heures.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt deux heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 21 —

RECONDUCTION A L'EXERCICE 1948 DES CREDITS DU BUDGET DE 1947

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947; 2° autorisation de percevoir les impôts, droits, produits et revenus publics pour l'exercice 1948.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate ?...

Elle est ordonnée.

La conférence des présidents, convoquée conformément à l'article 37 du règlement, en vue d'organiser le débat sur le projet de loi portant reconduction du budget de 1947, a décidé de limiter les interventions dans la discussion générale à un orateur pour chacun des groupes désireux d'y prendre part.

Les représentants de ces groupes ont décidé d'un commun accord que le groupe communiste disposerait d'une demi-heure pour soutenir la motion préjudicielle qu'il a déposée et qu'il n'interviendrait plus dans la discussion générale.

Seuls les groupes suivants ont manifesté le désir d'intervenir dans la discussion et leur temps de parole a été fixé comme suit d'un commun accord:

Groupe d'union républicaine et résistante: 5 minutes.

Groupe du parti républicain de la liberté: 5 minutes.

Groupe des républicains indépendants: 10 minutes

D'autre part, la conférence des présidents a décidé qu'il n'y aurait pas de discussion générale par ministère et a enregistré l'accord unanime des représentants des groupes d'après lequel aucun amendement ne sera déposé, étant entendu que les crédits de tous les chapitres seront discutés, dans les prochains mois à l'occasion du vote des collectifs d'aménagement.

Ces décisions ont été prises afin de permettre de lever la séance à minuit.

M. Marrane. Je demande la parole sur le compte rendu de la conférence des présidents que vous venez de lire.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je suis d'accord sur le compte rendu que vous venez de faire, sauf sur un point.

Le groupe communiste ne s'était pas engagé à ne pas intervenir dans la discussion générale. J'ai demandé pour le groupe communiste une demi-heure sur le tout. Si je ne l'utilise pas pour la défense de la motion préalable, je réserve à un des collègues de mon groupe la possibilité d'intervenir.

M. le président. Le temps réservé à votre groupe pour cette discussion est d'une demi-heure.

Je suis saisi d'une motion préjudicielle de M. Marrane posant la question préalable.

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, la commission des finances a été saisie, ce matin, 30 décembre, du projet de loi comportant la reconduction du budget de 1947 pour l'année 1948. L'examen du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale a duré deux heures. C'est dire qu'une fois de plus notre assemblée n'est pas en mesure d'examiner ce projet avec toute l'attention désirable.

A de nombreuses reprises, dans nos commissions comme en séance plénière, les membres du Conseil de la République ont justement protesté contre ces méthodes illustrées par une pratique inconsidérée de la procédure d'urgence.

Aujourd'hui, il s'agit de voter le budget des services civils et les dépenses ordinaires de 1948 d'après la loi du 13 août 1947. Ces dépenses sont évaluées à 350 milliards sur le total des dépenses de 416 milliards en 1947.

Le groupe communiste proteste contre de telles méthodes qui constituent la négation même du régime parlementaire et, c'est pour mettre un arrêt à cette violation que j'ai posé la question préalable.

Si notre proposition était repoussée, le Conseil de la République prendrait la responsabilité de la violation d'un des principes essentiels du régime démocratique, le contrôle minutieux des dépenses par la représentation nationale, puisque les parlementaires ont pour mission de vérifier les dépenses de l'Etat.

L'une des principales revendications du Tiers Etat en 1789 n'était-elle pas précisément de contrôler les finances de la monarchie? Mais, pour que le contrôle soit efficace, il faut que l'Assemblée vote un budget annuel, chapitre par chapitre, en examinant la nature et de bien-fondé de toutes les dépenses, en entrant dans les détails sans jamais perdre de vue l'ensemble.

A la commission des finances, notre rapporteur général, M. Poher, a déclaré que l'on ne pouvait pas faire autrement parce qu'il faut six mois pour la préparation des budgets.

Le rapporteur du budget à l'Assemblée nationale, M. Barangé, a indiqué, en cherchant à excuser le Gouvernement de son retard à déposer le projet, que le retard dans la présentation et le vote du budget de 1947 a mis le Gouvernement dans l'impossibilité matérielle de préparer le budget de l'exercice 1948.

Ainsi, ce retard est perpétué par la procédure actuelle et il est vraisemblable que l'on pourra encore dire la même chose pour le budget de 1949.

Notre commission des finances s'est efforcée de fixer une date limite pour la présentation des collectifs d'aménagement, car aucun délai n'avait même été fixé dans le texte voté, pour la présentation de ces collectifs. Nous avons proposé une adjonction fixant le 1er février comme date limite pour le dépôt des fascicules définitifs. Il n'y a encore, à l'Assemblée nationale, qu'une partie des fascicules provisoires, et ceci à la date du 17 décembre — et encore ces fascicules ne sont-ils qu'en épreuves; 13 fascicules des ministères, dont quelques-uns des plus importants, manquaient encore à cette date.

Sur ce retard dans la présentation des projets de budget, de nombreuses protestations se sont déjà élevées dans le passé, émanant des différents groupes de l'Assemblée nationale. C'est ainsi que, l'année dernière, au mois de mai, M. Louis Marin — qui est un fervent républicain et qui s'est affirmé comme un patriote pendant la guerre — disait:

« C'est un système employé par le ministère des finances pour empêcher le contrôle parlementaire de s'exercer.

« Aujourd'hui, nous n'avons ni le contrôle du Parlement, ni le contrôle de l'opinion publique sur la présentation du bud-

get, puisque l'opinion et nous ne sommes saisis des documents utiles que lorsque nous n'avons plus le temps d'en profiter. Et, en effet, M. Marin rappelait que les prétextes invoqués pour la cause principale de ce retard provenaient de la nécessité où a été la France de mettre en place les institutions républicaines. C'était l'objection qu'on lui faisait, et il y répondait: « Vous savez bien qu'il y a des bureaux de budget dans tous les ministères; ils doivent travailler sans répit... Le ministre est responsable de son administration; il doit la diriger, la stimuler, je tiens toujours à le rappeler.

« Car c'est un des plus grands dangers publics. Voici bien quinze années que, par suite des décrets-lois, de la suppression de tout contrôle des élus au temps de Vichy, de la multiplication invraisemblable des décrets et arrêtés administratifs depuis deux ans, les administrations et le Gouvernement ont pris la fâcheuse habitude de tout trancher eux-mêmes sans se soucier des élus. Ils en viennent à ne plus vouloir rien demander aux législateurs avant de décider et, quand ils ont décidé, ils manœuvrent pour ne plus subir aucun contrôle parlementaire. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Pineau, qui est aujourd'hui membre du Gouvernement, abondait dans le même sens. Il disait: « Ce qui est certain, c'est qu'il y a encore, actuellement, de mauvaises habitudes dans l'administration. Pendant cinq ans, ces administrations n'ont pas eu de préoccupations budgétaires. Aujourd'hui, elles ont retrouvé celles-ci, parce qu'elles savent que le contrôle de l'Assemblée est établi. Mais elles veulent essentiellement sauvegarder des privilèges acquis, maintenir en activité le maximum de services, le maximum de fonctionnaires. »

Pourquoi M. Pineau a-t-il oublié ces critiques justifiées quand il est membre du Gouvernement ? N'est-ce pas là un des méfaits de la troisième force ? (*Rires sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, tous ces arguments, vous pouvez le constater, sont plus que jamais d'actualité.

Répondant à notre ami Jacques Duclos, qui intervenait au cours de la discussion de ces projets devant l'Assemblée nationale, M. Bourgès-Maunoury reconnaissait qu'il faut retrouver le parallélisme entre les assemblées et les administrations. Dans son esprit, il s'agissait sans doute de faire s'aligner les assemblées sur les administrations, enlisées dans la routine antidémocratique.

Au contraire, le respect du régime parlementaire exige que ce soient les administrations et leurs chefs, les ministres responsables, qui se mettent, en temps utile, à la disposition des assemblées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pour qu'il en soit ainsi que je propose, au nom du groupe communiste, de refuser la reconduction du budget de 1947 à l'ensemble de l'exercice 1948, afin que le Conseil de la République marque sa volonté de voter trois douzièmes provisoires. Cela permettrait de discuter à fond et de voter, avant le 1er avril, un budget sérieusement établi pour 1948.

Il y eut déjà dans le passé des décisions de reconduction de budget. Contre cette reconduction, M. Herriot, à la séance de la Chambre du 29 juin 1928, disait: « Je ne voterai pas, parce qu'il porte une grave atteinte non pas seulement à la théorie républicaine, mais à la théorie parlementaire, gardienne de nos libertés. »

M. Dulin. Nous sommes en IVe République!

M. Marrane. Au cours de la discussion, des orateurs rappelèrent l'argumentation d'hommes politiques républicains.

M. Chéron, le 27 mars 1911, étant rapporteur général du budget, disait: « L'annualité du budget est un principe consacré par la plupart des grands États, et on peut dire que tout affaiblissement de ce principe est un affaiblissement des pouvoirs de contrôle du Parlement ».

M. Caillaux, qui fut, dans cette maison, si longtemps président de la commission des finances, disait, le 15 avril 1911: « C'est une question énorme. Elle ne touche à rien moins qu'à l'exercice des prérogatives parlementaires. Pour un résultat à peu près nul, vous mettez en péril un des grands principes parlementaires. Vous souscririez à un vœu qui ne serait pas de nature à servir beaucoup la Chambre devant le pays. »

En rappelant la reconduction du budget de 1923, M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances à l'Assemblée nationale, disait, à la page 17 de son rapport, que, sans doute, beaucoup d'entre vous n'ont pas eu le temps de lire: « Le budget de 1923 fut reconduit et ses résultats furent médiocres, parce que l'expérience fut tentée en période de difficultés économiques. Le franc baissait sur les marchés internationaux; les prix montaient, et il fut nécessaire de rectifier les prévisions en cours d'exercice. De nombreux crédits complémentaires durent ainsi être demandés.

N'est-ce pas encore le cas aujourd'hui ?

Pourquoi donc ne voteriez-vous pas les trois douzièmes provisoires que nous vous demandons ? Le Gouvernement lui-même n'en propose-t-il pas pour les budgets de reconstruction et d'équipement, pour les budgets militaires et pour le budget spécial de la reconstruction et de la réparation des dommages de guerre ?

Cela permettrait peut-être de mettre un peu d'unité entre les sept textes différents de projets de loi, qui doivent servir à établir les recettes et les dépenses budgétaires pour l'exercice 1948, c'est-à-dire de rétablir l'unité budgétaire indispensable pour que les parlementaires et la population puissent se rendre un compte exact du train de vie de l'Etat.

Notre proposition n'est pas inspirée d'une hostilité aux différents postes du budget de reconduction et ne préjuge en rien de notre attitude en face de véritables propositions budgétaires, que l'adoption de notre motion permettrait d'établir sérieusement. Il s'agit pour nous d'une protestation contre les méthodes du Gouvernement, qui s'efforce de se soustraire à un véritable contrôle parlementaire. On veut arriver à une situation où, les textes chevauchant les uns sur les autres, personne n'y comprendra plus rien et où on sera obligé d'accorder à l'exécutif le droit de tout régler par décrets-lois.

C'est contre cela que nous vous demandons de vous élever. Nous avons proposé un moyen de régler le problème sans gêner en rien le fonctionnement des services publics; et, si votre souci de la démocratie était sincère, si vous n'étiez pas décidés à suivre le Gouvernement dans tout ce qu'il demande, si vous n'étiez pas dominés par vos intérêts de classe et imprégnés d'anticommunisme, il devrait se dégager une majorité importante pour nous approuver. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Poher, notre rapporteur général de la commission des finances, déclarait à cette tribune, le 28 mars dernier, quand le Conseil votait des crédits, déjà provisoires, pour le deuxième trimestre 1947: « Il nous est difficile d'avoir une opinion précise sur un projet qui nous a été remis avant-hier. La commission des finances n'émet aucun avis, pour cette raison qu'il faudrait savoir de quoi l'on parle ».

Et il ajoutait: « On peut avoir une certaine honte à venir rapporter sur un document, dans les conditions où je le fais. » C'est vous dire que les arguments de M. Poher, exprimés à cette tribune le 28 mars dernier, sont encore d'actualité, car je suis sûr qu'il en est beaucoup, dans cette assemblée, qui n'ont pas eu le temps de lire le rapport qui a été distribué il y a quelques instants. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Mais, depuis cette époque, la troisième force a-t-elle déjà poussé si loin notre rapporteur qu'il ne puisse plus exprimer les sentiments qui l'honoraient à cette date ? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations ironiques sur de nombreux bancs.*) L'occasion serait excellente de montrer au Gouvernement qu'il y a des choses que l'on ne fait pas en régime parlementaire.

Je suis tenté de croire, malheureusement, qu'une fois de plus la troisième force va s'incliner. Unie avec les hommes du R. P. F., elle jouera le rôle de cinquième roue du carrosse du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires sur divers bancs.*) Mais notre groupe ne la suivra pas dans cet acte de soumission. (*Interruptions.*)

Vous savez que je me laisse volontiers interrompre. Personne ne peut contester que je ne me dérobe pas à la discussion lorsque je suis à cette tribune, mais ce soir, le temps m'est limité et je ne répondrai à aucune interruption. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Le projet de reconduction du budget de 1947 exprime parfaitement la politique du Gouvernement dans ce qu'elle a de plus antidémocratique et de plus réactionnaire. Aussi bien dans le domaine économique qu'en matière de politique extérieure, nous sommes à la remorque de l'impérialisme étranger.

Cette politique, malheureusement, a déjà reçu l'approbation de la majorité du Conseil de la République par le vote des lois scélérates et des lois de prélèvement soi-disant pour lutter contre l'inflation.

C'est pour soutenir le Gouvernement dans sa politique réactionnaire sur le plan intérieur et antisoviétique sur le plan international, que la majorité va approuver la violation des règles parlementaires en votant un budget qui engage pratiquement, pour l'année 1948, plusieurs centaines de milliards sans étude et sans contrôle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En fait, vous allez voter les yeux fermés la confiance à ce gouvernement discrédité, à un gouvernement qui, pour appliquer son plan de misère, s'efforce de diviser les travailleurs des villes et des campagnes et à désagréger les forces républicaines pour préparer la voie au pouvoir personnel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Depuis 1791, le peuple de France s'est battu pour ce qui lui est toujours apparu comme un principe fondamental de la démocratie: le contrôle absolu des dépenses publiques par les représentants de la nation.

Même Napoléon Ier, en 1813, dut retirer une proposition de budget de plusieurs années. Même sous la Restauration, l'idée d'un budget par règne sombra dans le ridicule.

Ainsi, vos méthodes s'inspirent de l'esprit royaliste et impérial.

M. Chaumel. Il faut choisir, c'est l'un ou l'autre!

M. Marrane. Les deux! J'ai cité deux exemples: un de Napoléon Ier et un de la Restauration.

Il y a donc deux précédents et c'est sur eux que vous vous appuyez, que le Gouvernement s'appuie pour demander à cette Assemblée de voter dans la nuit la reconduction du budget pour 1948. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces méthodes sont sans doute destinées à séduire les candidats au pouvoir personnel.

Contre cette nouvelle trahison de la démocratie, nous en appelons à l'union de la classe ouvrière, de tout le peuple républicain, de tous ceux qui veulent maintenir l'indépendance de la nation, et c'est inspirés de la volonté de sauvegarder les droits conquis par le peuple que nous opposons la question préalable à ceux qui veulent les piétiner. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances. (*Rapport n° 961.*)

M. Alain Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, je remercie d'abord M. Marrane de m'avoir donné l'occasion de faire une intervention qui ne soit pas pour une fois un rapport général.

Je dois l'avouer, M. Marrane m'a fait un très grand plaisir; il m'a montré un représentant officiel du parti communiste étudiant, citant les textes consacrés et demandant à cette Assemblée d'appliquer les vieux principes de M. Chéron, de M. Gaillaux et de tous les tenants de cette troisième République qui a fondé en France, d'une façon définitive, le régime démocratique auquel nous sommes tous attachés. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mais, excusez-moi de vous le dire, vous avez été affreusement classique. J'ai d'ailleurs eu l'impression que, sur les travées qui vous font face, beaucoup de nos collègues étaient émus en vous entendant.

Certes la tradition vous donne raison, mais il y a une chose fondamentale que vous ne saviez pas, c'est que c'est à la demande même de la commission des finances du Conseil de la République que ce budget est présenté cette année de cette façon.

En effet, c'est la commission des finances du Conseil de la République et ce sont même, je crois, les commissaires communistes du Conseil qui ont demandé au Gouvernement, il y a six mois, de présenter en fin d'année un budget dans les formes actuelles afin de permettre une étude plus approfondie, un contrôle plus sérieux des dépenses budgétaires.

Aussi bien, ce que je veux démontrer à cette Assemblée c'est que, non seulement le mode actuel de vote du budget ne réduira pas le contrôle mais qu'il l'affirmera, le précisera d'une façon plus rigide et qu'il donnera aux deux Assemblées parlementaires le moyen de réduire les dépenses inutiles et excessives que tous les Français condamnent.

M. Cardonne. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur général. Je permets à M. Cardonne de m'interrompre pour lui montrer que je ne suis pas l'apprenti dictateur qu'il croit connaître.

M. le président. Les décisions de la conférence des présidents s'y opposent.

M. le rapporteur général. Monsieur Cardonne, je regrette mais on m'informe que l'orateur à la tribune ne peut pas aller à l'encontre des décisions de la conférence des présidents.

Je disais que c'est la commission des finances du Conseil de la République qui a souhaité voir intervenir la discussion dans cette forme nouvelle pour la raison très simple que le budget de 1947 a été voté au mois d'août. Ce vote du budget au mois d'août a été pour nous une période d'instruction. C'est à cette occasion que nous avons appris notre métier. Les divers rapporteurs spéciaux ont, au hasard, échenillé les crédits, sans très bien connaître leur budget, mais ils ont appris ce qui se passait dans les différentes administrations et maintenant ils le savent.

L'intention du rapporteur général, comme la leur, est de partir de cette base de départ qu'est pour nous le vote du budget au mois d'août dernier, avec l'intention d'être particulièrement sévères à l'égard des choses qu'ils connaissent.

Vous vous demandiez tout à l'heure, monsieur Marrane, pour quelles raisons les dépenses militaires et de la reconstruction ne bénéficiaient pas de la même méthode. Il y a à cela une explication évidente: le seul budget que nous connaissions vraiment est le budget civil 1947. Le connaissant, nous avons demandé au Gouvernement de le reconduire afin de nous permettre, dans les trois mois qui viennent, de présenter à l'Assemblée des budgets d'aménagement où il y aura en plus et, nous l'espérons tous, en moins, de nombreuses modifications de crédits. Vers la fin du mois de mars, un budget définitif interviendra donc qui comportera la trace profonde de la volonté chiffrée de la nouvelle politique réclamée par le Parlement français.

Dans ces conditions, monsieur Marrane, même si le président Caillaux, même si l'honorable M. Chéron ne sont pas d'accord, il y a des méthodes qui, dans la situation actuelle du pays, peuvent être changées pour une gestion plus efficace des finances de l'Etat.

Nous avons pensé, nous, que la seule manière d'éviter que l'administration recommence, en fin 1947, le même travail que celui qui fut fait au début de 1947, était de présenter à cette Assemblée un texte qui dit simplement ceci: « Etant donné que le budget de 1947 a été voté avec huit mois de retard, nous reprenons les crédits de 1947 et nous les rectifions dans les trois premiers mois de 1948 afin de réadapter alors le budget à la situation de 1948. »

On a ainsi supprimé tout le travail administratif purement formel qui aurait consisté à demander en fin d'année, avec plusieurs mois de retard, leurs prévisions budgétaires aux divers services publics. Ceci permettra au moins cette année, je m'excuse, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, d'éviter, selon la tradition bien établie, que les demandes soient considérablement gonflées, de manière à prévenir d'avance les réductions que l'honorable directeur du budget ne manque pas d'apporter à tous ces chiffrages. Il est, en effet, dans l'administration française, une pratique courante que je veux critiquer à cette tribune. Chacun, prévoyant l'esprit fiscal des fonctionnaires de l'administration des finances, majore d'avance les crédits de manière à obtenir quand même ce qu'il désire par la suite. Par ce procédé barbare, il arrive souvent que l'on obtienne davantage.

Cette année, ce n'est pas ainsi que l'on procédera. On partira des bases rectifiées, déterminées et acceptées par le Parlement, des bases contrôlées par les parlementaires appartenant à tous les partis. Je vous convie donc, monsieur Marrane, ainsi que tous vos collègues communistes, à un examen particulièrement sérieux des rapports spéciaux que vous avez à défendre. Je suis persuadé, avec la conscience que je vous connais, que vous ne manquerez pas de trouver un certain nombre de scandales, d'abus, ou de faux emplois de crédits.

Nous avons trois mois pour cela, grâce à la reconduction. J'espère donc que, d'ici le 31 mars, avec votre collaboration, on pourra faire du travail sérieux pour redresser la situation budgétaire de ce pays. Vous aurez l'occasion de constater l'excellence de la méthode.

Qu'est-ce, en effet, que la reconduction du budget? C'est simplement l'autorisation donnée au Gouvernement de continuer à dépenser en 1948 sur les mêmes bases qu'en 1947, avec quelques corrections tout de même.

D'abord, comme on n'est pas sûr de pouvoir, en 1948, maintenir tous les emplois existants en 1947, l'interdiction est formulée par le texte de reconduction de nommer à partir du 1er janvier, à tous les emplois vacants.

C'est, ensuite, le blocage de 60 p. 100 des crédits existant au budget de 1947, afin d'éviter que l'administration n'engage, dès le début de 1948, tous les crédits dont elle disposait en 1947.

Au surplus, pour un certain nombre de dépenses particulièrement critiquables et donnant lieu à encore plus d'excès que les autres, l'obligation de n'ordonnancer chaque mois que le treizième du budget de 1947.

Vous y trouverez encore la prolongation des attributions de la commission de la hache jusqu'au 31 mars 1948, afin de permettre à ladite commission de terminer ses travaux et de mettre en œuvre, le cas échéant, les indications que les commissions des finances des deux Assemblées ne manqueront pas de faire au Gouvernement sur les abus qu'elles auront constatés.

Ceci est tellement vrai, mes chers collègues, que le Gouvernement avait prévu, pour la première fois, un article 6 *bis* qui figure dans une lettre rectificative particulièrement intéressante pour nous, disposant que le Gouvernement pourrait procéder à des suppressions de crédits sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et sur avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Ce texte donnait au rapporteur général et aux rapporteurs spéciaux des deux commissions des finances le pouvoir de s'informer et de travailler directement avec des fonctionnaires pour prévoir eux-mêmes les suppressions de crédits nécessaires.

Si vous appelez cela la suppression du contrôle parlementaire, alors que c'est la première fois qu'un tel contrôle est prévu, je ne peux plus vous suivre.

M. Cardonne. C'est un contrôle prévu sur le papier. Je vous donne rendez-vous dans quelque temps.

M. le rapporteur général. J'accepte ce rendez-vous.

La différence qu'il y a entre vous et moi, c'est que vous ne voulez pas y croire et que, moi, j'y crois, car j'affirme que lorsqu'on a le courage de vouloir quelque chose, on arrive quand même, malgré les obstacles, à le réaliser. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

D'ailleurs, il est normal, puisque vous êtes dans l'opposition, que vous soyez incrédule, et je vous remercie même de l'être. Cela ne peut que nous aider à travailler dans le sens de l'intérêt général.

Mes chers collègues, nous devons terminer à minuit et je dois respecter le temps de parole des autres orateurs. C'est pourquoi, en quelques instants, je vais exposer maintenant, en technicien, pourquoi la commission des finances du Conseil de la République préfère la reconduction pure et simple du budget au vote des douzièmes ou au déplacement du point de départ de l'année budgétaire au 1er avril ou 1er juillet.

Nous allons reconduire un budget bloqué partiellement et nous allons pouvoir, dans les trois mois qui viennent, vérifier ce budget. Que se serait-il passé si nous avions voté des douzièmes ? Nous aurions voté un chiffre forfaitaire de crédits que l'administration aurait pu répartir elle-même par décrets entre les différents services, et le Parlement n'aurait eu absolument aucune critique à formuler en ce qui concerne cette répartition.

Le budget n'aurait pas été préparé en temps utile, et l'administration aurait eu, dans les mois à venir, à faire son travail traditionnel d'enquête budgétaire. Bien entendu, la fameuse date classique, monsieur Marrane, qu'il importe de remettre très vite en vigueur, n'aurait pas été respectée et en 1949 et 1950 nous aurions, très vraisemblablement, eu encore des douzièmes provisoires. Car j'affirme devant cette Assemblée que, quand on vote un budget au mois d'août, il est absolument impossible de respecter les délais normaux pour l'établissement et l'exécution du budget. Il est donc plus important, à mon sens, de remettre l'administration en présence de dates immuables et de l'obliger à respecter obligatoirement les dates traditionnelles et classiques que vous aimez tant, mon cher collègue.

La question du report au 1er avril ou au 1er juillet de l'ouverture de l'année budgétaire a fait l'objet de la part de M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, dans un rapport qui vous a été distribué, d'une discussion particulièrement développée. En effet, il est de tradition, en droit budgétaire, d'apprécier s'il est préférable que l'année budgétaire s'ouvre au 1er juillet, au 1er avril ou au 1er janvier.

Il y a eu des essais en France, qui n'ont pas donné des résultats tellement sensationnels qu'il soit essentiel en 1948, pour respecter une règle classique, de reporter au 1er juillet ou au 1er avril l'ouverture de l'année budgétaire. Il y a de nombreux inconvénients que vous connaissez, en raison de la nécessité de voter les impôts locaux, d'engager avant l'été les dépenses de travaux. Ce n'est pas au maire d'Ivry que j'apprendrai qu'il est indispensable de commander ces travaux avant les beaux jours.

Aussi l'essai qui a été fait en 1929 et en 1930 n'a-t-il pas été tellement heureux que l'on puisse cette année, pour le plaisir d'appliquer une règle traditionnelle, retarder jusqu'au 1er avril ou au 1er juillet, l'ouverture de l'année budgétaire.

Toutes ces raisons avaient amené les deux commissions des finances à écarter cette formule et elles ont préféré demander elles-mêmes au Gouvernement la reconduction du budget.

Ce qui nous importe à nous, commission des finances, c'est de pouvoir travailler efficacement. Or, je peux dire — et je vais certainement étonner cette Assemblée — que l'examen du collectif civil de 1947, voté par l'Assemblée nationale et qui n'a pas encore été discuté ici, a prouvé au moins au rapporteur général — s'il y a des incrédules, je n'aurai pas la force de les convaincre, bien sûr — qu'un progrès considérable a été fait en 1947 et que sur beaucoup de points la direction du budget avait pu opposer, cette année, peut-être pour la première fois, un barrage formel aux dépenses nouvelles, aux dépenses engagées avant d'être acceptées par le Parlement.

Sur deux ou trois points, la commission des finances proposera dans le collectif de 1947 un refus de vote formel pour montrer aux administrations publiques que le Parlement est, maintenant, bien décidé à faire respecter les règles classiques. Mais je dois dire que, dès maintenant, je considère le budget de 1947 comme une base de départ sérieuse sur laquelle nous pouvons, d'ores et déjà, ajuster nos travaux.

Ce qui importe pour nous, c'est d'assainir la masse budgétaire, que ce soit avec un budget voté en janvier ou en avril. Or, non seulement je suis certain que nous allons pouvoir travailler avec efficacité, mais, en conclusion de cette intervention, j'adresserai un appel à tous mes collègues de la commission des finances en leur disant qu'à mon avis l'efficacité de notre œuvre dépend d'eux-mêmes. Le rapporteur spécial du budget, et ici je m'adresse à M. le secrétaire d'Etat au budget, est en quelque sorte responsable vis-à-vis de l'Assemblée du budget qu'il a à contrôler. S'il veut, vraiment, aller fouiller dans les détails, aller interroger les fonctionnaires supérieurs des administrations et surtout le contrôleur des dépenses engagées, s'il veut bien ouvrir ses yeux, et dans le domaine militaire, monsieur Cardonne, il y aura certainement à ouvrir les yeux d'une façon particulièrement efficace...

M. Gaston Cardonne. A condition que l'administration m'en donne les moyens. Je vous répondrai tout à l'heure.

M. le rapporteur général. Monsieur Cardonne, le rapporteur général s'efforcera de vous faire donner les moyens nécessaires et je pense que nous pourrons, à deux, facilement y arriver.

J'affirme que si l'administrtaion des finances n'y met pas obstacle, si le Gouvernement est décidé à aider les travaux des rapporteurs spéciaux, un rapporteur spécial qui connaît bien son budget peut apporter une aide efficace, non seulement au Gouvernement, mais également à l'administration qu'il contrôle, car, par des renseignements qui lui arrivent de province ou même de sa circonscription, il apprend beaucoup de choses et, pour ma part, je suis persuadé que nos collègues qui sont conseillers généraux ou maires ont appris beaucoup plus dans leur département qu'au Conseil de la République et que, dans ce domaine, monsieur le secrétaire d'Etat, on peut vous apprendre beaucoup de choses (*Trsè bien! à l'extrême gauche*), en particulier sur certaines circulaires ou certaines dispositions prises à Paris et dont l'application sur le plan local se révèle particulièrement inefficace. (*Marques d'approbation.*)

M. Marrane a fait loyalement l'intervention qu'il devait faire. Ce matin, il n'avait pas été d'accord sur notre procédure; ce n'est pas, croyez-moi, la troisième force, qui a poussé le rapporteur général jusqu'à perdre tout bon sens.

Je demande donc aux commissaires communistes de bien vouloir se mettre au travail avec nous...

M. Gaston Cardonne. Vous savez que nous y sommes!

M. le rapporteur général. ...pour trouver dans les différents budgets les graves abus qui peuvent y exister, et il en existe certainement encore!

M. Gaston Cardonne. Nous enregistrons cette déclaration!

M. le rapporteur général. La procédure de reconduction que nous allons accepter et que je demande au Conseil de la République de voter permettra de pratiquer dans les budgets les coupes sombres qui doivent y être pratiquées si nous avons tous assez de courage civique. Quels que soient les risques électoraux, nous pourrons, ensemble, dans le premier trimestre de 1948, corriger les excès, mettre un terme à la gabegie et nous opposer surtout délibérément à toute politique de facilité. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Gaston Cardonne. Amen!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public, présentée par le groupe communiste sur la motion préjudicielle de M. Marrane, repoussée par la commission

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	293
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	82
Contre	211

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Avant d'aborder la discussion générale, je dois indiquer au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

1° Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Manca, sous-directeur à la direction du budget.

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Cruchon, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Lherault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Lion, chef du secrétariat particulier du cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

M. Gregh, directeur du budget.

M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget.

M. Martial-Simon, administrateur civil à la direction du budget.

M. Chadzynski, administrateur civil à la direction du budget.

M. Cristofini, administrateur civil à la direction du budget.

M. Gache, directeur général des contributions directes.

M. Laffitte, administrateur à la direction générale des contributions directes.

M. Giraud, administrateur civil à la direction générale des contributions directes.

M. Boudeville, sous-directeur à la direction du budget.

M. Soumagnas, administrateur civil à la direction du budget.

M. Malecot, attaché au cabinet du secrétaire d'Etat au budget.

Pour assister le ministre des travaux publics et des transports:

M. Dorges, secrétaire général des travaux publics.

M. Renaud Bernard, directeur du personnel de la comptabilité et de l'administration générale.

M. Roussotte, directeur adjoint au personnel, à la comptabilité et à l'administration générale.

M. Hymans, secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

M. Guillerand, chef de service au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

M. Anduze-Paris, secrétaire général à la marine marchande.

M. Valadon, directeur du personnel à la marine marchande.

M. Courau, directeur des offices économiques et du matériel naval.

M. Orand, chargé de mission au cabinet du ministre des travaux publics.

Pour assister le ministre de la France d'outre-mer au Conseil de la République:

M. Carcassonne, directeur du cabinet.

M. Bagot, directeur du contrôle du budget et du contentieux.

M. Lebègue, inspecteur général des colonies.

M. Lagneau, sous-directeur de la comptabilité.

M. Desbordes, administrateur colonial de 2e classe (direction des travailleurs indochinois).

Pour assister le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:

M. Docquiert, directeur du cabinet.

M. Farat, secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones.

M. Lange, directeur général des télécommunications.

M. Le Mouel, directeur général des postes.

M. Usclat, directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent.

M. Lauzon, directeur du personnel.

M. Vaillaud, directeur des bâtiments et des transports.

M. Guillaume, directeur adjoint du budget et de la comptabilité.

M. Lapierre, sous-directeur du service social.

M. Poucheron, administrateur de classe exceptionnelle.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Monsieur le président, notre rapporteur général a dit tout à l'heure que M. Marrane avait été classique. Notre rapporteur l'a été aussi.

J'aurais voulu l'être moi-même en signalant que des prévisions de dépenses pour 1948, qui s'élèvent à la somme de 900 milliards, sont tout de même un peu élevées dans une économie fatiguée. Mais, je suis heureux de m'associer à la discipline générale et je vous demande la permission de reporter les explications que j'avais à donner, comme conséquence des décisions de la commission des affaires économiques, lors de la discussion des collectifs d'aménagement qui viendront plus tard devant le Conseil de la République.

Pour l'instant, je renonce à la parole. (*Applaudissements.*)

M. Gaston Cardonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cardonne.

M. Gaston Cardonne. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ignorais que la décision prise par la réunion des présidents ne permettait pas d'interrompre un orateur, mais vraiment, je ne pensais pas que cette décision pût permettre à un orateur, fût-il rapporteur général, d'apporter à la tribune des déclarations pour le moins erronées, pour ne pas dire mensongères. (*Exclamations.*)

M. le président. Vous ne voulez pas le dire, mais vous le dites!

M. Gaston Cardonne. Les commissaires communistes n'ont jamais demandé une présentation du budget telle qu'elle nous est faite. Nous avons, toujours, d'une façon farouche, demandé à pouvoir contrôler le budget.

Or, ce n'est pas un budget qu'on nous présente, c'est un squelette puant de budget ! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers sur les autres bancs.*)

Vous avez déclaré, monsieur le rapporteur général, qu'il était nécessaire que les rapporteurs spéciaux fassent leur travail de rapporteurs. Eh bien, nous voudrions le faire et je vous ai interrompu tout à l'heure en disant que nous voudrions que l'administration — je crois que c'est également votre désir — nous aide à faire ce contrôle.

Je vais vous démontrer que cette administration — je le dis et je pèse mes mots — se refuse à nous donner les moyens de contrôle.

Une preuve? La voici.

Je suis président de la sous-commission de la défense nationale. A la demande de différents commissaires de cette sous-commission appartenant à divers groupes de cette Assemblée, j'avais demandé que les ministères — il s'agit, en l'occurrence, des budgets militaires — nous remettent des lettres d'habilitation nous permettant de faire le contrôle sur pièces et sur place.

Or, avant notre départ en congé, c'est-à-dire, si mes souvenirs sont précis, en septembre, une lettre a été adressée aux différents ministères en cause. Je vous fais juges, mesdames et messieurs: nous attendons encore la réponse !

Comment voulez-vous, dès lors, que nous puissions nous rendre dans les usines ou dans les différentes casernes pour procéder au contrôle ?

Comme nous sommes attachés farouchement à ce contrôle, je voudrais, monsieur le ministre, qu'il puisse se faire non seulement en réprimant les abus — ce sont vos propres paroles, monsieur le rapporteur général — mais vous pourriez, monsieur le ministre, dès ce soir, prendre l'engagement de fournir, dans un délai très court, je pourrais dire dans les vingt-quatre heures, une lettre d'habilitation permettant au rapporteur spécial d'exercer son contrôle.

M. Marrane. Contrôle prévu par la Constitution ?

M. Gaston Cardonne. ...contrôle prévu, comme dit notre ami Marrane, par la Constitution et par les règlements des deux Assemblées.

M. le rapporteur général. Contrôle indispensable pour le métier de rapporteur spécial.

M. Gaston Cardonne. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

Cela étant dit, je ne voudrais pas, encore une fois, reprendre les arguments de mon ami Marrane. Mais, puisque vous voulez que ce contrôle s'effectue, il est d'une nécessité impérieuse que nous puissions, comme de simples commis voyageurs — je m'excuse de l'expression — nous rendre, non pas pour des voyages de plaisir, dans les usines nationalisées dont on parle tant, afin d'en vérifier la comptabilité, aller dans les casernes où l'on a rassemblé pour les besoins des lois scélérates et inutilement de jeunes soldats qui, actuellement, se rongent les poings, ne travaillent pas et ne reçoivent même pas une instruction militaire, pour leur dire que ce qui a été fait par le Gouvernement sur ce point est inutile et qu'il est nécessaire de les rendre au secteur civil. (*Protestations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mes chers collègues, faire le métier de rapporteur, exercer un contrôle ne consiste pas simplement à dire *amen* à toutes les décisions du Gouvernement. C'est aussi se rendre sur place pour voir ce qui s'y passe et faire l'impossible pour accomplir sa mission.

M. Marrane. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue.

M. Gaston Cardonne. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Marrane avec la permission de l'orateur.

M. Marrane. Dans la déclaration de M. Cardonne, je crois qu'une erreur s'est glissée. Je tiens à la rectifier.

Je précise que la Constitution a prévu la faculté, pour les rapporteurs spéciaux de la commission des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, de se rendre sur place pour vérifier sur pièces.

Par conséquent, la déclaration de M. Cardonne s'écarte des dispositions de la Constitution. Nous ne demandons pas plus de droits que ceux prévus.

M. le rapporteur général. Mais nous demandons au moins cela.

M. Gaston Cardonne. C'est la raison pour laquelle j'ai tenu à répondre à M. le rapporteur général.

J'ajouterai simplement que ce droit nous permettrait de vous apporter des arguments qui vous donneraient à tous une idée de ce qu'est le budget et vous inciteraient à réprimer définitivement les abus qui, ainsi que l'a si bien dit M. le rapporteur général, sont, hélas ! trop nombreux dans notre budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord remercier le Conseil de la République d'avoir accepté de siéger ce soir, malgré les séances exténuantes qu'il a déjà tenues ces dernières nuits. Je veux moi-même m'imposer une extrême brièveté pour lui exprimer ma gratitude.

D'ailleurs, M. le rapporteur général a indiqué ici toutes les objections possibles qui pouvaient être faites contre la procédure budgétaire qui vous est proposée et y a répondu.

Le Gouvernement déposera des collectifs d'aménagement dans les trois premiers mois de l'année 1948. Ils seront même déposés très prochainement, avant le 31 janvier, comme la commission des finances du Conseil de la République en a exprimé le désir. Par conséquent, le contrôle parlementaire pourra pleinement s'exercer. Ces collectifs permettront de réaliser des économies, dans la limite des crédits votés par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République.

Ils permettront d'établir, à proprement parler, un budget, peut-être approximatif, mais qui manifestera néanmoins la volonté des Assemblées et celle du Gouvernement d'obtenir l'équilibre financier pour l'année 1948.

Je voudrais répondre seulement quelques mots aux observations des orateurs de l'opposition.

On a parlé de décrets-lois, mais le travail qu'effectuent actuellement le Conseil de la République et l'Assemblée nationale, ainsi que les projets de lois que leur soumet le Gouvernement, montrent bien que les décrets-lois ne sont pas nécessaires à la quatrième République, et ceci honore à la fois les Assemblées et le Gouvernement.

Autrefois, on aurait pu user de la procédure des décrets-lois pour établir un prélèvement exceptionnel ou un emprunt dont les conséquences, comme vous l'a expliqué M. le ministre des finances et des affaires économiques, seront certainement assez dures pour une grande partie de la nation.

Il ne me paraît pas utile, non plus, de dire que le Gouvernement souhaite la collaboration des Assemblées; il souhaite cette collaboration, en effet, non seulement avec la majorité mais également avec l'opposition.

M. Cardonne a tout à l'heure formulé le désir de voir les rapporteurs de la commission des finances recevoir des administrations, des autorisations de contrôle sur place et sur pièces. J'ai été moi-même rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale et j'ai encore sur moi l'autorisation qui m'a été délivrée à l'époque pour aller contrôler sur place et sur pièces les établissements militaires.

Je pense donc que le nouveau Gouvernement suivra en cette matière ce qu'a déjà fait le précédent.

Je ne voudrais pas avoir à défendre ici toutes les administrations qui ont été quelque peu attaquées par M. Marrane, ni même celle du budget qui dépend directement de moi. Néanmoins je dois demander à cette Assemblée de porter son attention sur toutes les difficultés qui sont nées de la guerre et sur toutes celles que rencontrent aussi bien cette Assemblée que le pouvoir exécutif, pour remettre en ordre les finances du pays.

Je lui demande de remarquer qu'au cours des votes des budgets successifs qui nous convient à ce colloque parlementaire, nous constatons quelques progrès. Nous voudrions que ces progrès soient décisifs au cours de l'année 1948. Le but même de la procédure de reconduction est de retomber précisément au sein des règles normales de présentation, de préparation et d'exécution du budget.

L'administration du budget n'a pas besoin à l'heure actuelle d'être stimulée par le ministre des finances ou par le secrétaire d'Etat au budget pour faire son travail. Il y a suffisamment de textes en préparation pour que les travaux soient continus. Jour est nuit, un certain nombre de fonctionnaires, qui prennent d'ailleurs contact avec les Assemblées, effectuent leur tâche.

Les autres administrations — chacun le sait — sont stimulées par celle des finances quelquefois un peu violemment, et certains parlementaires se font parfois l'écho de leurs réclamations.

Je crois que c'est seulement dans un travail continu des administrations financières ou autres, du Gouvernement et des assemblées, que nous arriverons à l'équilibre que nous recherchons, aussi bien sur le plan financier que sur le plan économique.

C'est à cette opération si importante que le Gouvernement convie ce soir le Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

Budget ordinaire (services civils).

SECTION I. — *Dispositions relatives aux dépenses du budget.*

« Art. 1er. — Sont reconduits à l'exercice 1948, sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa 2 du présent article, les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire (services civils) par la loi n° 47-1496 du 13 août 1947.

« Sont expressément exceptés de la reconduction visée à l'alinéa précédent des crédits s'élevant à la somme totale de 67.830.189.000 francs et répartis par service et par chapitre, conformément à l'état I, annexé à la présente loi.

« Le montant des crédits reconduits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) est ainsi fixé à 348.674.970.000 francs.

« Ces crédits demeurent répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, sous réserve des modifications apportées par l'alinéa 2 du présent article. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état I.

Je donne lecture de l'Etat I.

ETAT I

Tableau par service et par chapitre des crédits non reconduits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948.

Affaires étrangères.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

7e *partie. — Subventions.*

« Chap. 508. — Frais de fonctionnement de l'office de gestion provisoire des biens français et de liquidation des services de la délégation générale de France au Levant, 135.628.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 704. — Subvention à la Tunisie pour compenser la limitation du prix de vente du pain, 160 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Agriculture.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

6e *partie. — Charges sociales.*

« Chap. 406 — Contribution de l'Etat au financement des allocations et primes payées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, 3 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

7e *partie. — Subventions.*

« Chap. 527. — Encouragement au réensemencement en blé de printemps, 2 milliards 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

2e *partie. — Dette viagère.*

« Chap. 001. — Retraite du combattant, 1.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 002. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 1.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 101. — Indemnités de licenciement du personnel de l'administration centrale, 1.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. En ce qui concerne l'économie nationale, je suis saisi d'un amendement de M. Armengaud, visant les chapitres 127, 318 et 319, mais cet amendement a été retiré, conformément aux décisions de la conférence des présidents.

M. Armengaud. Après les explications fournies par M. le rapporteur général, cet amendement est, en effet, retiré, étant donné qu'il sera repris dans la discussion du collectif.

M. le président. Nous passons à l'économie nationale.

Economie nationale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e *partie. — Personnel.*

« Chap. 126. — Délégation de la commission des approvisionnements en Grande-Bretagne. — Dépenses de personnel, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 127. — Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Dépenses de personnel, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e *partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 318. — Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Frais de missions et de déplacement, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 319. — Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Frais de fonctionnement, 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 700. — Indemnités compensatrices sur les stocks de vin constitués par le ravitaillement général, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

7e *partie. — Subventions.*

« Chap. 541-1. — Participation de l'Etat aux dépenses nécessitées par l'organisation du Jamboree mondial de la jeunesse, 115 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e *partie. — Dépenses diverses.*

« Chap. 606. — Education physique et sports. — Formation prémilitaire, 249 millions 999.000 francs. » — (*Adopté.*)

Finances.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

2e *partie. — Dette viagère.*

« Chap. 86. — Rajustement des pensions civiles et militaires, 1.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e *partie. — Subventions.*

« Chap. 507. — Subventions au fonds collectif de garantie du crédit populaire, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 704. — Subvention à l'Algérie pour compenser la limitation du prix de vente du pain, 270 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Jeunesse, arts et lettres.

SERVICE DE L'INFORMATION

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

7e *partie. — Subventions.*

« Chap. 500. — Subvention à l'agence France-Presse, 1.000 francs. » — (*Adopté.*)

Présidence du conseil.

VI. — HAUT COMMISSARIAT A LA DISTRIBUTION

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 110. — Centre d'abatage. — Rémunération des contrôleurs comptables, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 305. — Centre d'abatage. — Matériel et frais de fonctionnement, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 700. — Subvention compensatrice de la limitation du prix de vente du pain, 3.200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 701. — Frais à la charge du Trésor résultant de la limitation du prix de vente du pain, 12.410 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 702. — Couverture du déficit résultant de l'importation des produits alimentaires, 4.225 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Production industrielle.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 709. — Couverture du déficit résultant de l'importation des produits industriels, 12.044 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 709-2. — Subvention à la caisse de compensation des prix des produits sidérurgiques (acier et fonte), 7.554 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 709-3 — Compensation des prix des combustibles minéraux solides, 13.560 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 710-2. — Compensation des prix des pyrites et engrais phosphatés, 445 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Reconstruction et urbanisme.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

M. le président. Sur le budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme la parole est à M. Poher, rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je tiens à dire, qu'à la demande de M. Marrane, une réduction de 1.000 francs a été faite sur le chapitre « participation de l'Etat aux dépenses du personnel du service du logement ».

Il y a, dans ce budget, un certain nombre de réductions qui sont faites à la demande du Gouvernement, d'autres l'ont été à la demande de l'Assemblée nationale, et le Conseil de la République en a porté quelques-unes, celle-ci est la première.

Il est dit dans le rapport que cette observation était faite pour demander au Gouvernement de réorganiser les offices du logement qui, dans leur forme actuelle, ne sont que d'une relative efficacité.

Je profite de cette intervention, mes chers collègues, pour vous signaler qu'il y a une légère différence entre les chiffres figurant au rapport et les chiffres annoncés par M. le président. Il s'agit d'une simple rectification comptable.

L'Assemblée avait fait diverses réductions indicatrices de montants différents 1.000, 530, 500. Il nous a semblé préférable d'unifier toutes ces réductions pour simplifier le travail des comptables. Je pense que vous ne nous le reprocherez pas, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec M. le rapporteur général du budget sur la réduction de 1.000 francs. Il a proposé de porter cette réduction sur les services du logement. Je propose que cette réduction soit fixée au chapitre 103, c'est-à-dire sur le même chapitre où la réduction a été portée par l'Assemblée nationale, mais pour les raisons que j'ai indiquées.

L'arrêt des travaux de reconstruction a été souvent motivé moins par le manque de crédit que par l'insuffisance des matériaux.

Je veux simplement dire que l'année dernière, pendant le dernier trimestre, l'affectation du pourcentage d'acier pour les services de la reconstruction était de 6,8 p. 100, et pendant le quatrième trimestre 1947, ce pourcentage est tombé à 2,7, si bien que nous risquons d'avoir du chômage dans le bâtiment.

Ce n'est pas une question de crédits mais de matériaux; et le sens de la réduction qui a été proposée et acceptée à l'unanimité par votre commission est de donner l'assurance au pays qu'il apparaît indispensable que le pourcentage d'acier affecté à la reconstruction soit augmenté afin d'éviter le chômage dans cette branche.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Dans de telles conditions, il est possible qu'il y ait quelque chose qui m'échappe. J'avais cru comprendre que M. Marrane demandait une réduction sur le chapitre concernant les offices de logement. Je suis prêt à accepter le chiffre de 2.000 francs sur le chapitre 103. Je n'avais pas noté — ce qui aura sans doute été fait par les services techniques. Je me rallie à la proposition de M. Marrane. C'est la preuve des difficultés que nous rencontrons dans notre travail.

Il s'agit en somme de porter à deux mille francs le crédit du chapitre 103 et de réduire de mille francs celui du chapitre 403.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

Je mets aux voix le chapitre 103:

« Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale » avec le chiffre de 2.000 francs accepté par la commission.

(*Le chapitre 103 avec ce chiffre est adopté.*)

M. le président. « Chap. 403. — Participation de l'Etat aux dépenses de personnel des services du logement, 1.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 700. — Dépenses de déminage et de désobusage, 2.797.555.000 francs. » — (*Adopté.*)

Santé publique et population.

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 706. — Aide médicale temporaire aux rapatriés, 360 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 404. — Participation de l'Etat aux allocations et primes assurées par les caisses de compensation d'allocations familiales des travailleurs indépendants, 780 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 410. — Mise en vigueur anticipée de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946. — Prise en charge d'un acompte par d'Etat sur la retraite des vieux, 3.570 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics et transports.

II. — SECRETARIAT GENERAL A LA MARINE MARCHANDE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 317. — Organisation du pilotage, 76 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 606. — Dépenses entraînées par la réquisition des marins de commerce, 130 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'état I et de l'article 1er avec les chiffres de 67.830.190.000 francs au 2e alinéa et 348.674.969.000 francs au 3e alinéa.

(*L'ensemble de l'état I et de l'article 1er avec ces chiffres sont adoptés.*)

M. le président. « Art. 1er *bis*. — Il est ouvert aux ministres, pour l'exercice 1948, en sus des crédits reconduits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 par l'article 1er de la présente loi, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.765 millions 500.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état II, annexé à la présente loi. »

L'article 1er *bis* est réservé jusqu'au vote de l'état II.

Je donne lecture de l'état II.

ETAT II

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1948 en sus des crédits reconduits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948.

Affaires étrangères.

COMMISSARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES.

B. — Allemagne.

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6052. — Dépenses consécutives à l'introduction du franc en Sarre, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Agriculture.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 406. — Contribution de l'Etat au financement des allocations et primes payées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles. » — (Mémoire.)

Education nationale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 260-2. — Relèvement des taux des heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant, 1.244 millions de francs. — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3083. — Célébration du centenaire de la révolution de 1848 et de la seconde République et du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France, 85 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 606. — Education physique et sports. — Education prémilitaire. » — (Mémoire.)

M. le président. Sur le chapitre 606, la parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Je voudrais préciser que dans le budget de l'éducation nationale, nous avons, sur le chapitre 606, éducation physique et sports, porté pour mémoire ce qu'il y avait à la formation prémilitaire. M. Marrane avait fait observer qu'il n'était pas d'accord pour la suppression de la formation prémilitaire; et il demandait qu'une réduction figurât à l'état 1 dans lequel on trouve les crédits pour la formation prémilitaire. Nous avons fait observer à M. Marrane que cette suppression de crédits apparaissait dans cet état parce qu'au mois d'août dernier nous avions voté la suppression de la formation prémilitaire et que, dans ces conditions, il était normal que les crédits n'y figurent plus pour 1948 puisqu'il n'y aurait pas de dépenses prévues.

Mais M. Marrane ne renonce pas à l'idée qu'on reviendra à la formation prémilitaire puisqu'il dit, avec raison que cette suspension était liée à la réorganisation de notre armée et que nous n'avons pas encore pu obtenir cette réorganisation.

En attendant cette réorganisation, nous ne voudrions pas nous trouver le jour où cette préparation serait rétablie, devant une absence de crédits. C'est pourquoi nous avons demandé que ce chapitre soit inscrit avec la mention « mémoire » qui nous permettrait, le cas échéant, de revenir très rapidement et sans irrégularité, à une écriture budgétaire qui serait normale.

Voilà l'explication de la ligne qui a été portée et de la correction apportée à l'état que vous avez sous les yeux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est d'autant plus d'accord que, par la loi à laquelle faisait allusion M. le président de la commission des finances, les dispositions de l'ordonnance instituant la formation prémilitaire avaient été seulement suspendues.

M. Baron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Baron.

M. Baron. Sur le budget de l'éducation nationale, titre Ier, dépenses relatives au personnel, j'avais l'intention de demander une précision à M. le secrétaire d'Etat et de lui poser une question.

M. le président. L'article 1er est voté, monsieur Baron. Nous sommes à l'état II.

M. Baron. Je veux parler du chapitre 260.2 de l'état II. A l'Assemblée nationale, notre collègue, M. Masson, a attiré l'attention du Gouvernement sur les décisions prises récemment par la commission de la guillotine, décisions qui ont pour effet de supprimer 4.500 postes dans l'enseignement technique.

Ces suppressions sont toutes inopportunes, en particulier, celles qui s'appliquent à la totalité des 750 assistantes sociales des centres d'apprentissage.

Je ne m'étendrai pas sur les raisons qui militent contre la suppression de ces 4.500 postes. Mais, en lisant le *Journal officiel*, je constate que M. le secrétaire d'Etat a répondu que ces suppressions seraient échelonnées.

Elles seront néfastes, qu'elles soient échelonnées ou qu'elles aient lieu en une seule fois, car, actuellement, l'enseignement technique n'a pas les moyens de recevoir tous les enfants qui désirent apprendre un métier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. le président de la commission des finances me fait observer que la question n'est pas en discussion. Je vous rappelle qu'il a été entendu que les différents chapitres viendraient en discussion lorsque nous examinerions les collectifs d'aménagement, c'est-à-dire dans un mois ou deux.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je pourrais répondre à M. le conseiller, mais je pense qu'il préférera obtenir à propos du collectif d'aménagement une réponse de M. le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, qui lui donnera, en temps utile, toutes précisions nécessaires sur les décisions de la commission de la guillotine.

M. le président. Nous arrivons au budget de l'intérieur.

Intérieur.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

« Chap. 125. — Personnels titulaires et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale. — Indemnités fixes, 250 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 125, au chiffre de 250 millions de francs.

(*Le chapitre 125, avec ce chiffre, est adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 404. — Participation de l'Etat aux allocations et primes assurées par les caisses de compensation d'allocations familiales des travailleurs indépendants, mémoire. »

« Chap. 410. — Mise en vigueur anticipée de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946. — Prise en charge d'un acompte par l'Etat sur la retraite des vieux. — Mémoire. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7052. — Dépenses entraînées par la mise en congé exceptionnel en Allemagne pour une durée d'un mois des anciens prisonniers de guerre allemands transformés en travailleurs libres, 116 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'état II et de l'article 1er *bis*.

(*L'état II et l'article* 1er bis *sont adoptés.*)

M. le président. « Art. 2. — Jusqu'à la promulgation de la loi portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, les ministres ne pourront procéder à aucune nomination tendant à pourvoir des emplois vacants.

« Pour toutes les dépenses, à l'exception de celles de personnel, les ministres ne pourront pendant le même temps engager plus de 40 p. 100 des crédits ouverts par la présente loi, au titre de l'exercice 1948 ou des crédits prévus par le Gouvernement dans le projet de loi portant aménagement des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 si ces derniers sont inférieurs.

« Toutefois, des décrets rendus en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pourront accorder des dérogations aux règles posées par les alinéas 1er et 2 du présent article. »

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Les dépenses visées par l'article 2 de la loi n° 46-2914, du 23 décembre 1946, ne pourront être ordonnancées, par mois, que dans la limite du treizième des crédits ouverts par la présente loi ou des crédits prévus par le Gouvernement dans le projet de loi portant aménagement des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, si ces derniers sont inférieurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 *bis*. — Le crédit de 70 millions de francs ouvert par la présente loi au titre du chapitre 6052: « dépenses consécutives à l'introduction du franc en Sarre » du budget du commissariat général aux affaires allemandes, sera réparti entre les chapitres existants de ce budget par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

SECTION II. — *Dispositions relatives aux recettes.*

« Art. 4. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée pour l'année 1948, conformément aux lois et décrets en vigueur.

« Continuera d'être faite pour l'exercice 1948 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

« Continuera également d'être faite pendant l'année 1948 la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitations dûment autorisés. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Budgets annexes.

« Art. 5. — Sont reconduits à l'exercice 1948 les crédits ouverts par l'article 10 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 pour couvrir les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire (services civils).

« Ces crédits, qui s'élèvent à la somme totale de 58.186.708.000 francs, demeurent répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la loi visée au précédent alinéa. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux budgets annexes. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Dispositions communes au budget ordinaire (services civils) et aux budgets annexes.

« Art. 6 *bis*. — La reconduction des crédits prévus aux articles 1er et 5 de la présente loi n'est prononcée que jusqu'à la promulgation de la loi portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948.

« Les propositions du Gouvernement concernant cette loi devront être distribuées au Parlement le 31 janvier 1948 au plus tard. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'article 6 *bis* est le seul article sur lequel la commission des finances ait apporté quelques modifications et, si je prends la parole, c'est pour demander à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir prendre devant nous l'engagement de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, avant le 31 janvier, tous les textes budgétaires. En effet, ce que désire le Conseil de la République, c'est de recevoir avant la fin du mois de mars les textes votés par l'Assemblée nationale. Nous ne pourrions pas exercer notre contrôle ni faire normalement notre travail si nous recevions, comme en ce moment, dans un délai de deux ou trois jours, la masse des documents budgétaires.

Pour que l'Assemblée nationale puisse étudier ces documents à loisir, il serait bon que le Gouvernement s'engageât à lui fournir ces textes avant le 31 janvier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Tout à l'heure, dans mon intervention, j'ai déjà dit que la plupart des documents parviendrait à l'Assemblée nationale et devant les commissions techniques du Conseil de la République à une date très rapprochée.

Ces fascicules, en assez grand nombre, sont déjà arrivés. Le seul point sur lequel je ne puisse pas prendre d'engagement — car cela dépend des travaux des deux Assemblées — c'est sur la loi des voies et moyens. Peut-être n'arrivera-t-elle pas avant le 31 janvier. Mais pour le reste, je peux prendre l'engagement, les textes seront déposés même avant le 31 janvier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Après les explications de M. le ministre, il reste au rapporteur général à souhaiter que l'Assemblée tienne compte de la difficulté de nos travaux et veuille bien étudier le plus rapidement possible, dans le premier trimestre, les divers documents budgétaires, afin que nous ayons successivement et non massivement les textes en main. En effet, nous ne pourrions travailler correctement, si on nous envoyait dans les cinq derniers jours de mars, tous les textes à la fois. J'espère que l'Assemblée nationale entendra cet appel de notre commission des finances. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 6 *bis*.

(*L'article* 6 bis *est adopté.*)

M. le président. « Art. 6 *ter*. — Des décrets rendus en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, pourront dans un délai de huit jours à dater de la promulgation de la présente loi, opérer au titre de l'exercice 1948 les transferts de crédits nécessités par les changements apportés depuis le 10 août 1947 à la composition du Gouvernement et soumis à l'Assemblée nationale dans le projet de loi portant aménagement dans le cadre du budget de 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 6 *quater*. — Le comité créé, à la présidence du conseil, par le décret n° 47-1251 du 8 juillet 1947 pris, en application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947 est habilité à poursuivre ses travaux jusqu'au 31 mars 1948.

« Les décrets pris sous le contreseing du ministre des finances et des affaires économiques après avis du comité seront soumis avant le 30 avril 1948 à la ratification du Parlement qui statuera avant le 30 juin 1948.

« Dans le cas où l'exécution des économies prescrites exigerait l'intervention de textes législatifs, les projets de loi nécessaires seront déposés par le Gouvernement et débattus par le Parlement suivant la procédure d'urgence avant le 31 mars 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1er, 1 *bis* et 5 de la présente loi qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

« Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus ». (*Adopté.*)

« Art. 8. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois ou ordonnances en vigueur ou par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs-percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans l'autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publics ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat ». (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Georges Pernot, pour explication de vote.

M. Georges Pernot. Mesdames, messieurs, si je ne m'étais promis rigoureusement de ne pas interrompre au cours du débat d'aujourd'hui, je me serais permis d'interrompre M. Marrane pour le remercier du magnifique hommage qu'il a bien voulu rendre à la troisième République. (*Applaudissements au centre.*)

Je suis certain que les mânes de Joseph Caillaux et d'Henry Chéron ont tressailli en entendant le passage qu'il a bien voulu lire de leurs très beaux discours.

Ceci étant dit, je suis monté à cette tribune pour expliquer, rapidement, bien entendu, le vote que nous allons émettre.

N'appartenant pas à la troisième force, monsieur Marrane, étant simplement une des sections de ce grand parti américain qui va des travées d'extrême droite aux confins des travées d'extrême gauche, j'ai une entière liberté pour motiver le vote que nous émettrons.

Nous sommes avant tout soucieux de ne pas gêner la continuité des services publics. Par conséquent, nous ne voterons pas contre la reconduction du budget. Nous n'irons pas jusqu'à voter « pour », monsieur le ministre, vous en comprenez facilement la raison.

Nous sommes contre les méthodes que l'on nous impose. Nous considérons, en effet, que le vote du budget, c'est l'attribution essentielle du Parlement.

J'ai été un peu surpris, je l'avoue, d'entendre, tout à l'heure, certain orateur faire allusion à la Constitution de la quatrième République pour justifier cette assertion. Je dirai volontiers que c'est l'essence du Parlement.

Les Parlements ont été créés à l'origine, pour consentir l'impôt.

Notre premier devoir, par conséquent, c'est, d'une part, de consentir l'impôt en vérifiant ce qu'on nous propose, d'autre part, de contrôler minutieusement le budget.

Bien entendu, nous n'entendons pas tout à fait le contrôle comme M. Cardonne, auquel M. Marrane a bien voulu donner la petite leçon qui convenait.

J'ai été un peu surpris de l'intervention de M. Cardonne parce que, tout à fait au début de législature, de l'existence du Conseil de la République, nous avons eu un débat au cours duquel nous avons entendu un remarquable discours de M. Berlioz, venant demander très énergiquement, quand nous votions le règlement, qu'on ne confiât jamais les pouvoirs d'enquête aux commissions du Conseil de la République.

Comment concilier par conséquent cette demande que l'on faisait autrefois avec les attributions particulièrement importantes que M. Cardonne entendait donner à la commission ou à la sous-commission de la défense nationale qu'il a l'honneur de présider ?

Cette parenthèse, dont je m'excuse, étant fermée, je reviens à mon invitation et à mon propos: devoir pour le Parlement, en tout cas devoir absolu, pour le Parlement, de contrôler le budget de la façon la plus minutieuse et de consentir l'impôt.

Hier, nous n'avons pas cru pouvoir consentir les impôts particuliers demandés par le Gouvernement, car nous avons estimé que les conditions dans lesquelles le projet était présenté, ne pouvaient pas avoir l'efficacité que l'on souhaitait.

Aujourd'hui, nous disons au Gouvernement: les méthodes que l'on veut nous proposer ne sont pas tolérables.

M. le secrétaire d'Etat au budget, dans son zèle tout naturel de néophyte, de jeune ministre, déclarait: « Sous la troisième République, on aurait fait des décrets-lois, maintenant nous ne faisons pas de décrets-lois; nous venons devant le Parlement ».

Je me permets de lui dire: jamais il n'y a eu un seul décret-loi conférant à un gouvernement quel qu'il soit le droit de reconduire le budget.

Par conséquent jamais les décrets-lois n'ont été employés dans le sens que vous envisagez parce que le Parlement n'a jamais consenti, ne pouvait pas consentir à déléguer ses pouvoirs dans ce cas particulier.

Donc, il faut que les méthodes soient changées afin que nous soyons mis à même de consacrer des semaines ou des mois entiers, s'il le faut, pour l'examen du budget pour que des vérifications minutieuses soient faites d'une façon complète.

Nous sommes les adversaires de toute dictature, de la dictature d'un homme, comme de celle d'un parti ou encore de la dictature des bureaux. Or, j'ai l'impression pour le moment que nous sommes sous la dictature des bureaux parce que nous sommes dans des conditions telles que nous ne pouvons pas les contrôler. (*Applaudissements au centre.*)

C'est dans cet esprit que nous ne voterons pas, je le répète, contre la reconduction du budget, que nous ne voterons pas non plus « pour » mais que nous manifesterons notre volonté en nous abstenant. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane pour explication de vote.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, après les interventions de M. le rapporteur général et de M. Pernot, je veux d'abord faire remarquer à l'Assemblée que M. Pernot a quelque peu forcé mon intervention, particulièrement en ce qui concerne l'hommage à la troisième République.

Je me suis borné à des citations de républicains qui ne sont contestées sur aucun des bancs de cette Assemblée. La s'est borné le rappel de discours historiques, mais c'est un fait que, déjà dans le passé, on s'est efforcé d'obtenir du Parlement la reconduction du budget. Les arguments que nous apportons ici n'ont pas un caractère révolutionnaire; ils sont uniquement inspirés par le souci du respect de la démocratie et des libertés républicaines.

Vous avez dit, vous-mêmes, M. Pernot, que le vote du budget est un des éléments essentiel du contrôle parlementaire. Mais les moyens qui sont employés sont, d'une manière indiscutable, la violation du principe même du contrôle parlementaire.

C'est pourquoi, ainsi que je l'ai dit dans mon intervention pour présenter la question préalable, nous ne voterons pas la reconduction du budget de 1947.

Je veux vous dire également que vous avez mal interprété la mise au point que j'ai cru utile de faire après l'intervention de mon camarade et ami, M. Cardonne.

J'ai seulement voulu éviter qu'il y ait un malentendu et une mauvaise interprétation.

Vous avez dit que notre ami, M. Berlioz, s'est souvent élevé pour s'opposer à la désignation d'une commission d'enquête, de manière que le Conseil de la République ne soit pas considéré comme l'ancien Sénat.

Laissez-moi vous dire, monsieur Pernot, que M. Berlioz a eu entièrement raison et que si les pouvoirs de cette Assemblée se sont trouvés limités, c'est précisément parce que l'ancien Sénat était un des piliers de la troisième République.

La troisième République a souvent saboté le travail parlementaire en enterrant pendant des années des projets votés par la Chambre des députés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous ne reviendrons pas à la troisième République, c'est du passé!

M. Dulin. Nous y reviendrons contraints, ainsi qu'au Sénat.

M. Marrane. Et s'il en est qui regrettent la troisième République. Ils ne devraient pas oublier — en tout cas, je ne crois pas que les résistants l'oublient — qu'elle a sombré au mois de juin 1940 dans des conditions telles qu'un vrai démocrate et un vrai républicain ne devrait pas penser à la défendre à nouveau. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. de Montalembert. Elle avait cependant gagné la victoire en 1918.

M. Marrane. Je reviens à la question des pouvoirs d'enquête. M. le rapporteur général de la commission des finances a rappelé que les rapporteurs des budgets spéciaux des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République sont prévus dans la Constitution.

Si nous ne demandons pas une commission d'enquête qui, à notre avis, doit être réservée à l'Assemblée nationale, par contre, nous estimons que la Constitution doit être respectée. Quand un communiste est chargé d'un rapport, nous estimons qu'il a le devoir élémentaire d'accomplir son travail sérieusement et honnêtement et qu'on doit lui donner les moyens d'assurer sa mission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est ce que notre ami M. Cardonne a répondu à M. le rapporteur général. Nous sommes entièrement d'accord à ce sujet. La demande sur laquelle M. Cardonne a insisté est acceptable: il ne peut y avoir de confusion entre l'exécution des tâches dévolues aux membres de la commission des finances et la désignation d'une commission d'enquête.

Ceci dit, je ne veux pas prolonger ce débat. J'ai seulement voulu apporter deux réponses à des questions posées à la tribune. Pour les motifs que j'ai développés à l'occasion de la question préalable que j'ai eu l'honneur de poser devant cette Assemblée et en raison des arguments apportés par mon ami M. Cardonne, le groupe communiste votera contre la reconduction du budget de 1947. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, le scrutin public est de droit.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	285
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	202
Contre	83

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 22 —

UNITES DE MESURE ELECTRIQUES ET OPTIQUES

Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à modifier la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure en ce qui concerne les unités électriques et optiques, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 979, et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement

— 23 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil doit maintenant fixer l'ordre du jour de la prochaine séance.

La parole est à M. Roubert, président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, *président de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République devra examiner demain, à partir de quinze heures, si vous le voulez bien, des projets que l'Assemblée nationale a votés et a transmis avec ou sans procédure d'urgence.

Un certain nombre de ces projets doivent être votés avant le 1er janvier, car les administrations civiles et militaires seraient dans le plus grand embarras si cette date arrivait sans qu'un certain nombre de dispositions, d'ordre financier en particulier, ou fiscal, soient prises.

La commission des finances se réunira demain matin et, à son ordre du jour, figurent un projet n° 3001, pour les réparations de dommages de guerre, et un projet n° 2780, sur le relèvement des prestations familiales.

Elle commencera également l'examen du projet de réforme fiscale dont un certain nombre d'articles ont été votés par l'Assemblée nationale.

Nous vous demandons donc de siéger demain après-midi, à quinze heures, pour examiner les projets que l'Assemblée nationale aura votés.

M. le président. Vous avez entendu les propositions de M. le président de la commission des finances qui demande que la prochaine séance soit fixée à demain, quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Le Conseil de la République se réunira donc demain mercredi 31 décembre 1947, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant:

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure en ce qui concerne les unités électriques et optiques. (N° 979, année 1947.)

Discussion éventuelle de projets de loi.

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de M. La Gravière tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à conjurer la crise du papier. (N° 930, année 1947. — M. La Gravière, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 26 décembre* 1947.

LÉGISLATION DÉFINITIVE CONCERNANT LES LOYERS

Page 2563, 3e colonne, n° 14, 1er alinéa, avant-dernière et dernière ligne :

Au lieu de: « de locaux professionnels et d'habitation.... »,

Lire : « de locaux d'habitation et professionnels.... »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 30 DECEMBRE 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.*

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Affaires étrangères.

N° 545 Marcel Baron.

Agriculture.

N°s 138 Auguste Sempé; 169 Julien Satonnet; 494 René Tognard; 524 Antoine Vourch; 533 Christian Vieljeux.

Education nationale.

N°s 231 Jacques Destrée; 262 Maxime Teyssandier; 272 Claudius Buard; 319 Jacques Chaumel; 372 Georges Reverbori; 390 André Pairault; 391 Marcelle Devaud; 410 Jacqueline Thome-Patenôtre; 429 René Depreux; 430 René Depreux; 431 René Depreux; 487 Luc Durand-Reville; 495 Charles Morel; 517 Amédée Guy; 518 Amédée Guy; 519 Bernard Lafay; 520 Bernard Lafay; 525 François Dumas; 526 Alex Roubert; 527 Alex Roubert; 539 Luc Durand-Reville; 540 Philippe Gerber; 541 Thélus Lero; 542 Etienne Le Sassier-Boisauné; 547 Joseph Aussel; 548 Joseph Lazare; 549 Emile Marintabouret; 561 Yves Jaouen; 562 René Simard.

Forces armées.

N° 550 Joseph Aussel.

France d'outre-mer.

N° 551 Luc Durand-Reville.

Santé publique et population.

N° 508 Geoffroy de Montalembert.

Travail et sécurité sociale.

N°s 522 Amédée Guy; 556 Isabelle Claeys; 563 Henri Dorey.

Travaux publics et transports.

N° 512 René Jayr.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

620. — 30 décembre 1947. — **M. Charles Cros** expose **à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que ses réponses aux questions écrites n° 353 et n° 365 (*Journal officiel* — débats parlementaires Conseil de la République, 19 novembre 1947, p. 2132 et 2133) ne donnent pas satisfaction; que le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc est formel en son article 3, qui précise que: « 3°, par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les pensions de toute nature dues par l'Etat aux personnes ayant, au 26 décembre 1945, leur résidence dans un territoire d'outre-mer, sont payables dans la monnaie de ce territoire, aussi longtemps que ces personnes y conservent leur résidence »; qu'il apparaît ainsi que le montant des pensions et rentes de toute nature dues par l'Etat à la date du 26 décembre 1945 est, sans conteste possible, payable en francs C.F.A., pour ce qui est par exemple, des personnes résidant en Afrique occidentale française; que seul pourrait être discuté le payement en francs C.F.A. des majorations acquises postérieurement au 26 décembre 1945, encore qu'il soit difficile d'admettre que les ayants droit perçoivent une fraction de pension sur la base des taux métropolitains convertis en francs C.F.A. alors que la totalité des retenues pour pensions subies par eux sur leur traitement aurait été effectuée en francs C.F.A.; que cette question continue à provoquer parmi les anciens combattants pensionnés militaires, mutilés, invalides, victimes de la guerre, retraités, civils et rentiers résidant outre-mer, une douloureuse inquiétude et des remous d'opinion sur la gravité desquels l'attention des pouvoirs publics a été attirée à plusieurs reprises, et demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat, faisant face à ses obligations, assure de façon équitable les vieux jours de ceux qui l'ont bien servi, soit dans l'armée, soit dans l'administration, soit en lui confiant leurs modestes économies.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

477. — 29 août 1947. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre dans l'intérêt de la santé de la population, pour assurer l'exécution des dispositions du décret n° 47-1498, du 11 août 1947, et en particulier de quelles garanties techniques sera accompagnée la prise des arrêtés ministériels visés par ledit décret, en ce qui concerne l'autorisation de détenir, mettre en vente et vendre des margarines additionnées de matières colorantes ou d'essences végétales ou autres, dont l'usage pour l'alimentation humaine était expressément interdit sous l'empire de la précédente législation. (*Question du 29 août 1947.*)

Réponse. — Le décret n° 47-1498 du 11 août 1947 a subordonné l'addition aux matières premières de la margarine de matières colorantes et d'essences végétales ou autres à « une autorisation du ministre chargé du ravitaillement sur avis conforme du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population ». C'est, après avoir recueilli ces avis que par décision en date du 19 septembre 1947 le président du conseil chargé à l'époque du ravitaillement, a autorisé l'emploi des colorants suivants à l'exclusion de tous autres: jaune A.B., benzène-azo-beta naphtilamine; jaune O.B.: orthotoluène-azo-beta naphtilamine et du diacétyl. Il est précisé que les colorants sont actuellement utilisés dans la proportion de 1/40.000e, c'est-à-dire de un gramme pour 40 kilogrammes. L'emploi de ces colorants ou essences est contrôlé par le service de la répression des fraudes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

546. — **M. Emile Marintabouret** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la société nationale des chemins de fer français refuse un permis de circulation gratuite aux veuves ou ascendants désirant se rendre sur la tombe de leur mari ou de leur fils, appartenant aux Forces françaises libres, tués au cours d'engagements contre l'ennemi, ladite société prétendant qu'en vertu de la convention du 2 janvier 1943, elle ne peut l'accorder qu'à destination du lieu de l'inhumation faite par l'autorité militaire ou par l'autorité administrative; que de telles obligations nous paraissent manquer de justice, tant en raison de la situation économique actuelle qui contraint beaucoup de Français à quitter leur domicile habituel pour obtenir un emploi, que par le non-sens que constitue l'application d'un texte émanant du gouvernement usurpateur de Vichy à ceux qui ont contribué à nous en libérer, et demande quelles mesures sont envisagées pour faire cesser pareille situation. (*Question du 25 novembre 1947.*)

Réponse. — La convention signée le 2 janvier 1943 entre le secrétariat général des anciens combattants et la S.N.C.F. reproduit *in extenso* les termes de l'article 10 de la loi du 29 octobre 1921 fixant les conditions à remplir pour ouvrir la qualité d'ayant droit aux voyages gratuits. Son objet ne fut pas de modifier le texte de la loi en vigueur, mais d'en étendre le bénéfice aux familles des victimes de la guerre 1939-1945. Elle ne se distingue de la loi elle-même qu'en ce qui a trait aux bases et aux modalités de règlement, la charge financière des voyages faits au titre de la dernière guerre étant supportée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre alors que c'est la S.N.C.F. qui prend en charge le coût des voyages faits au titre de la guerre 1914-1918. « Aux termes de la législation en vigueur, deux conditions sont nécessaires pour pouvoir bénéficier de voyages gratuits: 1° l'acte de décès du défunt doit porter la mention « Mort pour la France »; 2° les restes doivent reposer dans une sépulture militaire ou s'il s'agit de victimes non militaires, dans une sépulture nationale entretenue aux frais de l'Etat. Les familles dont les morts ont été restitués ou qui sont décédés en leur lieu de résidence habituelle et qui sont inhumés dans une concession familiale n'ont plus, ou n'ont pas droit aux voyages gratuits, ayant perdu le droit à la sépulture perpétuelle aux frais de l'Etat (loi n° 46/2243 en date du 16 octobre 1946 relative aux transferts à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre). La Société nationale des chemins de fer français peut donc refuser de délivrer un titre de transport gratuit chaque fois que les conditions énumérées ci-dessus, et requises depuis 1921, ne sont pas remplies. Cependant, en raison des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations militaires au cours de la dernière guerre, une règle générale ne peut être appliquée dans tous les cas; il est précisé qu'en ce qui concerne les F.F.I. et les F.F.L. les services compétents s'attachent à examiner avec tout le soin voulu les cas présentant un caractère d'exception. Tout en respectant les textes en vigueur ils s'efforcent d'interpréter la loi dans le sens le plus favorable aux familles éprouvées. Il y a donc toujours intérêt à leur soumettre les cas d'empêchement litigieux.

FORCES ARMEES

569. — **M. Etienne le Sassier-Boisaune** demande à **M. le ministre des forces armées** si les sursitaires de la classe 1947 doivent faire, cette année, de la préparation militaire. (*Question du 2 décembre 1947.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, aucune obligation n'est imposée aux sursitaires de la classe 1947 au titre du service militaire préparatoire; seuls les volontaires peuvent, s'ils le désirent, suivre les séances de perfectionnement.

JUSTICE

577. — **M. Jules Boyer** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 16 août 1947 portant amnistie sont applicables aux fonctionnaires qui ont, antérieurement au 16 janvier 1947, commis une faute de service, laquelle n'avait donné et ne pouvait donner lieu à aucune poursuite pénale. (*Question du 4 décembre 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

462. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° combien de travailleurs volontaires sont partis en Allemagne; 2° combien de travailleurs convoqués par le service du travail obligatoire sont allés en Allemagne ou ont travaillé ailleurs pour les Allemands? Sur ce nombre, combien sont morts? (*Question du 19 août 1947.*)

Réponse. — Ont été présumés volontaires pour l'Allemagne, les ouvriers qui ont quitté la France avant le 22 juin 1942, date à laquelle ont commencé les opérations dites de la « relève ». Leur nombre a été estimé à 43.000; 2° nombre de déportés du travail en

Allemagne: 1re section Sauckel du 22 juin au 31 décembre 1942, 239.533; 2e section Sauckel du 1er janvier au 21 avril 1943, 269.100; 3e section Sauckel du 1er mai au 31 décembre 1943, 171.907; 4e section Sauckel du 1er janvier au 31 juillet 1944, 42.392; soit au total, 722.952. Au cours des deux premières périodes, les prélèvements de main-d'œuvre dans les entreprises, ont été directement effectués par les bureaux d'embauche allemands. Au titre du service du travail obligatoire, institué par l'acte dit loi du 16 février 1943 et qui correspond aux 3e et 4e actions Sauckel, le chiffre des déportations en Allemagne s'élève à 214.299. 3° Nombre de Français contraints au travail en France, dans les organisations allemandes ou dans les entreprises travaillant directement ou indirectement sous contrôle allemand: *a*) réquisitions au profit des organismes allemands. Réquisitions locales par les Feldkommandaturen 180.000; Organisation Todt 251.000; Chantiers et usines de la Wermacht 65.000; Kriegsmarine 86.000; Luftwaffe 137.000, divers 19.000 = 738.000; *b*) ouvriers mutés dans les entreprises fonctionnant sous contrôle allemand. — Usines Rüstung 533.039; usines V. Betrieb 762.716 = 1.296.755. Soit au total plus de 2 millions de français contraints de travailler en France, exclusivement pour les besoins de l'économie de guerre allemande. 4° Les statistiques établies sur le service du travail obligatoire ne permettant pas de déterminer le nombre de décès à déplorer parmi les travailleurs requis au titre du S. T. O. Toutefois, l'honorable parlementaire, pourrait utilement consulter, à ce sujet, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

---

553. — **M. Amédée Guy** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la question 509 concernant les soins et la prothèse dentaires quand un acte ou une série d'actes constituent un traitement donnant un coefficient global égal ou supérieur à 50; s'étonne que dans la réponse parue au *Journal officiel* du 29 octobre 1947 il soit indiqué que « la participation de l'assuré n'est pas supprimée, lorsque celui-ci subit une série d'actes dont le total des coefficients est égal ou supérieur à 50, mais dont les coefficients particuliers à chaque acte sont inférieurs à 50 »; et demande: 1° quelle est la notion de traitement en ce qui concerne les soins et la prothèse dentaires puisque l'article 1er de l'arrêté du 17 mai 1946 ne comporte nullement la restriction ci-dessus indiquée sur la valeur minima de chaque acte; 2° si, les chirurgiens dentistes et les stomatologistes indiquant que telle série d'actes constitue un traitement global, les caisses de sécurité sociale sont tenues au remboursement à 100 p. 100; 3° si l'interprétation de la réponse ministérielle du 29 octobre 1947 est valable pour tous les traitements dentaires ou non; 4° dans le cas où la réponse serait affirmative en ce qui concerne la question précédente, comment une série d'actes peut être égale au coefficient global de 50 — ainsi qu'il est précisé par l'arrêté du 17 mai 1946 — si chaque coefficient particulier à chaque acte doit être lui-même égal ou supérieur à 50; 5° si la réponse à la question n° 3 est affirmative pour la prothèse et les soins dentaires seulement, quels sont les textes qui permettent cette interprétation restrictive. (*Question du 25 novembre 1947.*)

Réponse. — L'article 1er de l'arrêté du 17 mai 1946 prévoit que « les assurés sociaux et leurs ayants droit sont dispensés de la participation prévue à l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour les frais engagés à l'occasion de tout acte ou de toute série d'actes constituant un traitement affecté, dans la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945, d'un coefficient global égal ou supérieur à 50 ». Aux termes mêmes de cet arrêté, dans le cas d'une série d'actes, il est donc indispensable pour que l'assuré soit dispensé de sa participation aux frais, que ce soit le traitement lui-même qui soit affecté d'un coefficient global égal ou supérieur à 50. Ces dispositions s'appliquent à tous les actes ou séries d'actes figurant à la nomenclature générale des actes professionnels, en quelque chapitre que ce soit. Il n'appartient pas aux praticiens d'indiquer qu'une série d'actes constitue un traitement global, mais c'est dans la nomenclature même que certaines interventions figurent avec la mention « ensemble du traitement » et dans ce cas, le coefficient s'applique pour toute la série d'actes constituant le traitement.

---

556. — **M. Amédée Guy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si la cure à Royat ou tout autre station, lorsque la cure n'est pas de vingt et un jours mais de 21 bains, pouvant comporter des arrêts d'un jour entre des séries de 4 à 6 bains, ce qui porte la durée du séjour pour la cure à vingt-trois ou vingt-quatre jours, doit être indemnisée à un assuré social, en ce qui concerne les indemnités journalières, sur une durée de vingt et un jours ou sur la durée réelle du séjour dans la station thermale. (*Question du 25 novembre 1947.*)

Réponse. — Les indemnités journalières de l'assurance-maladie doivent être versées à l'assuré social qui effectue une cure thermale pendant toute la période au cours de laquelle il est reconnu médicalement comme se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. En conséquence, si le médecin qui traite l'assuré pendant sa cure thermale estime nécessaire de prolonger son repos au delà de la durée normale de vingt et un jours, les indemnités de demi-salaire doivent être versées à l'assuré pour toute la période au cours de laquelle il se trouve dans l'impossibilité de travailler. Toutefois, pendant la durée normale de cure pour laquelle les frais d'hébergement sont couverts par le forfait dont le montant a été fixé par l'arrêté du 15 janvier 1947, c'est-à-dire pendant vingt et un jours, les indemnités journalières versées à l'assuré doivent subir la réduction prévue, en cas d'hospitalisation à la charge de la caisse primaire, par l'article 28 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mardi 30 décembre 1947.

SCRUTIN (N° 171)

Sur le premier amendement de M. Le Goff à l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **269**
Majorité absolue..... **135**

Pour l'adoption..... **131**
Contre **138**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aguesse.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Bonnefous (Raymond)
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric),
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Dadu.
Debray.
Delmas (Général),
Depreux (René).
Dorey.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François),
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Hamon (Léo).
Helleu.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Le Sassier-Boisaundé.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Plaioux.
Pinton.
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Rausch (André).
Rebault.
Rochereau.
Rochette.
Mme Rollin.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saïah.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Saionnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Siabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Voure'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop.
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Etifier.
Ferraci.
Fourré.
Frasseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hauriou.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Mme Plcan.

Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alric.
Bechir Sow.
Bène (Jean).
Boivin-Champeaux.
Brettes.
Brizard.
Brunhes (Julien), Seine.
Champeix.
Chochoy.
Coudé du Foresto.
Cozzano.
Delfortrie.
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Duchet.
Gérard.
Guyot (Marcel).
Henry.
Jullien.
Lafleur (Henri).
Le Terrier.
Georges Pernot.
Plait.
Quesnot (Joseph).
Rogier.
Romain.
Sérot (Robert).
Serrure.
Streiff.
Vieljeux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bollaert (Emile).
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Menditte (de).

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 172)

Sur l'article 10 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

Nombre des votants..... **291**
Majorité absolue..... **146**
Pour l'adoption..... **283**
Contre **8**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aguesse.
Amiot (Edouard).
Anghiley.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Duchet.
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Etifier.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Fournier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassaru.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurent.
Lazare.
Le Coent.
Le Coutel (Corentin).
Le Bluz.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Sassier-Boisaumé.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Mammonat.
Marintabouret.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pairault.
Paquirissamypoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Mme Pican.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Poisson.
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Rosset.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Sablé.
Saint Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Salonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Boudet.
Coudé du Foresto.
Jullien.
Pajot (Hubert).
Rochereau.
Romain.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Cozzano.
Mlle Dubois (Juliette).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Saïah.
Sid Cara.
Vieljeux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bezara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bollaert (Emile).
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Menditte (de).

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caïlacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 284
Majorité absolue..... 143
Pour l'adoption..... 275
Contre 9

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 173)

Sur le deuxième amendement de M. Le Goff à l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **287**
Majorité absolue..... **144**
Pour l'adoption..... **153**
Contre **134**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).

Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Brettes.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caries.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Dadu.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Dorey.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Ehm.
Félice (de).
Ferrier.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Guirriec.
Guissou.
Hamon (Léo).
Hellen.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Julien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Golf.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menu.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Pajot (Hubert),
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome-).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pflieger.
Pialoux.
Pinton.
Plait
Poher (Alain).
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Senpé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Simard (René).
Simon (Paul).
Streiff.
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Voure'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Déaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop.
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Etifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Haïriou.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Mammonat.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François)
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Berlioz.
Carcassonne.
Cozzano.
Mlle Dubois (Juliette).
Marrane.
Mauvais.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Saïah.
Sidi Cara.
Soldani.
Willard (Marcel).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bezara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bollaert (Emile).
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Menditte (de).

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 174)

Sur l'amendement de M. Poincelet à l'article unique du projet de loi prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Nombre des votants..... 295
Majorité absolue..... 148
Pour l'adoption..... 82
Contre 213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Déaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caries.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.

Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome-).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saïah.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Cozzano.
Rotinat.
Teyssandier.
Westphal.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bezara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bollaert (Emile).
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Menditte (de).

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Caflacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 175)

Sur la question préalable opposée par M. Marrane au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction à l'exercice 1948 du budget de 1947 et autorisation de percevoir les impôts pour 1948.

Nombre des votants..... 295
Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 81
Contre 214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léro.
Mammonat.
Marrane.
Mariel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypouillé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Gardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Ferracci.
Ferrier.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saïah.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Cozzano.
Djamah (Ali).
Djaument.
Félice (de).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bezara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bollaert (Emile).
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Menditte (de).

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Cailacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	293
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	82
Contre	211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 176)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction à l'exercice 1948 du budget de 1947 et autorisation de percevoir les impôts pour 1948.

Nombre des votants	281
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	154
Pour l'adoption	199
Contre	82

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Amiot (Edouard).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bechir Sow.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delforterie.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop.
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Fournier.
Gadouin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menu.
Minvielle.
Monnet.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Salah.
Saint Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vouc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre:

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Du ic.
Etifier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Alric.
Boisrond.
Brunhes (Julien), Seine.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Jullien.
Montalambert (de).
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Rochereau.
Vieljeux.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Chambriard.
Cozzano.
Guissou.
Molle (Marcel).
Morel (Charles), Lozère.
Peschaud.
Pialoux.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Bezara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bollaert (Emile).
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Menditte (de).

N'a pas pris part au vote:

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête:

M. Subbiah (Cailacha).

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	285
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	151
Pour l'adoption	202
Contre	83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du samedi* 27 *décembre* 1947.

(*Journal officiel* du 29 décembre 1947.)

Dans le scrutin (n° 152) (après pointage), sur les amendements de MM. Boivin-Champeaux et Bouloux tendant à compléter l'article 1er du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, M. Fournier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 162) (après pointage), sur les amendements de MM. Duchet et Jaouen (Yves) à l'article 4 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, M. Fournier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.